

GUIDE ASH de l'action sociale

Coordinatrice éditoriale
Anne REVEILLERE-MAURY

Rédactrice
Emilie REYE



Sommaire analytique

PARTIE 1 LES DISPOSITIFS

L'AIDE SOCIALE

Le cadre général de l'aide sociale	105
La mise en œuvre de l'aide sociale	107
Le droit européen de l'aide et de l'action sociales	108

LA SANTÉ

La couverture maladie universelle et l'aide médicale d'Etat

La couverture maladie universelle de base	110
La couverture maladie universelle complémentaire	112
L'aide médicale d'Etat	114

L'accès aux soins et les préventions

L'accès aux soins	120
-------------------------	-----

LA COUVERTURE SOCIALE

Maladie, maternité, invalidité, décès	130
Accidents du travail et maladies professionnelles	132
Pension de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées	134
Droits du conjoint survivant	136

LE REVENU MINIMUM D'INSERTION

L'allocation de revenu minimum d'insertion	140
Le dispositif d'insertion	142

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi	150
Les aides au retour à l'emploi et à la formation	155
Le régime de solidarité	157
La protection des demandeurs d'emploi	159

L'ACCÈS À L'EMPLOI ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

L'insertion et l'accès à l'emploi des personnes en difficulté	160
Les dispositifs spécifiques aux jeunes	162
L'insertion par l'activité économique	164

LE LOGEMENT

La location de droit commun	170
La location HLM	172
De l'impayé à l'expulsion	174
Les aides au logement	176
Les outils en faveur du logement des personnes défavorisées	178
Le financement de l'accession à la propriété	180
Les aides à l'amélioration de l'habitat	182

LE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

La prévention du surendettement	185
Le traitement du surendettement	187
La garantie de ressources minimales	189

L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

L'accès au droit et à la justice	197
--	-----

PARTIE 2 LES PUBLICS

LA FAMILLE

Les prestations familiales

Les dispositions communes aux prestations familiales	205
Les différentes prestations familiales	207

L'action sociale et médico-sociale en direction de l'enfant

La protection médico-sociale de l'enfant	210
L'accueil des jeunes enfants	212

LE JEUNE

L'action éducative et sociale en faveur des jeunes	220
Le logement des jeunes	222

L'ENFANT EN DANGER

L'aide sociale à l'enfance

Le cadre d'intervention de l'aide sociale à l'enfance	230
Les modes d'intervention de l'aide sociale à l'enfance	232

La protection judiciaire de l'enfant en danger

L'assistance éducative	235
L'enfance délinquante	237

LES PERSONNES ÂGÉES

L'allocation personnalisée d'autonomie	240
Les aides financières et la protection des personnes âgées	242
Les actions favorisant le maintien à domicile	244
L'hébergement des personnes âgées	246

LES PERSONNES HANDICAPÉES

Le statut et l'intégration à la vie sociale des personnes handicapées	250
L'intervention auprès d'enfants handicapés	255
L'orientation, la formation et l'insertion professionnelle des adultes handicapés	257
Aides et soutiens financiers aux personnes handicapées	259
Le maintien à domicile et l'hébergement des personnes handicapées	261

LES ÉTRANGERS

Les conditions d'entrée et les titres de séjour	270
L'étranger sur le territoire français	272
Les demandeurs d'asile et les réfugiés	274
L'éloignement du territoire français	276
L'accès à la nationalité	278

LES PUBLICS PARTICULIERS

Les femmes victimes de violences conjugales	280
Les gens du voyage	282
Les personnes les plus démunies	284
Les personnes incarcérées	286
Les personnes prostituées	288

PARTIE 3

**LE DROIT DE LA FAMILLE
ET LES PROTECTIONS
JURIDIQUES DES PERSONNES**

LE DROIT DE LA FAMILLE

Le couple

Le couple marié	305
Le couple non marié	307

L'enfant

Les filiations par le sang	311
L'adoption	312

Les relations familiales

L'autorité parentale	315
L'obligation alimentaire	317

Les ruptures familiales

La rupture du mariage	320
La rupture du couple non marié	322
Le décès et les successions	324

LES PROTECTIONS JURIDIQUES DES PERSONNES

La protection des mineurs	330
La protection des majeurs	332
La tutelle aux prestations sociales	334

TABLE ALPHABÉTIQUE

Table alphabétique

a

Absentéisme scolaire	205-096	Chèque emploi-service universel	212-309 et s.
Accès à la justice		Crèches	212-096 et s., 212-126
Chapitre d'ensemble	197-001 et s.	Dispositifs passerelles	212-159
Accès au compte bancaire .	189-006 et s., 272-056, 284-129	Enfants malades ou porteur d'un handicap	212-228 et s.
Accès au crédit des personnes malades	120-239	Garde à domicile	212-306 et s.
Accès au dossier médical	120-248	Garderie périscolaire	212-192
Accès au droit		Halte-garderie	212-147
Chapitre d'ensemble	197-001 et s.	Jardin d'enfants	212-153
Ressortissants européens inactifs	108-111	Lieu d'accueil enfants-parents	212-162 et s.
Accès aux origines des enfants	312-063 et s.	Ludothèque	212-171
Accès aux soins		Multi-accueil	212-114
Chapitre d'ensemble	120-001 et s.	Pouponnière	232-141, 255-033
Accession à la propriété (financement)		Accueil familial à titre onéreux	
Chapitre d'ensemble	180-001 et s.	Accès aux aides au logement	246-150
Accidents de trajet	132-024 et s.	Accueil familial thérapeutique	261-111 et s.
Accidents du travail	132-009 et s.	Agrément de l'accueillant	246-111 et s., 261-117
Accompagnement en économie sociale et familiale	232-092	Allocation personnalisée d'autonomie	246-147
Accouchement sous X .	311-072, 311-120, 312-027, 315-018	Assurance	246-138
Accueil d'urgence		Contrat d'accueil	246-129, 261-132
Aide sociale à l'enfance	230-108	Contrôle de l'accueillant	246-120
Femmes victimes de violences conjugales	280-021, 280-027, 280-078	Donations et successions (interdiction)	246-153
Personnes démunies	120-063, 284-021 et s.	Droits sociaux de l'accueillant	246-141
Accueil des jeunes enfants		Etablissement et services	246-114
Chapitre d'ensemble	212-001 et s.	Habilitation à l'aide sociale	246-144
Accueil collectif	212-096 et s.	Logement (normes)	246-114
Accueil familial	212-105 et s.	Majeur protégé	246-132
Accueil parental	212-117 et s.	Rémunération de l'accueillant	246-135, 261-138
Aides financières		Statut de l'accueillant	246-128
Aide à la famille pour l'emploi d'un assistant maternel agréé (Afeama)	207-240 et s., 212-318	Action éducative en milieu ouvert (AEMO)	232-090
Aides des entreprises	212-324	Addictions	120-018, 120-113
Allocation de garde d'enfant à domicile (Aged)	207-249 et s., 212-318	Administrateur ad hoc	230-153, 232-054, 270-083
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) .	207-117 et s., 212-318	Adoption	
Réductions d'impôts	212-327	Chapitre d'ensemble	312-001 et s.
Assistant familial	212-301, 232-108 et s.	Agence française de l'adoption	312-083
Assistant maternel	212-252 et s., 232-111 et s.	Autorité centrale pour l'adoption internationale	312-083
Association de services aux personnes	212-333	Congé	
Centre de loisirs sans hébergement	212-183 et s.	Durée	212-030 et s.
		Indemnisation	130-261, 212-030
		Conseil de famille	312-012, 312-018
		Conseil supérieur de l'adoption	312-083
		Consentement à l'adoption	312-018
		Enfant	312-006 et s.
		Etat civil	312-057
		Famille adoptive	312-060, 312-069
		Famille d'origine	312-054, 312-066
		Gestation pour le compte d'autrui	312-018
		Handicapé mental	312-015
		Homosexuel(le)	312-006
		Internationale	312-078 et s.
		Intra-familiale	312-039
		Jugement d'adoption	312-048, 312-051
		Livret de famille	312-069
		Nom de l'enfant	312-060, 312-069

Obligation alimentaire	312-066	Aide au retour humanitaire	272-265
Organismes autorisés pour l'adoption	312-083	Aide au retour volontaire	274-113
Placement	312-039 et s.	Aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises (Accre)	157-177 et s., 160-240 et s.
Pléniaire	312-021 et s.	Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées	178-138 et s.
Prénom	312-060, 312-069	Aide aux suppléments de dépenses de gestion ..	178-176
Pupille	312-012, 312-018	Aide aux victimes	197-157
Recours	312-012, 312-051	Aide dégressive à l'employeur	160-222 et s.
Requête en adoption	312-045	Aide juridictionnelle	197-174 et s.
Simple	312-030 et s.	Aide médicale d'Etat (AME) Chapitre d'ensemble	114-001 et s.
Adultes-relais	160-204 et s.	Aide ménagère Aide sociale à l'enfance	232-084
Agence		Personnes âgées	
Agence d'insertion (DOM)	142-308	Aide ménagère facultative	244-057 et s.
Agence française pour l'adoption	312-083	Aide ménagère légale	244-048 et s.
Agence nationale de développement des services à la personne	212-033 et s.	Auxiliaires de vie sociale	244-021 et s.
Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)	272-008	Cumul avec l'allocation personnalisée d'autonomie	244-051, 244-060
Agence nationale de recherche sur le Sida	120-018	Services d'aide ménagère	244-036 et s.
Agence nationale de l'habitat (Anah)	182-006 et s.	Aide personnalisée au logement (APL)	176-079 et s.
Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Ancsec)	272-023	Aide sociale Aide sociale à l'enfance	
Agence régionale de l'hospitalisation	120-023	Chapitre d'ensemble	230-001 et s., 232-001 et s.
Agefiph		Cadre général de l'aide sociale	
Accessibilité des lieux de travail	250-135 et s.	Chapitre d'ensemble	105-001 et s.
Aides financières à l'emploi	257-090	Mise en œuvre de l'aide sociale	
Obligation d'emploi	257-075	Chapitre d'ensemble	107-001 et s.
Orientation, formation	257-042	Administrateur <i>ad hoc</i>	230-153, 232-054
Aide à domicile		Contrat d'accueil provisoire	230-093
Aide sociale à l'enfance	232-057 et s.	Déclaration judiciaire d'abandon	230-102
Personnes âgées	242-123 et s.	Défenseur des enfants	230-157
Personnes handicapées	261-024 et s.	Délégation ou retrait d'autorité parentale	230-102
Aides à l'amélioration de l'habitat		Dénonciation calomnieuse ou mensongère	230-087
Chapitre d'ensemble	182-001 et s.	Dépenses d'aide sociale	230-030
Personnes âgées	244-006 et s.	Droit européen de l'aide sociale	
Personnes handicapées	261-009 et s.	Chapitre d'ensemble	108-001 et s.
Prêt à l'amélioration de l'habitat	182-069 et s.	Mineur étranger isolé	270-212 et s.
Prêt Pass-travaux	182-051 et s.	Aides du 1 % logement (locataire)	176-150 et s.
Subventions de l'ANAH	182-006 et s.	Alliance Villes-emploi	164-060
Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (Afeama)	207-240 et s.	Allocation Allocation aux adultes handicapés (AAH)	259-115 et s.
Aide à la mobilité géographique	155-057 et s.	Allocation aux mères de famille	134-126
Aide à la réinsertion	272-208 et s.	Allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS) ..	134-120
Aide à la reprise d'activité des femmes	157-200 et s., 160-255	Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)	134-117
Aide à la validation des acquis de l'expérience ..	155-066	Allocation compensatrice pour frais professionnels	259-108
Aide au logement Chapitre d'ensemble	176-001 et s.		
Aide au poste	257-132		
Aide au recouvrement des créances alimentaires	207-078, 207-081		

Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)	107-048, 242-039, 259-091 et s.
Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) Chapitre d'ensemble	150-001 et s.
Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF)	155-078 et s.
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	259-005 et s.
Allocation de fin de formation (AFF)	155-090 et s.
Allocation de formation	155-078 et s.
Allocation de formation de reclassement (AFR)	155-087
Allocation de garde d'enfant à domicile (Aged) ..	207-249 et s.
Allocation de logement temporaire (ALT)	178-138 et s.
Allocation de logement familiale (ALF)	176-005 et s.
Allocation de logement sociale (ALS)	176-005 et s.
Allocation de parent isolé (API)	140-193, 207-084 et s.
Allocation de présence parentale (APP)	207-282 et s.
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	207-267 et s.
Allocation de retour à l'activité (DOM)	142-320, 160-270
Allocation de revenu minimum d'insertion Chapitre d'ensemble	140-001 et s.
Allocation de secours exceptionnel de l'ASE	232-072
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	134-075 et s.
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	157-057 et s.
Allocation de soutien familial (ASF) ..	207-039 et s., 140-093
Allocation équivalent retraite (AER) ..	140-188, 157-096 et s.
Allocation forfaitaire de chômage	157-093
Allocation journalière de présence parentale (APP)	207-282 et s.
Allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance	232-069
Allocation parentale d'éducation (APE)	207-192 et s.
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) Chapitre d'ensemble	240-001 et s.
Aide sociale	107-075, 107-168
Allocation pour jeune enfant (Apje)	207-165 et s.
Allocation représentative de services ménagers	242-036
Allocation simple	242-033
Allocation spéciale de vieillesse	134-129
Allocation supplémentaire	134-144 et s.
Allocation temporaire d'attente ..	157-004 et s., 274-053 et s.
Allocation unique dégressive (AUD)	150-012, 150-093, 150-135
Allocation veuvage	136-066 et s.
Allocations de logement familiale et sociale (ALF, ALS)	176-005 et s.
Allocations familiales	207-006 et s.
Antennes de justice	197-027
Antennes juridiques et de médiation	197-027
Appartement de coordination thérapeutique	120-094
Apprentissage	162-168 et s., 257-036
Apprentissage junior	162-218 et s.
Appui social individualisé	155-040, 157-190
Assiduité scolaire	315-030
Assignation à résidence	276-148
Assistance éducative Chapitre d'ensemble	235-001 et s.
Assistant familial	212-301, 232-108 et s.
Assistant maternel	212-252 et s.
Association départementale d'information sur le logement (ANIL)	222-033 et s.
Associations intermédiaires	164-084 et s.
Assurance Décès	130-369 et s.
Invalidité	130-273 et s.
Maladie	130-006 et s.
Maternité	130-165 et s.
Atelier de CHRS	164-099
Autorisation de travail	272-138
Autorisation provisoire de séjour	270-128
Autorisation provisoire de travail	270-183
Autorité centrale pour l'adoption internationale .	312-083
Autorité parentale Chapitre d'ensemble	315-001 et s.
Administration des biens	315-042 et s.
Accords parentaux	315-078
Accouchement sous X	315-018
Acte médical	315-018
Ascendants	315-114
Assiduité scolaire	315-030
Assistance éducative	235-165 et s., 315-099 et s.
Attribution de l'autorité parentale	315-051 et s.
Beaux-parents	315-120 et s.
Biens de l'enfant	315-042 et s., 315-048 et s.
Conflit parental	315-087
Contravention	315-018
Convention internationale des droits de l'Enfant ...	315-009, 315-012
Coparentalité	315-001, 315-051, 315-069, 315-072
Délégation	315-132 et s.
Déménagement	315-069
Détenu	286-261
Education	315-006 et s., 315-024 et s., 315-075 et s.
Education religieuse	312-012, 315-033
Enfant	315-054
Enquêtes	315-081
Hébergement	315-075
IVG	315-018
Intervention chirurgicale	315-018
Mariage	315-024
Médiation familiale	315-081
Mesures d'assistance éducative .	235-165 et s., 315-105 et s.
Moralité de l'enfant	315-021
Obligation d'instruction	315-030
Parents	315-012
Perte de l'autorité parentale	315-090
Placement	235-165 et s., 315-111
Protection de l'enfant	315-015 et s.
Puissance paternelle	315-001

Recherche biomédicale	315-018	Incidents de paiement	185-135
Résidence		Centre	
Alternée	315-072	Centre antituberculeux	120-078
Fixée par le juge	315-066	Centre communal d'action sociale	105-015 et s., 105-096
Remise judiciaire	315-126	Centre d'accueil et d'accompagnement	
Responsabilité des parents	315-037 et s.	à la réduction des risques	120-136
Retrait de l'autorité parentale	315-093 et s.	Centre d'accueil d'urgence	232-138
Santé de l'enfant	235-015, 315-018	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile ...	274-059, 284-081
Sécurité de l'enfant	315-015	Centre d'action médico-sociale précoce	210-060,
Sécurité sociale	315-054	255-036 et s.	
Séparation des parents	315-066 et s.	Centre d'action sociale	105-012
Tiers	315-117, 315-126 et s.	Centre d'adaptation à la vie active	164-099
Visite	315-075	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ...	222-072,
Auxiliaire de justice	197-234	232-105	
Auxiliaire de vie sociale	244-021 et s.	Centre d'information et de documentation jeunesse .	197-006
Avantages fiscaux		Centre d'information et de soins	
Personnes âgées	242-081 et s.	de l'immunodéficience humaine	120-088
Personnes handicapées	259-167 et s.	Centre de cure et de postcure	120-108
		Centre de distribution de travail à domicile ...	257-114 et s.
		Centre de loisirs sans hébergement	212-183 et s.
		Centre de placement immédiat	237-192
		Centre de planification et d'éducation familiale	120-073,
		210-039	
		Centre de pré-orientation	257-027
		Centre de rééducation professionnelle	257-030
		Centre de santé	120-048
		Centre de soins, d'accompagnement	
		et de prévention en addictologie	120-113
		Centre éducatif fermé	237-192
		Centre éducatif renforcé	237-192
		Centre intercommunal d'action sociale	105-015 et s.,
		105-096	
		Centre interministériel	
		de renseignements administratifs	197-006
		Centre local d'information	
		et de coordination gérontologique	240-043
		Centre maternel	232-096
		Centre médico-psycho-pédagogique	255-048 et s.
		Centre provisoire d'hébergement	274-093, 284-084
		Centre régional des œuvres universitaires	
		et scolaires (CROUS)	222-006 et s.
		Centre spécialisé de soins aux toxicomanes	120-138
Bourses d'enseignement	220-027 et s.	Chantier d'insertion	164-012, 164-102
Bureau d'aide juridictionnelle	197-195 et s.	Chantier des jeunes bénévoles	220-093
		Chantier école	164-012, 164-102
		Chantier éducatif	164-009, 164-096
		Chèque	
		Chèque d'accompagnement personnalisé	284-096
		Chèque domicile liberté	242-078, 244-090
		Chèque-emploi associatif	244-086
		Chèque emploi-service universel (CESU)	212-309 et s.,
		244-085	
		Chômage	
		Aide à la mobilité géographique	155-057 et s.
		Aide à la reprise ou à la création d'entreprise .	157-177 et s.
		Allocation d'aide au retour à l'emploi	150-001 et s.
		Allocation d'aide au retour à l'emploi formation .	155-078 et s.
Carte			
Carte « compétences et talents »	270-108, 270-185 et s.		
Carte d'activité ambulante	282-045 et s.		
Carte d'invalidité	250-042 et s.		
Carte de priorité	250-054 et s.		
Carte de résident	270-108, 270-158 et s.		
Carte de résident longue durée-CE ..	108-068, 270-163 et s.		
Carte de séjour retraité	270-183		
Carte de séjour temporaire	270-108 et s.		
Carte de séjour temporaire étudiant	272-088 et s.		
Carte de séjour temporaire profession artistique			
et culturelle	272-143		
Carte de séjour temporaire salarié	272-143		
Carte de séjour temporaire scientifique	272-088 et s.		
Carte de séjour temporaire travailleur			
saisonnier	272-188 et s.		
Carte de séjour temporaire vie privée			
et familiale	270-123 et s.		
Carte de stationnement	250-063		
Caution			
Caution d'un bail d'habitation	185-141		
Caution d'une entreprise	185-129 et s.		
Caution d'une opération de crédit	185-126		

Allocation de fin de formation	155-090	Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants	212-091
Allocation de formation	155-078 et s.	Commission départementale de médiation .	172-045, 178-246
Allocation de formation reclassement	155-087	Commission départementale des aides publiques au logement	174-015 et s., 176-141
Allocation de solidarité spécifique	157-057 et s.	Commission de surendettement	187-051 et s.
Allocation équivalent retraite	157-096 et s.	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	250-006 et s.
Allocation temporaire d'attente .	157-006 et s., 274-053 et s.	Commission du titre de séjour	270-188
Allocation unique dégressive	150-093	Commission locale d'insertion	142-058 et s.
Bilan de compétences	155-075	Commission médicale régionale	270-128
Convention de reclassement personnalisé	155-061 et s.	Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente	276-147
Demandeur d'emploi	159-001 et s.	Commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté	197-018, 272-063
Maison de l'emploi	150-043	Commission régionale de concertation en santé mentale	120-023
Prime exceptionnelle de retour à l'emploi	142-210, 157-183 et s.	Communauté thérapeutique	120-111
Projet personnalisé d'accès à l'emploi	155-039 et s., 157-189 et s.	Complément	
Protection sociale	159-006 et s.	Complément d'allocation aux adultes handicapés	259-141 et s.
Régime de solidarité		Complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	259-010 et s.
Chapitre d'ensemble	157-001 et s.	Complément de libre choix d'activité (Paje) ...	207-135 et s.
Reprise d'activité	155-111, 157-146 et s.	Complément de libre choix du mode de garde (Paje)	207-150 et s.
Service public de l'emploi	150-043	Complément familial	207-021 et s.
CIVIS	162-059 et s.	Complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)	207-135 et s.
Classe d'intégration scolaire	255-108 et s.	Composition pénale	237-091
CMU complémentaire		Compte bancaire	189-006 et s., 272-056, 284-129
Chapitre d'ensemble	112-001 et s.	Conciliation	197-111 et s.
Ressortissants de l'Union européenne	108-117	Concubinage	
CMU de base		Autorité parentale	307-030
Chapitre d'ensemble	110-001 et s.	Bail	307-033
Ressortissants de l'Union européenne	108-114	Biens	307-060
Comité		Caution	307-033
Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté .	220-006	Certificat de concubinage	307-012
Comité de coordination de la lutte contre le sida ..	120-018	Communauté de vie	307-018, 307-024
Comité de suivi du développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie	120-018	Couverture sociale	307-063
Comité interministériel de l'enfance maltraitée	232-009	Décès	324-039 et s.
Comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie	120-018	Définition	307-009
Comité interministériel de lutte contre le sida	120-018	Dettes	322-027
Comité interministériel de prévention de la délinquance	237-500	Dommages et intérêts	322-063
Comité local pour le logement autonome des jeunes	222-024 et s.	Donations	322-027
Comité national de pilotage du RMI	142-008	Entretien des enfants	307-027
Comité national de santé publique	120-018	Filiation	307-027, 307-030
Comité national des retraités et des personnes âgées	105-087	Fisc	307-033
Comité régional de l'organisation sanitaire	120-023	Fonction publique	307-069
Haut comité de la santé publique	120-018	Homosexualité	307-015
Commission		Indemnité compensatoire	322-060
Commission addictions	120-018	Libéralités	307-060
Commission centrale d'aide sociale	107-381	Liens familiaux (absence de)	307-021
Commission d'accès aux documents administratifs ..	197-006	Liquidation	322-021, 322-024
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction	280-066	Logement	307-060, 322-012, 322-015, 322-018
Commission de lutte contre les violences envers les femmes	280-006	Meubles	322-021
Commission de médiation	172-045	Nom de famille	307-027
Commission départementale d'aide sociale	107-378	Notoriété	307-018

Enfant de parent incarcéré	286-099	Assignation à résidence	276-148 et s.
Enfant délinquant	237-001 et s.	Associations (de défense des droits des étrangers) ..	272-033
Enfant en danger	230-066 et s., 230-041 et s.	Attestation d'accueil	270-033
Maltraitance	230-041 et s.	Autorisation de travail	272-138 et s.
Enquête sociale	130-117, 232-019, 235-135	Autorisation provisoire de séjour	270-128
Entreprise adaptée	257-114 et s.	Carte « compétences et talents »	270-108, 270-185 et s.
Entreprise d'insertion (EI)		Carte de résident longue durée-CE	108-068 et s., 270-163 et s.
Activités	164-006 et s., 164-063	Carte de séjour retraité	270-183
Agrément des publics par l'Anpe	164-066	Carte de séjour temporaire	270-108 et s.
Aide au poste d'insertion	164-069	Carte de séjour temporaire étudiant	272-088 et s.
Convention avec l'Etat	164-069	Carte de séjour temporaire profession artistique et culturelle	272-143
Embauche	164-066	Carte de séjour temporaire salarié	272-143
Forme juridique	164-063	Carte de séjour temporaire scientifique	272-088 et s.
Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)		Carte de séjour temporaire travailleur saisonnier	272-188 et s.
Accompagnement des salariés en insertion	164-078	Carte de séjour temporaire vie privée et familiale	270-123 et s.
Activités	164-006, 164-072	CMU	110-006 et s.
Aide au poste d'accompagnement	164-081	Compte bancaire	272-056
Contrat de mise à disposition	164-075	Contrat d'accueil et d'intégration	272-035
Contrat de mission	164-075	Contrôle d'identité	272-278 et s.
Convention avec l'Etat	164-081	Demandeurs d'asile	
Embauche	164-075	Chapitre d'ensemble	274-001 et s.
Espace économique européen (EEE)	108-001 et s.	Dispositif national d'accueil	274-058
Espace Schengen	108-068	Droit de vote	272-268
Espaces jeunes	162-043 et s.	Eloignement du territoire	
Etablissements		Chapitre d'ensemble	276-001 et s.
Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)	257-099 et s.	Entrée (conditions d')	
Etablissements pénitentiaires		Chapitre d'ensemble	270-001 et s.
Etablissements pour mineurs	237-300	Etrangers protégés	276-013
Etablissements pour peine	286-012	Etudiants	272-083 et s.
Maisons d'arrêt	286-009	Expulsion	276-043 et s.
Etablissements pour polyhandicapés	255-171	Femmes victimes de violences conjugales	280-048
Etablissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)	255-156	Formation linguistique	272-035
Etablissements sociaux et médico-sociaux		Foyers de travailleurs migrants	272-053
Adultes handicapés	261-042 et s.	Garanties de rapatriement	270-043 et s.
Création	105-063	Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde)	272-065
Domicile de secours	105-132	Intégration dans la société française	270-115
Enfants handicapés	255-159 et s.	Interdiction du territoire	276-088 et s.
Personnes âgées	246-009 et s.	Mariage	272-080 et s., 278-043
Etrangers (hors Union européenne)		Mineurs	
Accès aux soins	114-060 et s.	Accès à la nationalité	278-018 et s., 278-048 et s.
Accès au logement	272-053	Administrateur <i>ad hoc</i>	270-083
Accueil	272-038	Aide au retour humanitaire	272-265
Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)	272-008	Carte compétences et talents	270-108
Aide à la réinsertion des travailleurs étrangers privés d'emploi	272-208 et s.	Carte de résident	270-108, 270-158 et s., 272-128
Aide juridictionnelle	197-180	Carte de séjour temporaire	270-108 et s., 270-128
Aide médicale d'Etat	114-005 et s.	Carte de séjour temporaire étudiant	272-088 et s.
Aide personnalisée au logement (APL)	176-080	Carte de séjour temporaire salarié ou travailleur temporaire	272-123
Aide sociale	107-027 et s.	Carte de séjour temporaire vie privée et familiale	270-123 et s., 272-128
Algériens	270-203, 272-173, 278-013	Demandeurs d'asile	274-028
Allocation de logement	176-005	Document de circulation	270-093
Allocation temporaire d'attente .	157-006 et s., 274-053 et s.	Pris en charge par l'aide sociale à l'enfance	270-212
		Protection absolue	276-013
		Titre d'identité républicain	278-028

Zone d'attente	270-083	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	108-012
Nationalité (accès)		Convention européenne des droits de l'Homme	108-001 et s.
Chapitre d'ensemble	278-001	Droit de séjour	108-042 et s.
Naturalisation	278-078 et s.	Fonds social européen	108-033
Nom de l'enfant	278-155	RMI	108-120
Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra)	272-013	Titres de séjour	108-051 et s.
Personnes déplacées	270-209		
Personnes prostituées	288-018, 288-033	Etudiants	
Plan départemental d'accueil	272-038	Bourses d'enseignement	220-060 et s.
Polygamie	270-123, 270-158, 270-288	Etudiants étrangers	
Prestations sociales (accès)	272-313 et s.	Autorisation provisoire de travail	272-108
Professions artistiques et culturelle	270-143	Carte de résident	272-093
Protection temporaire	270-210 et s., 276-013, 276-053	Carte de séjour temporaire	272-088 et s., 272-143
Récépissé		Changement de statut	272-123
Autorisation de séjour	270-108	Couverture sociale	272-098
Demande d'asile	274-048	Inscription dans les établissements d'enseignement	272-083
Reconduite à la frontière	276-008 et s.	Stagiaires aides familiaux	272-113
Recours		Logement	222-001 et s.
Demande de statut de réfugié	274-078	RMI	140-168
Expulsion	276-078 et s.		
Interdiction du territoire	276-103	Examen médical	
Reconduite à la frontière	276-028 et s.	Allocation de base (Paje)	207-126
Refus d'entrée	270-023	Allocation pour jeunes enfant	207-120
Refus de séjour	270-198	Allocations familiales	207-006
Rétention administrative	276-133	Prime à la naissance ou à l'adoption (PAJE)	207-120
Référé	276-083	Victime de violences conjugales	280-024
Réfugiés			
Chapitre d'ensemble	274-001 et s.	Expulsion (étrangers)	276-043 et s.
Regroupement familial	270-214 et s.		
Régularisation	274-108	Expulsion (logement)	
Remise à un Etat membre de l'UE	276-108 et s.	Chapitre d'ensemble	174-001 et s.
Rétention administrative	276-118 et s.	Assignation en résiliation de bail	174-039
RMI	140-028 et s.	Charte de prévention des expulsions	174-001
Séjour irrégulier	272-308, 276-008 et s.	Commandement	
Service public de l'accueil	272-008, 272-023	De libérer les lieux	174-075
Statut	272-268 et s.	De payer	174-033 et s.
Taxes et redevances		Commission départementale des aides publiques au logement	174-015
Autorisation de travail	272-148, 272-168	Décision du juge	174-072
Regroupement familial	270-278	Délais de grâce	174-078 et s.
Titres de séjours	270-110	Délais de paiement	174-051 et s.
Travail saisonnier	272-193	Demande de résiliation du bail	174-030
Titre d'identité républicain	278-028	Fonds de solidarité pour le logement	174-018, 174-045, 174-069, 187-075
Titre de séjour	270-098 et s.	Intervention de la force publique	174-096 et s.
Tunisiens	270-208	Plan d'apurement des dettes	174-018
Victime d'atteinte à la dignité humaine	270-132	Procédure d'expulsion	174-500, 174-501
Vie privée et familiale	270-123 et s.	Procès verbal d'expulsion	174-090
Visas	270-008 et s.	Procès verbal de conciliation	174-072
Visite privée	270-033	Protocole d'accord	174-070
Visite médicale	270-119	Relogement	174-045, 174-063
Visiteurs	270-143	Résiliation du bail	174-057 et s.
Zone d'attente	270-068 et s.	Sort des meubles	174-093
		Traitement de l'impayé de loyer	174-006 et s.
		Traitement social du dossier	174-042 et s.
		Trêve hivernale	174-087
Etrangers (Union européenne)			
Chapitre d'ensemble	108-001 et s.		
Accès à l'emploi	108-150 et s.		
Accès aux prestations sociales	108-081 et s.		
Accès aux soins	108-111 et s.		
Allocations de chômage	108-129 et s.		
Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux	108-012		

f

Femmes victimes de violences conjugales

Chapitre d'ensemble 280-001 et s.

Fichier

Fichier national automatisé
des empreintes génétiques 286-096, 237-290

Fichier judiciaire national automatisé
des auteurs d'infractions sexuelles 237-289

Fichier automatisé des personnes incarcérées 286-168

Filiation

Chapitres d'ensemble 311-001 et s.

Acte de naissance 311-024, 311-069 et s.

Conception 311-021

Domicile 311-057 et s.

Enfant vivant et viable 311-021

Egalité 311-015

Etat civil 311-024

Nationalité 311-063 et s.

Nom 311-042 et s.

Possession d'état 311-027, 311-075, 311-087, 311-093

Prénom 311-051 et s.

Procréation médicalement assistée 311-159 et s.

Preuve 311-066 et s.

Reconnaissance 311-078, 311-090

Fonds

Fonds d'aide aux jeunes 220-077 et s.

Fonds départemental pour l'insertion 164-036 et s.

Fonds de financement de la protection de l'enfance ... 230-030

Fonds de garantie 164-045 et s.

Fonds de solidarité pour le logement 174-018, 174-045,
174-069, 178-165 et s., 222-117

Fonds interministériel pour l'accessibilité des bâtiments
anciens de l'Etat 250-108

Fonds interministériel pour la prévention
de la délinquance 237-500

Fonds pour l'emploi (DOM) 142-302

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées .. 257-085

Fonds social collégien 220-054

Fonds social européen 164-060, 164-093

Fonds social lycéen 220-057

Fonds social pour les cantines 220-057

Foyer

Foyer d'accueil médicalisé 261-051 et s., 261-094

Foyer d'action éducative 237-192

Foyer de l'enfance 232-144

Foyer de travailleurs migrants 272-053, 284-087

Foyer des jeunes travailleurs 222-051 et s.

Foyer de vie ou occupationnel 261-045

Foyer non médicalisé 261-044 et s.

Logement-foyer 246-012, 246-054, 261-044

g

Garantie de ressources

pour personnes handicapées 259-146 et s.

Garantie de ressources minimales

Chapitre d'ensemble 189-001 et s.

Gens du voyage

Chapitre d'ensemble 282-001 et s.

Activités ambulantes 282-042

Aide médicale de l'Etat 282-039

Aires d'accueil 282-075

Assurance 282-021

Campings (accès aux) 282-078

Caravane 282-069

Carte d'activité ambulante 282-045 et s.

Commune de rattachement 282-006 et s.

Comptes bancaires 282-018

Couverture maladie universelle 282-039

Droits sociaux 282-027 et s.

Habitat adapté 282-093

Métiers pratiqués 282-063 et s.

Prestations familiales 282-033

Résidence (condition de) 282-027 et 282-039

RMI 140-023, 282-036

Service courrier 282-030

Scolarisation 282-105 et s.

Stationnement 282-072

Terrains

- A usage privé 282-090 et s.
- De grand passage 282-081
- De grand rassemblement 282-081
- Familial 282-096

Titres de circulation 282-048 et s.

Groupe d'études et de lutte contre les discriminations

(GELD) 197-006

Groupements

Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
(GEIQ) 164-016

Groupement régional de santé publique 120-023

Guichet unique des greffes 197-021

h

Habitat insalubre (lutte contre l') 170-504**Habitation à loyer modéré (HLM)** 172-001 et s.**Handicap**

• voir Personnes handicapées

Haute autorité de lutte contre les discriminations

et pour l'égalité (Halde) 272-065 et s.

Hébergement des personnes âgées

Chapitre d'ensemble 246-001 et s.

Hébergement des personnes handicapées .. 261-042 et s.**Hospitalisation**

Hospitalisation à domicile (HAD) 120-095, 244-105 et s.

Hospitalisation d'office 120-263

Hospitalisation sur demande d'un tiers 120-263

Prise en charge	130-111
Hôtel social	232-150

i

Incapacité permanente	132-114 et s.
Incapacité temporaire	132-099 et s.
Incarcération	
Majeurs	286-001 et s.
Mineurs	237-300

Injonction thérapeutique	120-158
---------------------------------------	---------

Insertion par l'activité économique	
Chapitre d'ensemble	164-001 et s.

Insertion professionnelle	
Des femmes victimes de violences conjugales	280-030
Des jeunes	162-001 et s.
Des personnes en difficulté	160-001 et s.
Des personnes handicapées	257-001 et s.

Institut	
Institut d'éducation motrice	255-177
Institut d'éducation sensorielle	255-174
Institut de développement de l'économie sociale ..	164-051
Institut de jeunes sourds et jeunes aveugles	255-174
Institut médico-éducatif	255-165
Institut national de l'aide aux victimes et de médiation	280-009
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	255-168

Interdiction du territoire	276-088 et s.
---	---------------

Interruption médicale de grossesse .	120-203 et s., 130-246
---	------------------------

Interruption volontaire de grossesse	120-188 et s., 130-246
---	---------------------------

Invalidité	130-273 et s.
-------------------------	---------------

j

Jeunes	
Absentéisme scolaire	205-096
Action éducative et sociale en faveur des jeunes .	220-001 et s.
Apprentissage junior	162-218 et s.
Détenus	286-102
Dispositifs « Jeunes »	
Chantiers des jeunes bénévoles	220-093
Défi-jeunes	220-096
Opération « Ville, Vie, Vacances »	220-015
Solidar'été	220-091
Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	220-077 et s.
Insertion professionnelle	162-001 et s.

Logement	222-001 et s.
Scolarité	220-001 et s.

Juridiction

Juridiction d'aide sociale	107-372 et s.
Juridiction de la tarification sanitaire et sociale	107-396 et s.
Juridiction de proximité	197-063 et s.
Juridictions judiciaires et administratives	197-036 et s.

Justice (accès à la)

Chapitre d'ensemble	197-001 et s.
---------------------------	---------------

l

Lieux de vie	232-147
---------------------------	---------

Lits halte soins santé	120-063, 284-108
-------------------------------------	------------------

Location de droit commun

Chapitre d'ensemble	170-001 et s.
Assurance	170-111
Bail	170-030 et s.
Caution	170-158 et s.
Charges	170-170 et s.
Colocataire	170-102, 170-143
Commission départementale de conciliation .	170-193 et s., 172-045
Dépôt de garantie	170-149 et s., 176-150 et s.
Discriminations	170-018 et s., 272-078 et s.
Echange de logement	170-069
Etat des lieux	170-051
Frais d'agences ou de notaire	170-036
Locataire âgé	170-093
Logement décent	170-178
Loyer	170-117 et s.
Obligations du locataire	170-181
Obligations du propriétaire	170-175 et s.
Recours	170-187 et s.
Règlement de copropriété	170-054
Réparations locatives	170-184
Sous-location	170-075
Travaux	170-125, 170-128

Location HLM

Chapitre d'ensemble	172-001 et s.
Attribution	172-006 et s.
Bail	172-069 et s.
Bénéficiaires	172-006 et s.
Caution	172-135
Cession	172-078
Charges	172-129
Demande de logement	172-027
Dépôt de garantie	172-132
Echange de logement	172-081
Loyer	172-093 et s.
Plafonds de ressources	172-012 et s.
Règlement départemental	172-054
Réservation de logements	172-063 et s.
Sous-location	172-078
Supplément de loyer de solidarité	172-102 et s.
Troubles de jouissance	172-090

Location meublée	170-500
Location soumise à la loi de 1948	170-502

Logement

Accession à la propriété (financement)	180-001 et s.
Aide personnalisée au logement	176-079 et s.
Aides à l'amélioration de l'habitat	182-001 et s.
Aides du 1 % logement	176-150 et s.
Allocation de logement familiale et sociale	176-005 et s.
Impayé et expulsion	174-001 et s.
Location de droit commun	170-001 et s.
Location HLM	172-001 et s.
Lutte contre l'habitat insalubre	170-504
Pass GRL	176-198 et s.

Logement des jeunes

Chapitre d'ensemble	222-001 et s.
Aides au logement	222-093 et s.
Association départementale d'information sur le logement (ANIL)	222-033 et s.
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale	222-072
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)	222-015 et s.
Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)	222-024 et s.
Foyers des jeunes travailleurs	222-051 et s.
Maisons relais	222-075
Mission locale	222-006 et s.
Numéro vert 115	222-045
Résidence universitaire	222-084

Logement des personnes défavorisées

Chapitre d'ensemble	178-001 et s.
Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées	178-138 et s.
Aide aux paiements des factures impayées	178-175
Aide aux suppléments de dépenses de gestion	178-176
Aides de l'ANAH	178-117
Aides du 1 % logement	178-114
Bail à réhabilitation	178-072 et s., 178-072
Bail glissant	178-069
Dispositif « Pass foncier »	180-195 et s.
Droit à l'hébergement opposable	178-258 et s.
Droit au logement opposable	178-237 et s.
Exonérations, allègements fiscaux	178-102 et s.
Fonds de solidarité pour le logement	174-018, 174-045, 174-069, 178-165 et s.
Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)	178-114 et s.
Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)	178-006 et s.
Prise à bail et gérance de logements vacants .	178-021 et s.
Programme d'intérêt général (PIG)	178-117
Programme social thématique (PST)	178-117
Réduction tarifaire téléphonique	178-175
Réquisition de logements vacants	178-081 et s.
Résidence hôtelière à vocation sociale	178-099 et s., 284-076
Résidence sociale	178-051 et s.
Sous-location	178-063, 178-066, 178-063
Tarif social de l'électricité	178-175
Taxe sur les logements vacants	178-105

Lycée d'enseignement adapté (LEA)	255-156
--	---------

m

Maison d'enfants à caractère social (MECS)	232-144
---	---------

Maison de justice et du droit	197-024
--	---------

Maison de la solidarité	284-028
--------------------------------------	---------

Maison de l'emploi	150-043
---------------------------------	---------

Maison départementale

des personnes handicapées	250-021 et s.
--	---------------

Maison relais	284-075, 222-084 et s.
----------------------------	------------------------

Majeurs protégés

Contraception	120-178
Curatelle	332-102 et s.
Nullité des actes pour trouble mental	
Actions en nullité	332-024 et s.
Causes de nullité	332-009
Nullité en cas de décès du majeur protégé ...	332-018 et s.
Responsabilité	
Civile du majeur incapable	332-030 et s.
Pénale du majeur incapable	332-036
Sauvegarde de justice	332-039 et s.
Stérilisation	120-183
Tutelle des majeurs	332-174 et s.

Majoration pour la vie autonome (MVA)	259-136 et s.
--	---------------

Majoration pour tierce personne (MTP)	242-045 et s.
--	---------------

Majoration spécifique pour parent isolé d'enfant

handicapé	259-025 et s.
------------------------	---------------

Maladie

Actes médicaux ou para-médicaux	130-063
Aide médicale d'Etat	114-001 et s.
Analyses médicales	130-075
Assurance maladie	130-006 et s.
Carte vitale	130-105
Consultation médicale	130-069
Couverture maladie universelle (CMU)	
CMU de base	110-001 et s.
CMU complémentaire	112-001 et s.
Cure thermique	130-093
Dentisterie	130-081
Dossier médical personnel	130-097
Entente préalable	130-108
Hospitalisation	130-072
Indemnités journalières	130-120 et s.
Médicaments	130-078
Optique	130-084
Remboursement	130-096
Transport (frais de)	130-087
Vaccin	130-090

Maladies professionnelles	132-036 et s.	Profession	305-093
Maltraitance		Régime	
Mineurs	230-060 et s., 230-041 et s., 235-012	Légal	305-093
Personnes âgées	242-144 et s.	Matrimonial	305-093, 305-102, 305-114
Personnes handicapées	261-099	Représentation	305-099
Mariage		Transsexuel(le)	305-009
Chapitre d'ensemble	305-001 et s.	Violence	305-024
Age	305-012	Maternité	
Autorisation		Accouchement	130-225 et s., 212-015
Majeur incapable	305-039	Aménagement des conditions de travail	212-027
Mineur	305-036	Assurance maternité	130-165 et s.
Autorité parentale	315-024	Carnet de maternité	130-225
Bans	305-042	Congé	
Biens	305-105, 305-108	Demande	212-021
Bigamie	305-027	Durée	212-012
Capacité	305-045	Du père en cas de décès de la mère	130-258, 212-015
Célébration	305-072	Fin	212-033
Certificat médical pré-nuptial	305-015	Indemnisation	130-249 et s., 212-018
Charges du mariage	305-096	Examens médicaux	130-210 et s.
Communauté		Grossesse	
Conventionnelle	305-114	Déclaration	130-222
De meubles et acquêts	305-114	Interruption	130-246
De vie	305-087	Pathologique	130-243
Réduite aux acquêts	305-105 et s.	Protection de l'emploi	212-024
Universelle	305-114	Médecin référent	120-043
Comptes en banque	305-093	Médiateur de la République	159-084, 197-138 et s., 286-226
Confirmation	305-054	Médiation	
Consentement	305-018 et s.	Médiation conventionnelle	197-126
Curatelle	305-021	Médiation familiale	197-132, 315-081
Dettes ménagères	305-096	Médiation judiciaire	197-129
Devoir		Médiation pénale	197-135
D'assistance	305-084	Mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)	235-141
De communauté de vie	305-087	Mesure d'assistance éducative	235-165 et s.
De fidélité	305-081	Mesure d'investigation et d'orientation éducative .	235-135
De secours	305-090	Mineur	
Dispense	305-033	Contraception	120-173
Effets du mariage	305-072 et s.	Domicile de secours	105-135
Empêchements à mariage	305-033	Emancipation	
Erreur	305-024	Capacité d'exercer	330-048
Etranger	272-080 et s., 305-021, 305-045	Décision de justice	330-045
Formalités	305-042	Mariage	330-042
Homosexualité	305-009	Mineur sous tutelle	330-045
Inceste	305-033	Incapacité	
Libéralités	305-081	Actes autorisés	330-027 et s.
Liquidation	305-111	Actions en nullité	330-015 et s.
Livret de famille	305-045	Legs	330-033
Logement familial	305-096	Nullité des actes	330-009
Mariage		Majorité sexuelle	120-173, 210-115
De complaisance	305-021	Mineur délinquant	
Mixte	305-045	• voir ce mot	
Nationalité	305-075	Mineurs étrangers	
Nom	305-078	Aide médicale d'Etat	114-017
Nullité	305-051	Aide sociale à l'enfance	230-018, 230-108
Obligation alimentaire	305-090		
Opposition	305-048 et s.		
Participation aux acquêts	305-114		
Pension alimentaire	305-084		
Prescription	305-054		

Autorisation de travail	272-163	Educatives	237-126, 237-147, 237-165, 237-189 et s., 237-240 et s., 237-291
Titres de séjour	270-128	Provisoires	237-126, 237-186 et s., 237-210 et s.
Zone d'attente	270-083	Répressives	237-168, 237-183, 237-186, 237-210 et s., 237-270 et s.
Mineurs isolés		Mise sous protection judiciaire	237-249
Aide sociale à l'enfance	230-018, 230-108	Opposition	237-282
Tutelle des mineurs	330-051 et s.	Orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle	237-081
Victime d'abus sexuels	232-033 et s.	Peines	237-270 et s.
Mineur délinquant		Placement éducatif	237-147, 237-165, 237-192, 237-246
Chapitre d'ensemble	237-001 et s.	Poursuites	237-060, 237-069
Admonestation	237-138, 237-141, 237-147, 237-240	Publicité restreinte des débats	237-012
Aide juridictionnelle (audition)	197-174	Rappel à la loi	237-072
Audience de cabinet	237-129	Référé liberté	237-234
Autorité parentale	237-024, 237-192	Remise du mineur à ses parents, son tuteur ou son gardien	237-147, 237-165, 237-240
Avocat	237-009, 237-012	Rendez-vous judiciaire	237-102
Bracelet électronique	237-299	Responsabilités	237-015 et s.
Casier judiciaire	237-012, 237-285	Retenue judiciaire	237-054
Centre de placement immédiat	237-192	Sanctions éducatives	237-006, 237-261 et s.
Centre éducatif fermé	237-192	Service éducatif auprès du tribunal pour enfants (SEAT)	237-138, 237-228
Centre éducatif renforcé	237-192	Stage de citoyenneté	237-276
Chambre du conseil	237-132, 237-144 et s.	Stage de formation civique	237-264
Chambre spéciale de la cour d'appel chargée des affaires des mineurs	237-009	Suivi socio-judiciaire	237-276
Citation directe du mineur	237-162	Sursis	237-276
Classement sous condition de réparation du dommage	237-075	Surveillance électronique (placement sous) Travail d'intérêt général	237-299
Condamnations pénales	237-270 et s.	Tribunal de police	237-138
Contraventions	237-141 et s., 237-156	Tribunal pour enfant	237-153 et s.
Contrôle judiciaire	237-162, 237-213 et s.	Minimum vieillesse	134-102 et s.
Conseiller délégué à la protection des mineurs	237-009	Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie	120-018
Convocation par officier de police judiciaire	237-006, 237-105	Missions locales	162-013 et s., 222-015 et s.
Cour d'assises des mineurs	237-135, 237-183 et s.		
Détenition provisoire	237-162, 237-225 et s.		
Discernement (notion de mineur capable de discernement)	237-015		
Dispense de peine	237-168		
Educatrice PJJ	237-009 et s.		
Enquête	237-051, 237-114		
Examen médico-psychologique	237-120		
Foyer d'action éducative	237-192		
Garde à vue	237-057		
Incarcération	237-300		
Injonction thérapeutique	237-084		
Juge de l'application des peines	237-293		
Juge d'instruction des mineurs	237-009 et s.		
Juge de proximité	237-141		
Juge des enfants	237-009 et s.		
Juge des libertés et de la détention	237-201, 237-228		
Jugement	237-147 et s.		
Liberté surveillée	237-147, 237-243		
Liberté surveillée préjudicielle	237-189		
Lieux de vie	237-192		
Maison d'enfants à caractère social	237-192		
Médiation	237-078		
Mesures			
Alternatives aux poursuites	237-069 et s.		
D'aide ou de réparation	237-147, 237-165, 237-195, 237-252		
D'investigation et d'orientation éducative	237-120		
De sûreté	237-126		

n

Nationalité (accès)Chapitre d'ensemble

O

Obligation alimentaire

Adoption	312-066
Aide sociale	107-060 et s.
Alliés	317-012 et s.
Arriérés	317-042
Beaux-parents	317-015
Caisse d'allocations familiales	317-054
Créancier	317-006 et s.
Débiteurs	317-006, 317-009, 317-024, 317-045

GUIDE ASH DE L'ACTION SOCIALE — © WOLTERS KLUWER FRANCE — AVRIL 2008

Devoir de secours	317-045	Points info famille	220-025 et s.
Fixation		Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement aux parents	220-024
Fixation amiable	317-030	Parrainage	
Fixation judiciaire	317-033	Adultes	160-192 et s.
Grands-parents	317-006	Jeunes	162-058, 162-123
Indexation	317-033	Famille de parrainage	232-129
Inexécution	317-054	Pass foncier	180-195 et s.
Pacte civil de solidarité	317-012 et s.	Passeport mobilité	162-093 et s.
Païement	317-042 et s.	Pension alimentaire	
Pension alimentaire		Capital	317-033
Capital	317-033	Païement direct	189-057 et s.
Révision	317-027	Révision	317-027
Séparation des parents	317-033	Pension d'invalidité	
Observatoire de l'immigration	272-034	Assujettissement	130-033
Observatoire départemental de la protection de l'enfance	230-075	Cumul	130-330
Observatoire national de l'enfance en danger	232-007	Conditions d'attribution	130-276 et s.
Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale	142-008	Décès du titulaire	130-357
Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap	255-027	Montant	130-306
Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra)	272-013	Procédure d'attribution	130-291 et s.
Opération « Ecole ouverte »	220-021	Reclassement	130-345
Opération « Ville, Vie, Vacances »	220-090	Recouvrement de la capacité de travail	130-339
		Reprise d'une activité professionnelle	130-342
		Révision	130-336 et s.
		Suppression	130-351 et s.
		Suspension	130-336 et s.
		Versement	130-324 et s.
		Victimes de l'amiante	130-348
		Pension de retraite	134-006 et s.
		Pension de réversion	136-060 et s.
		Permanence d'accès aux soins	120-058
		Permanences d'accueil, d'information et d'orientation	162-028 et s.
		Personnes âgées	
		Accueil familial à titre onéreux	246-102 et s.
		Accueil temporaire	246-027
		Aide à domicile	242-030 et s.
		Aide aux vacances	242-075
		Aide ménagère	244-033 et s.
		Aide sociale	
		Accueil familial	246-144
		Admission	242-012 et s.
		Aide ménagère	244-048 et s.
		Bénéficiaires	242-009
		Etrangers	242-009
		Habilitation des services d'aide ménagère	244-039
		Hébergement	242-024
		Obligations alimentaires	242-018
		Recours en récupération	242-027
		Reste à vivre	242-021 et s.
		Aides au logement	242-051 et s.
		Aides de la Cnavts	242-057 et s.
		Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)	242-039 et s., 259-091 et s.

p

Pacte civil de solidarité (Pacs)

Biens (partage des)	322-051
Conditions	307-039, 307-042
Contrat	307-048
Décès du partenaire	324-051 et s.
Dissolution	322-030 et s., 324-051
Enregistrement	307-051
Etranger	307-072
Homosexualité	307-042
Inscription	307-051
Liquidation	322-048
Logement	170-039, 322-051
Mariage, cause de dissolution	322-042
Modification	307-054
Pièces justificatives	307-045
Rédaction	307-048
Rupture	307-030, 307-036, 307-039
Solidarité	307-057
Titre de séjour	307-072
Victime de violences conjugales	280-039

Pacte junior

Parents

Autorité parentale	315-001 et s.
Lieu d'accueil enfants-parents	212-162 et s.

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	134-075 et s.	Aide médicale d'Etat	114-035
Allocation personnalisée d'autonomie	240-001 et s.	Aide vestimentaire	284-093
Allocation représentative de services ménagers	242-036	Accès aux soins	284-102 et s.
Allocation simple	242-033	Accueil d'urgence (sans-abri)	120-063, 284-021 et s.
Alzheimer	244-141	Accueil de jour	284-024
Amélioration de l'habitat	244-009 et s.	Accueil de nuit	284-027
Auxiliaires de vie sociale	244-021 et s.	Carte d'identité	284-123
Cantous	246-024	Centre d'accueil de jour	244-132 et s.
Centre locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC)	240-043	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) .	284-081
Charte des droits des mourants	244-129	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	284-030 et s.
Charte des droits et libertés	246-068	Centre maternel	284-078
Chèque domicile-liberté	244-090	Centre provisoire d'hébergement (CPH)	284-084
Chèque emploi associatif	244-086	Chèque d'accompagnement personnalisé	284-096
Chèque emploi-service universel (CESU)	244-085	Compte bancaire	284-129
Congé de solidarité familiale	244-126	Droit de vote	284-126
Contrat de séjour	246-072	Equipes mobiles	284-009
Coordination gérontologique	240-028 et s.	Foyers de travailleurs migrants	284-087
Crédit d'impôt	242-087	Hôtel social	284-066 et s.
Dispositif de veille	242-078	Information, orientation	284-006 et s.
Dons aux centenaires	242-075	Maison de la solidarité	284-028
Droit de mutation	242-105 et s.	Maison relais	284-075
Grille d'évaluation AGGIR	240-500	Permanences d'accès aux soins de santé (PASS)	284-108
Etablissements médico-sociaux	246-009 et s.	Plan hiver	284-026
Etablissements sanitaires	246-006	Réduction tarifaire téléphonique	178-175
Hébergement des personnes âgées		Résidence hôtelière à vocation sociale .	178-099 et s., 284-076
Chapitre d'ensemble	246-001 et s.	Résidence sociale	284-072
Hospitalisation à domicile (HAD)	244-105 et s., 246-094	Service d'accueil et d'orientation	284-012
Impôts sur le revenu	242-084 et s.	Tarif social de l'électricité	178-175
Livret d'accueil	246-066	Urgence sociale et insertion (dispositif)	284-021
Logement-foyer	246-012, 246-054		
Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD)	246-018	Personnes handicapées	
Maison de retraite	246-015, 246-048	Accessibilité	250-081 et s.
Majoration pour tierce personne (MTP)	242-045	Accueil des jeunes enfants	212-228 et s.
Maltraitance	242-144 et s., 246-049	Accueil familial	261-111 et s.
Médiateur	246-060	Accueil familial thérapeutique	261-111 et s.
Perte d'autonomie	240-103 et s.	Accueil temporaire	261-060 et s.
Plan d'actions personnalisé	242-077	Agefiph	250-141 et s., 257-042
Plan d'alerte et d'urgence	242-177	Aide à domicile	261-024 et s.
Projet d'établissement	246-078	Aide sociale	261-081 et s.
Protection patrimoniale	242-171 et s.	Aides à l'amélioration de l'habitat	261-009 et s.
Réseau santé	244-073	Aides au logement	261-015 et s.
Résidence-service	246-030	Allocation aux adultes handicapés	259-115 et s.
Secours exceptionnels	242-075	Allocation compensatrice	259-091 et s.
Section de cure médicale	246-093	Allocation d'aide au retour à l'emploi	150-132
Services d'aide et d'accompagnement à domicile	244-097 et s.	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé .	259-005 et s.
Services d'aide ménagère	244-036	Allocation de logement familiale et sociale (ALF, ALS)	176-018
Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	244-092 et s.	Amendement Creton	255-183
Services polyvalents d'aide et de soins à domicile	244-100 et s.	Apprentissage	257-036
Soins palliatifs	244-114 et s.	Assistant d'éducation	255-093, 255-144
Tarification des établissements	246-081 et s.	Attribution de logement HLM	172-051
Taxe d'habitation	242-093	Carte d'invalidité	250-042 et s.
Taxe foncière sur les propriétés bâties	242-096	Carte de priorité	250-054 et s.
Unités de vie	246-021	Carte de stationnement	250-066 et s.
		Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	255-036 et s.
		Centre de pré-orientation	257-027
		Centre de rééducation professionnelle	257-030
		Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) .	255-048 et s.
		Centre national d'études à distance (CNED)	255-147
		Classe d'intégration scolaire (CLIS)	255-108 et s.
Personnes démunies			
Chapitre d'ensemble	284-001 et s.		
Aide alimentaire	284-090		

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)	250-006 et s.	Services d'aide et d'accompagnement à domicile	261-024 et s.
Complément d'allocation aux adultes handicapés	259-141 et s.	Services d'éducation spécialisée et de soins à domicile	255-057 et s.
Conseil consultatif des personnes handicapées	105-087	Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	261-039
Couverture sociale	259-156 et s.	Services de suite	261-033
Crédit d'impôt	255-153 et s., 259-169 et s.	Services polyvalents d'aide et de soins à domicile ..	261-041
Dépistage du handicap	255-028 et s.	Taxe d'habitation	259-171
Discriminations (lutte contre les)	250-081, 257-057	Taxe foncière	259-172
Droits de mutation	259-175	Travail	
Droits des usagers	261-066 et s.	• voir Travailleurs handicapés	
Droits fondamentaux	250-001		
Equipe spécialisée pour une vie autonome à domicile	261-032	Unité d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes	250-168
Etablissements pour polyhandicapés	255-171	Unité pédagogique d'intégration (UPI)	255-117 et s.
Etablissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)	255-156		
Etablissements sociaux et médico-sociaux	255-159 et s., 261-042 et s.	Personnes incarcérées	
Etudes supérieures	255-135 et s.	Chapitre d'ensemble	286-001 et s.
Examens	250-093, 255-138	Accompagnement des condamnés en fin de peine	286-326 et s.
Exonérations de charges sociales	259-177	Activités	286-051, 286-228 et s.
Formation professionnelle	257-024 et s.	Administration pénitentiaire	286-015 et s.
Foyer d'accueil et d'hébergement	261-044 et s.	Alimentation	286-006
Garantie de ressources pour personnes handicapées	259-146 et s.	Allocation aux adultes handicapés	259-114 et s., 286-273
Handi'U	255-138	Allocations chômage	286-279 et s.
Hébergement	261-042 et s.	Allocation temporaire d'attente	157-006 et s., 286-351
Institut		Assurance vieillesse	286-282 et s.
Institut d'éducation motrice	255-177	Argent	286-081
Institut d'éducation sensorielle	255-174	Aumônier	286-237
Institut de jeunes sourds et jeunes aveugles	255-174	Avocat	286-150 et s.
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique ..	255-168	Cantine	286-069
Institut médico-éducatifs (IME)	255-165	Cellules	286-009, 286-042 et s.
Langage des signes	255-102	Commission de discipline	286-120
Lycée d'enseignement adapté (LEA)	255-156	Consultation médicale	286-177 et 286-180
Macaron GIC	250-063	Contrôleur général des lieux de privation de liberté ..	286-146
Maison départementale des personnes handicapées	250-021 et s.	Décès	286-255
Maison d'accueil spécialisée	261-069 et s., 261-095	Dépandances	286-198
Majoration pour la vie autonome	259-135 et s.	Dossier du détenu	
Majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé	259-025 et s.	D'orientation	286-036
Maltraitance	261-099	Disciplinaire	286-117
Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap	255-027	En cours du procédure	286-159
Orientation, insertion professionnelle		Médical	286-207
Chapitre d'ensemble	257-001 et s.	Pénitentiaire	286-162
Prestation d'aide sociale (exonération)	107-216	Droits des détenus	286-150 et s.
Prestation de compensation	259-054 et s.	Ecrou	286-087, 286-339
Redevance audiovisuelle	259-171	Empreintes génétiques	286-093
Réseau d'aide aux élèves en difficulté (RASED)	220-006	Enfant du détenu	
Retraite	134-009	Autorité parentale	286-261
Scolarité		Enfant en prison	286-099
En milieu adapté	255-156 et s.	Pension alimentaire	286-264
En milieu ordinaire	255-066 et s.	Reconnaissance	286-258
Section d'enseignement général et professionnel adaptés (SEGPA)	255-132	Etablissements pénitentiaires	286-009 et s., 237-300
Services ambulatoires	255-180	Etrangers	286-105
Services d'accompagnement à la vie sociale	261-031	Femmes	286-096
Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	261-035	Fiche pénale	286-162
		Hépatites	286-195
		Hospitalisation	286-183 et s.
		Hygiène	286-063
		Indigents	286-084
		Jeunes	286-096
		Libération conditionnelle	286-309
		Malades	286-171 et s., 286-204

Mariage	286-249	Protection des victimes de proxénétisme	288-033
Mineurs	237-300, 286-162 et s.	Proxénétisme (lutte contre le)	288-021 et s.
Objets personnels	286-048 et 286-339	Proxénétisme hôtelier	288-018
Permissions de sortir	286-285 et s.	Racolage	288-018
Peine		Réadaptation et réinsertion sociale	288-075
Aménagement	286-177, 286-306 et s.	Réglementarisme	288-009
Mineurs	237-270, 237-276, 237-298	Revenus de la prostitution	288-087 et s.
Réductions	286-297 et s.	Santé	288-072, 288-081
Suspension pour raisons médicales	286-204	Service de prévention	
Placement à l'extérieur	286-321	et de réadaptation sociale (SPRS)	288-057 et s.
Placement en isolement	286-130	Traite des êtres humains	288-031
Prestations familiales	286-276	Victimes d'infractions	288-084
Procédure disciplinaire	286-108 et s.	Placement éducatif	237-147, 237-165, 237-192, 237-246
Promenade	286-102	Placement sous surveillance électronique	237-299, 286-321
Rétention judiciaire	286-325	Plan	
Santé des détenus	286-171 et s.	Plan d'actions personnalisé	244-060
Sécurité sociale	286-270, 286-348	Plan départemental d'action pour le logement	
Semi-liberté	286-318	des personnes défavorisées (PDALPD)	178-006 et s.
Service médico-psychologique régional (SMPR) .	286-186 et s.	Plan local de prévention de la délinquance	237-500
Service pénitentiaire d'insertion		Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)	164-060
et de probation (SPIP)	286-027 et s., 286-138	Plan régional de santé publique	120-028
Sida	286-195	Points d'accès au droit	197-015
Soins médicaux	286-174 et s., 286-186	Polygamie	
Sortie de prison		Allocation veuvage	136-066
Accompagnement	286-330 et s.	Carte de résident	270-158
Allocation temporaire d'attente	157-006 et s., 286-351	Carte de séjour temporaire	270-123
Demandeur d'emploi	150-069	Regroupement familial	270-288
RMI	140-173, 286-354	Réversion	136-009
Sécurité sociale	286-348	RMI	140-178
Suicide	286-201	Pouponnière	232-141, 255-033
Suivi socio-judiciaire	237-276, 286-323	Prestation de compensation	259-054 et s., 261-008
Surveillance électronique	237-299, 286-321	Prestations familiales	
Surveillance judiciaire	286-324	Chapitres d'ensemble	205, 207
Transfert	286-003 et s.	Aide à la famille pour l'emploi	
Unité de consultation		d'une assistante maternelle agréée	207-240
et de soins ambulatoires (UCSA)	286-174 et s., 286-330	Allocataire	205-078
Unité de vie familiale	286-246	Allocation de garde d'enfant à domicile	207-249 et s.
Vêtements	286-072 et 286-075	Allocation de parent isolé	207-084 et s., 282-033
Visites	286-138 et s.	Allocation de rentrée scolaire	207-267 et s., 282-033
Personnes prostituées		Allocation de soutien familial	207-039 et s.
Chapitre d'ensemble	288-001 et s.	Allocation différentielle	205-093
Abolitionnisme	288-012	Allocation journalière de présence parentale ..	207-282 et s.
Arrêtés d'interdiction de stationnement		Allocation parentale d'éducation	207-192 et s.
ou de circulation	288-018	Allocation pour jeune enfant	207-165 et s.
Associations de défense des intérêts		Allocations familiales	207-006 et s.
des prostitués	288-066 et s.	Attributaire	205-081
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ...	288-075	Complément familial	207-021 et s.
Charges sociales sur les revenus		Concubin	205-084
de la prostitution	288-096 et s.	Contentieux	205-108 et s.
Client de prostitués adultes	288-048, 288-049	Contrôle des caisses	205-102 et s.
Client de prostitués mineurs	288-042	Etrangers	108-102 et s., 272-313 et s.
Commission nationale contre les violences		Fraude	205-105
envers les femmes	288-054	Fraude	205-105
Etrangers	288-018, 288-033	Organisme débiteur	205-099
Exhibition sexuelle	288-018	Pacs	205-084
Interdiction de vente et location de véhicule	288-018		
Impôts et taxes	288-087 et s.		
Mineurs	288-036 et s.		
Prévention du sida	288-072		
Prohibitionnisme	288-006		
Prostitués vulnérables	288-049		

Saisie sur salaire	189-063 et s.	RMI	140-233
Sanctions éducatives	237-006, 237-261 et s.	Secret partagé	230-054 et s.
Sans domicile fixe		Section d'enseignement général et professionnel adaptés (SEGPA)	255-132 et s.
Aide médicale d'Etat	114-012	Séjour irrégulier (étrangers)	108-042 et s., 276-008 et s.
Couverture maladie universelle de base	110-087	Service	
Revenu minimum d'insertion	140-023	Service à la personne	212-333 et s., 244-073 et s., 261-030 et s.
Santé scolaire		Service d'accès au droit et à la justice de la politique de la ville	197-006
Bilans de santé	210-105	Service d'accompagnement à la vie sociale	105-132
Contraception	210-114	Service d'aide et d'accompagnement à domicile ..	120-096, 244-097 et s., 261-024 et s.
Dépenses d'aide sociale (prise en charge)	105-150	Service d'aide ménagère	244-036
Dossier médical de l'élève	210-099	Service départemental de l'action sociale	230-159
Education à la sexualité et à la contraception	210-114	Service de prévention et de réadaptation sociale (SPRS)	288-057 et s.
Handicap	210-111	Service de santé scolaire	230-165
Infirmiers scolaires	210-090 et s.	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	120-096, 244-092 et s., 261-039
Maladie chronique	210-111	Service éducatif auprès du tribunal pour enfants (SEAT)	237-138, 237-228
Médecine scolaire	210-075 et s.	Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (Snatem)	232-006
Troubles du langage (dépistage)	210-105	Service polyvalent d'aide et de soins à domicile ...	120-096, 244-100 et s., 261-041
Urgences	210-108	Service public de l'accueil	272-008, 272-023
Vaccinations	210-102	Service public de l'emploi	150-043
Visites médicales	210-105	Service public hospitalier	120-018
Santé publique		Service social des élèves	230-165
Accès aux soins	120-001 et s.	Soins palliatifs	120-018, 120-218 et s., 244-114 et s.
Conférence nationale de la santé	120-013	Solde bancaire insaisissable	189-018
Conférence régionale de la santé	120-023	Solidar'été	220-091
Droit des malades	120-213 et s.	Stage de formation civique	237-264
Majorité sexuelle	120-173, 210-115	Subrogé tuteur	330-084
Politique de santé publique	120-008	Succession	
Service public hospitalier	120-038	Chapitre d'ensemble	324-001 et s.
Sauvegarde de justice	332-039 et s.	Suivi socio-judiciaire	237-276, 286-323
Schéma départemental de la protection de l'enfance	230-027	Surendettement	
Scolarité		Aggravation de l'endettement	187-099, 187-162
Aides financières	220-027 et s.	Appréciation des ressources du débiteur	187-129 et s.
Assiduité scolaire	315-030	Bonne foi du débiteur	187-015 et s.
Classe d'intégration scolaire	255-147	Cautions	185-123 et s., 187-030, 187-138
Contrat de responsabilité parentale	315-030	Créanciers	187-033 et s.
Contrat éducatif local	220-015	Crédit à la consommation	185-012 et s.
Contrat local d'accompagnement à la scolarité	220-018	Crédit immobilier	185-057 et s.
Dispositifs de réussite éducative	220-013	Commission départementale des aides publiques au logement	174-015 et s., 176-141
Dispositifs relais	220-012	Commission de surendettement	187-051 et s.
Enfant handicapé	255-093 et s.	Délais de réflexion	185-500
Gens du voyage	282-105 et s.	Délais de rétractation	185-500
Obligation scolaire	315-030	Dettes fiscales ...	187-042, 187-108, 187-171, 187-204, 187-219
Opération « Ecole ouverte »	220-021	Dettes non professionnelles	187-027 et s.
Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED)	220-006 et s.	Dettes sociales	187-045, 187-171, 187-204
Réseau d'éducation prioritaire	220-009		
Service de santé scolaire	230-165		
Service social des élèves	230-165		
Unité pédagogique d'intégration	255-117 et s.		
Secours viager	134-123		
Secret professionnel			
Aide sociale	107-135		
Aide sociale à l'enfance	230-048 et s.		
Chômage	159-054		

Dissimulation de biens	187-099
Dossier de surendettement	187-090
Effacement des dettes	187-213 et s.
Etat de l'endettement	187-108 et s.
Fausse déclarations	187-099
Fichier des incidents sur les crédits aux particuliers (FICP)	185-144 et s., 187-093, 187-147
Garantie des ressources minimales	
Chapitre d'ensemble	189-001 et s.
Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	187-075
Insolvabilité caractérisée	187-198 et s.
Juge du surendettement	187-081 et s.
Moratoire	187-204 et s.
Plan amiable de redressement	187-108 et s.
Prévention du surendettement	
Chapitre d'ensemble	185-001 et s.
Procédure de rétablissement personnel	187-261 et s.
Recevabilité du dossier	187-093 et s.
Reste à vivre	187-132
Situation irrémédiablement compromise	187-133
Surendetté	187-006 et s.
Taux d'intérêt	185-108
Taux d'usure	185-117 et s.
Traitement du surendettement	
Chapitre d'ensemble	187-001 et s.
Vente à distance et à domicile	185-165
Vérification des créances	187-120

Surveillance électronique 237-276, 286-321

Surveillance judiciaire 286-324

t

Taux

Taux d'intérêt	185-111
Taux d'usure	185-114 et s.
Taux effectif global (TEG)	185-111

Technicien(ne) de l'intervention sociale

et familiale (TISF) 232-075 et s., 272-043

Testaments 324-099 et s.

Ticket modérateur

Aide médicale d'Etat	114-052
Assurance maladie	130-069, 130-072, 130-096
Couverture maladie universelle complémentaire	112-075

Titres de séjour 270-098 et s.

Titres de circulation

Etrangers	270-088 et s.
Gens du voyage	282-048 et s.

Toxicomanie 120-133 et s.

Transaction 197-120

Travail d'intérêt général 237-276

Travailleurs handicapés

Aide à l'employeur	257-087
Aide Agefiph	257-090

Aide au démarrage	257-129
Aide au poste	257-132
Allocation d'aide au retour à l'emploi	150-132
Cap Emploi	257-048
Centres de distribution de travail à domicile ..	257-114 et s.
Contrat de soutien et d'aide par le travail	257-102
Emploi en milieu protégé	257-099 et s.
Entreprise adaptée	257-114 et s.
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées ...	257-085
Formation professionnelle	257-024 et s.
Garantie de ressources	259-146 et s.
Non-discrimination	257-057
Obligation d'emploi	
des travailleurs handicapés	257-066 et s.
Organismes de placement spécialisés	257-045
Orientation	257-009
Plan d'accompagnement la modernisation et à la mutation économique	257-138
Pré-orientation	257-027
Qualité de travailleur handicapé	257-006 et s.
Rééducation professionnelle	257-030
Salaire	257-105, 257-123
Subvention spécifique	257-129
Travail protégé	257-099 et s.

Tribunal

Tribunal administratif	197-078
Tribunal correctionnel	197-057
Tribunal d'instance	197-039
Tribunal de commerce	197-045
Tribunal de grande instance	197-042
Tribunal de police	197-054, 237-138
Tribunal des affaires de sécurité sociale	197-090
Tribunal du contentieux de l'incapacité ...	130-303, 197-090
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale	107-399 et s.
Tribunal paritaire des baux ruraux	197-045
Tribunal pour enfants	197-072, 237-153 et s.

Tutelle

Tutelle aux prestations sociales	
Chapitre d'ensemble	334
Tutelle dative	330-075
Tutelle d'Etat	330-078
Tutelle des majeurs	332-174 et s.
Tutelle des mineurs	330-051 et s.
Tutelle légale	330-072
Tutelle testamentaire	330-069

u

Union européenne (UE) 108-001 et s.

Union nationale des caisses d'assurance maladie

(Uncam) 130-006 et s.

Union régionale des caisses d'assurance maladie

(Urcam) 120-023

Unité d'accueil et de soins en langue des signes ..	250-168
Unité d'alcoologie	120-103
Unité de soins de longue durée	246-006
Unité pédagogique d'intégration	255-117 et s.

Visa de séjour temporaire	270-018
Visa de transit	270-008
Visa de transit aéroportuaire	270-008
Visa de voyage	270-008
Visa étudiant-concours	270-008
Visa uniforme	270-008

V

Veuvage

Allocation veuvage	136-066 et s.
Droit aux aliments	324-030
Droit au logement	324-024 et s.
Droit aux prestations sociales	324-033
Droits du conjoint survivant	136-001 et s.
Liquidation du régime matrimonial	324-021
Protection au logement	324-024 et s.
Succession	324-001 et s.

Violences conjugales

Chapitre d'ensemble	280-001 et s.
---------------------------	---------------

Visas

Visa de court séjour	270-008 et s.
Visa de long séjour	270-018

Volontariat civil de cohésion sociale

et de solidarité	162-353 et s.
-------------------------------	---------------

Z

Zone d'attente

Conditions du maintien	270-078
Demandeurs d'asile	270-068, 274-013
Durée de maintien	270-074
Entrée	270-068 et s.
Garanties	270-078
Mineurs	270-083
Recours	270-074
Transfert	270-075

PARTIE 1

LES DISPOSITIFS

TITRE 7

LE LOGEMENT

Les grandes étapes du logement en France depuis la réforme de 1977

L'instauration des aides à la personne ressort de la réforme du logement de 1977

Cette réforme du logement substitue pour une grande part l'aide à la personne à l'aide à la pierre et met en place le prêt locatif aidé (PLA) qui remplace les autres formes de financement de logements locatifs et ouvre droit à l'aide personnalisée au logement (APL).

Dans son principe, l'aide à la personne n'est pas nouvelle, puisqu'elle existe depuis 1948 sous la forme de l'allocation logement. Cependant, à la différence de l'allocation logement, l'aide personnalisée au logement est ouverte à toutes les catégories de ménages et liée à l'existence d'une convention entre le propriétaire et l'Etat.

Ces deux aides sont fortement modulées selon le revenu et la taille des familles.

La mise en place d'un véritable statut du locataire et la reconnaissance d'un droit à l'habitat s'inscrivent dans la période 1980-1990

Jusqu'aux années 80, le titre VIII du Code civil (articles 1708 à 1778) était la seule source de droit relative aux rapports entre locataires et propriétaires.

Trois lois se sont succédées entre 1980 et 1990 dans le domaine locatif privé. Ces textes ont favorisé l'équilibre des relations entre le propriétaire et le locataire, ont mis en place un véritable statut du locataire et ont reconnu un droit à l'habitat.

Le recentrage des actions en faveur des populations les plus démunies a été initié en 1990

A partir de 1990, la politique de l'Etat en matière de logement est fortement recentrée en direction des personnes les plus démunies. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 vise à apporter des réponses aux besoins des personnes et des familles éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence. La prise en compte des problématiques de logement est envisagée de manière plus globale, sans pour autant exclure une approche par catégories de populations (personnes démunies, jeunes, personnes handicapées, personnes âgées, etc.).

Ces nouvelles orientations nécessitent une mobilisation tant de l'Etat que des collectivités locales et des partenaires locaux (associations, caisses d'allocations familiales, bailleurs publics et privés, collecteurs du 1 %).

Un plan départemental doit être élaboré visant à la connaissance des besoins locaux, à la définition des objectifs et à la mise en cohérence des actions afin d'apporter des solutions aux besoins des ménages et familles en difficulté. Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) doit instituer un fonds de solidarité pour le logement (FSL) destiné à attribuer des aides financières à l'accès (garanties, cautions) ou au maintien (impayés de loyers) dans le logement et à financer des mesures d'accompagnement social.

Afin de développer une offre de logements publics adaptés présentant des loyers de sortie inférieurs aux loyers plafonds des PLA, un programme de prêts locatifs d'insertion (PLA-Insertion) est inscrit aux budgets des années 1990, 1991 et 1992. Parallèlement, afin de mobiliser des logements dans le secteur privé, certaines aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sont majorées et des incitations fiscales sont proposées aux bailleurs de ce secteur. En outre, un nouvel outil apparaît : « le bail à réhabilitation ».

La notion de droit au logement est issue de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Elle est reprise dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 qui affirme, dans son article premier, que la garantie du droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Le droit au logement est également consacré au niveau international en 1996 par la conférence de l'Organisation des Nations unies.

Une autre étape dans la lutte contre les exclusions sociales intervient avec la loi du 29 juillet 1998. Tous les rapports et études s'accordent sur un point précis : la perte du logement marque le basculement dans l'exclusion. C'est ainsi que le logement occupe une place centrale dans la loi (plus du tiers des dispositions y est consacré). Ce texte s'articule autour de quatre grands axes :

- améliorer les mécanismes d'aides au logement des personnes défavorisées (amélioration du fonctionnement des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et des fonds de solidarité pour le logement) ;
- aider le maintien dans un logement : un important dispositif de prévention des expulsions est mis en place. Les occupants de certains logements meublés, ainsi que les sous-locataires voient leur protection renforcée ;
- adapter l'offre de logement : le droit à la réquisition est modernisé et une taxe sur la vacance des logements est instaurée. Une série de mesures vise également à faciliter les conditions de mise à disposition de logements adaptés aux besoins des personnes défavorisées ;
- clarifier les règles d'accès au parc locatif social : la loi comporte une importante réforme des règles d'attributions des logements locatifs sociaux qui s'appuie notamment sur la contractualisation des rapports entre l'Etat et les bailleurs sociaux, ainsi que la transparence dans l'instruction des demandes d'attribution qui conduit à l'instauration d'un numéro d'enregistrement unique.

L'évolution des dispositifs d'accession à la propriété

Une profonde réforme de la politique en faveur de l'accession à la propriété a été engagée en 1995. Le système antérieur, construit sur le prêt à l'accession à la propriété (PAP), était un produit contingenté, fortement lié aux ressources de l'emprunteur et très coûteux pour l'Etat. L'accession à la propriété repose depuis 1995 sur deux volets :

- le premier concerne le prêt à l'accession. Une aide unique est instituée sous la forme d'un prêt à 0 %. L'aide concerne

l'accession dans le neuf ou l'ancien. Elle est ouverte à tous les ménages, sous conditions de ressources modulées en fonction de la composition de la famille ;

- le second consiste à sécuriser les candidats à l'accession à la propriété face aux risques de chômage. Les candidats à l'accession dans le neuf ou dans l'ancien, disposent d'un filet de sécurité en cas de chômage dès lors qu'ils bénéficient d'un prêt à l'accession sociale (PAS). Leur mensualité est réduite pendant une durée de 15 mois et cet allègement de mensualité est remboursé en fin de prêt, sans intérêt.

La réforme de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah)

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 confie à l'Anah la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'amélioration de l'habitat. L'Agence attribue des subventions destinées à réhabiliter les logements appartenant aux propriétaires privés. Ces aides peuvent être accordées soit à des propriétaires qui s'engagent à louer les logements, soit à des propriétaires aux ressources modestes pour améliorer le confort de leur résidence principale. Dans chaque département, une délégation située en général au siège de la direction départementale de l'équipement reçoit les demandes de subventions, en assure l'instruction et les présente pour décision à la commission d'amélioration de l'habitat.

Le renforcement du rôle des collectivités territoriales dans la conduite des politiques du logement

Afin de mieux tenir compte de la diversité des besoins en logement sur le territoire national, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne de nouvelles compétences aux collectivités territoriales (régions, départements, communes), et plus particulièrement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pour conduire les politiques locales de l'habitat.

Ainsi, les communes et les EPCI peuvent bénéficier d'une délégation de compétence pour gérer le contingent préfectoral de logements sociaux au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées.

D'autre part, les départements et les EPCI peuvent, dans le cadre d'une convention d'une durée de six ans conclue avec l'Etat, bénéficier d'une délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques au logement. Ces aides sont principalement les aides en faveur de la construction et de la réhabilitation des logements locatifs sociaux (prêt PLUS et PLAI), les aides en faveur de la rénovation de l'habitat privé (aides de l'Anah) et les aides destinées à la création de places d'hébergement d'urgence.

Enfin, les départements assument seuls le financement des fonds de solidarité pour le logement (FSL), qui accordent des aides financières, sous certaines conditions, à des personnes défavorisées pour leur permettre d'accéder à un logement ou de s'y maintenir, mais également pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le volet « logement » de la loi de programmation pour la cohésion sociale

L'insuffisance de l'offre de logements compatibles avec les besoins et les ressources des ménages a conduit à l'adoption, au sein de la loi Borloo du 18 janvier 2005, d'un plan en faveur du logement social. Il prévoit, pour la période 2005-2009, la création de nouvelles places d'hébergement en maisons-relais, ainsi qu'une augmentation des logements locatifs sociaux.

Parallèlement, dans le cadre des mesures visant à lutter contre l'insalubrité et la vacance des logements, l'Anah bénéficiera de dotations budgétaires supplémentaires pour financer la réhabilitation de logements à loyers maîtrisés d'ici à 2009.

La loi modifie également le régime de la location-accession pour renforcer la protection des locataires-accédants qui renoncent à l'acquisition de leur logement.

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Cette loi constitue « le fer de lance » du Pacte national pour le logement présenté par le Gouvernement en septembre 2005.

Elle introduit de nouvelles mesures pour favoriser l'accession sociale à la propriété, lutter contre l'habitat insalubre, garantir le droit au logement, renforcer la mixité sociale et accroître la production de logements locatifs sociaux.

En particulier, elle met en place de nouveaux régimes d'imposition fiscale afin de développer l'offre de logements locatifs dans le secteur privé, en faveur notamment des ménages disposant de ressources modestes. Dans le secteur locatif HLM, elle modifie le système des attributions et élargit les compétences des commissions de médiation. Elle réforme également les règles d'application des surloyers.

Concernant le logement des personnes défavorisées, la loi renforce le rôle des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) : obligation d'instituer un observatoire de l'habitat insalubre, possibilité de créer des commissions spécialisées dans la prévention des expulsions locatives. Elle prévoit également la création de résidences hôtelières à vocation sociale, destinées à accueillir des personnes en difficulté (5 000 places devraient être créées dans les deux prochaines années).

Enfin, la loi interdit les coupures d'électricité, de chaleur, de gaz et d'eau pendant la période hivernale (1^{er} novembre – 15 mars) en cas de non-paiement des factures pour les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié au cours des douze derniers mois d'une aide du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable

Le droit à un logement décent et indépendant avait déjà été affirmé par la loi Besson du 31 mai 1990. Puis, en 1995, le Conseil constitutionnel a considéré que « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif à valeur constitutionnelle ». Pour autant, la possibilité donnée aux citoyens de mettre effectivement en œuvre ce droit n'avait toujours pas fait l'objet d'une consécration législative.

C'est dorénavant chose faite avec la loi du 5 mars 2007 qui crée un droit au logement opposable, c'est-à-dire la faculté de le faire valoir au moyen de voies de recours. Ce droit pourra être exercé par les demandeurs de logements locatifs sociaux (HLM) qui n'auront reçu aucune offre suite à leur demande. Concrètement, ils pourront exercer un recours amiable devant une commission départementale de médiation. Puis, si aucun logement ne leur a été attribué alors que leur demande a été jugée prioritaire par cette commission, ils pourront alors engager un recours contentieux auprès du tribunal administratif, lequel pourra ordonner à l'Etat de leur attribuer un logement.

La loi comporte également diverses dispositions liées à la mise en œuvre du droit au logement opposable. Ainsi, elle revoit à la hausse les objectifs du plan de cohésion sociale initialement fixés par la loi Borloo du 18 janvier 2005. Sur la période 2007-2009, elle prévoit la production de 401 000 logements locatifs sociaux (dont 60 000 financés par des prêts PLAI et destinés aux personnes défavorisées).

A l'instar du droit au logement opposable, la loi instaure un droit à l'hébergement opposable en faveur des personnes qui sollicitent un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Si elles n'ont reçu aucune offre d'hébergement, elles auront la possibilité d'exer-

cer un recours amiable devant la commission départementale de médiation puis, en cas d'échec, un recours contentieux devant la juridiction administrative afin que soit ordonné leur hébergement par l'Etat.

La loi a également introduit un nouveau principe dont la mise en œuvre va modifier radicalement les conditions d'accueil des personnes sans-abri dans les centres d'hébergement d'urgence ; elles seront en droit de s'y maintenir, tant qu'une solution d'hébergement stable et adapté à leur situation ne leur aura pas été proposée.

Concernant les rapports locatifs, la loi :

- renforce la réglementation pour lutter contre les pratiques discriminatoires dans l'accès au logement, en étendant la liste des documents qui ne peuvent pas être demandés au candidat locataire par le bailleur ;
- encadre l'augmentation annuelle des loyers des locations meublées, afin qu'elle ne puisse excéder la variation de l'indice de référence des loyers.

D'autre part, elle interdit les coupures d'eau pendant toute l'année pour les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide du fonds de solidarité pour le logement (FSL) au cours des douze derniers mois, alors qu'auparavant, l'interdiction ne s'appliquait que pendant la période hivernale.

Le présent titre analyse les différents aspects de la politique du logement, à savoir :

- la location de droit commun (*voir 170*) ;
- la location HLM (*voir 172*) ;
- l'impayé et la procédure d'expulsion (*voir 174*) ;
- les aides au logement (*voir 176*) ;
- les outils en faveur du logement des personnes défavorisées (*voir 178*) ;
- le financement de l'accession à la propriété (*voir 180*) ;
- les aides à l'amélioration de l'habitat (*voir 182*).

SECTION IV

Le droit au logement et à l'hébergement opposable

178 - 237
Introduction

Le « droit au logement » avait déjà été introduit par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs dans son article 1^{er} : « *Le droit au logement est un droit fondamental ; il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent* ». Il a été renforcé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (loi Besson), qui disposait dans son article 1^{er} : « *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation des ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, [...] pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir* ».

Puis, dans une décision en date du 19 janvier 1995, le Conseil constitutionnel avait considéré que « *la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle* ».

Pour autant, la possibilité donnée aux citoyens de mettre effectivement en œuvre ce droit n'avait toujours pas fait l'objet d'une consécration législative. C'est désormais chose faite avec la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 qui, s'inspirant des travaux du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées, a instauré un droit au logement opposable mais également un droit à l'hébergement opposable, c'est-à-dire la faculté de les faire valoir dans le cadre d'un recours amiable ou contentieux.

Un comité national chargé de suivre la mise en œuvre de ce droit a été créé. Cette instance associe le Haut comité pour le logement des personnes défavorisées, les associations représentatives d'élus locaux et les associations et organisations œuvrant dans le domaine du logement, ainsi que celles œuvrant dans le domaine de l'insertion (*D. n° 2007-295, 5 mars 2007, JO 6 mars*). Elle est chargée de remettre un rapport annuel au président de la République, au Premier ministre et au Parlement. Un premier rapport a été rendu en octobre 2007.

§1. Le droit au logement opposable

178 - 240
Principe

Le droit au logement opposable est garanti par l'Etat aux personnes qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et permanente, ne sont pas en mesure d'accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant et de s'y maintenir (*CCH, art. L. 300-1*). Un décret en Conseil d'Etat fixera, pour les personnes de nationalité étrangère, la liste des titres de séjour ou documents nécessaires pour l'exercice de ce droit.

Concrètement, la mise en œuvre de ce droit se fera selon une procédure en deux étapes :

- d'abord, un recours amiable devant une commission départementale de médiation (voir 172, « La location HLM ») ;
- ensuite, et si cette démarche ne débouche pas sur l'obtention d'un logement, un recours contentieux devant le tribunal administratif, lequel pourra alors ordonner à l'Etat d'attribuer un logement.

A) Le recours amiable devant la commission départementale de médiation

178 - 243
Les bénéficiaires

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la commission départementale de médiation peut être saisie par toute personne qui, remplissant les conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social (logement locatif HLM) et ayant déposé un dossier, n'a reçu aucune réponse ou aucune offre adaptée à sa demande à l'expiration d'un délai anormalement long. Ce délai est fixé dans chaque département par arrêté préfectoral au regard des circonstances locales (*CCH, art. L. 441-2-2-II*).

La commission peut également être saisie, et cette fois sans condition de délai, par cinq catégories de personnes considérées comme prioritaires et qui n'ont reçu aucune réponse à leur demande de logement locatif social (*CCH, art. L. 441-2-3-II ; CCH, art. R. 441-14-1*). Il s'agit des personnes :

- dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur au regard du logement ou de l'hébergement dont il peut disposer en vertu de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 et suivants du Code civil. Il s'agit de l'obligation alimentaire dont sont tenues réciproquement les personnes unies par un lien étroit de parenté ou d'alliance (descendants et ascendants) ;
- ayant fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ;
- hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de six mois ou logées dans un logement de transition depuis plus de 18 mois ;
- logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Le cas échéant, la commission tient compte des droits à relogement ou hébergement dont peut bénéficier le demandeur en application des articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (par exemple, suite à un arrêté d'insalubrité), ou des articles L. 314-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute autre disposition ouvrant au demandeur un droit au relogement ;
- handicapées, ou qui ont à leur charge une personne en situation de handicap ou au moins un enfant mineur, et qui sont logées dans un logement non décent. Est considéré comme tel un logement :
 - soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002,
 - soit dans lequel il manque au moins deux des éléments d'équipement et de confort définis à l'article 3 du même décret (ex. : absence de chauffage et d'un coin-cuisine aménagé),
 - soit ayant une surface habitable inférieure à 9 m² pour une personne seule, inférieure à 16 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes (augmentée de 9 m² par personne supplémentaire dans la limite de 70 m² pour huit personnes et plus).

La commission a également la possibilité, sur décision spécialement motivée et si la situation du demandeur le justifie, de désigner comme prioritaire une personne ne répondant qu'incomplètement à ces critères (CCH, art. R. 441-14-1).

Les personnes qui engageront un recours amiable devant la commission peuvent se faire assister par une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, ou bien une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion.

Remarque :

Tout département doit normalement être doté d'une commission de médiation depuis le 1^{er} janvier 2008 (CCH, art. L. 441-2-3, I). A défaut, les bénéficiaires du droit au logement opposable pourront saisir directement le préfet. A compter de cette saisine, et s'ils n'ont pas reçu dans un délai de trois mois une proposition de logement correspondant à leur demande, ils pourront alors exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif (CCH, art. L. 441-2-3-1, I ; CCH, art. R. 441-17). Bien que la loi ne le précise pas, ce dispositif devrait également s'appliquer aux personnes bénéficiaires du droit à l'hébergement opposable (voir 178-261).

178 - 244

Les modalités de saisine de la commission

La commission est saisie par le demandeur au moyen d'un formulaire type conforme aux caractéristiques fixées par un arrêté du 19 décembre 2007 (JO 8 janv. 2008). Le demandeur doit préciser l'objet et le motif du recours, ainsi que les conditions dans lesquelles il est logé ou hébergé. Il doit également fournir les demandes de logement ou d'hébergement qu'il a effectuées antérieurement. Le cas échéant, il mentionne l'existence d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de fermeture administrative affectant son logement ou d'une procédure engagée à cet effet.

La réception de ce dossier donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception délivré par le secrétariat de la commission dont la date fera débiter le délai imparti à la commission pour rendre sa décision.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile. Elle peut également demander au préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place et l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction (CCH, art. R. 441-14).

178 - 246

Le rôle de la commission

La commission est chargée d'arbitrer entre les différentes demandes dont elle est saisie. A cette fin, elle peut exiger des organismes bailleurs qu'ils lui communiquent des informations sur la qualité des demandeurs et sur les motifs justifiant l'absence de proposition de logement.

A compter de la date de l'accusé de réception de la demande, la commission doit rendre sa décision dans un délai maximum de trois mois. Dans les départements d'outre-mer et, jusqu'au 1^{er} janvier 2011, dans les départements comportant au moins une agglomération (ou une partie d'agglomération) de plus de 300 000 habitants, la décision doit être rendue dans un délai maximum de six mois (CCH, art. R. 441-15). Pour chaque demandeur reconnu comme prioritaire et devant être logé d'urgence, la commission doit préciser dans sa décision les caractéristiques du logement adapté à ses besoins et à ses capacités.

Dans tous les cas, les décisions de la commission, (positives comme négatives), doivent être motivées et notifiées par écrit aux demandeurs.

Si, passé le délai de trois mois (ou six mois selon le département concerné), la commission ne s'est pas prononcée sur la demande, celle-ci est considérée comme rejetée (rejet implicite).

La commission transmet au préfet la liste des demandeurs qu'elle a reconnus comme prioritaires et auxquels doit être attribué en urgence un logement (CCH, art. L. 441-2-3, II).

Les personnes dont la demande n'aura pas été jugée prioritaire par la commission pourront toujours contester cette décision en exerçant un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (Circ. UHC n° 2007-33, 4 mai 2007). Conformément au droit commun du contentieux administratif, le délai pour exercer ce recours est de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission.

178 - 249

Le rôle du préfet saisi par la commission

Pour chacun des demandeurs reconnus par la commission de médiation comme prioritaires et devant être logés d'urgence, le préfet doit, après avis des maires des communes concernées, désigner le demandeur à un organisme bailleur sur lequel il dispose d'un contingent de réservation de logements locatifs sociaux répondant à la demande et aux caractéristiques déterminées par la commission de médiation. Les maires disposent d'un délai de 15 jours pour donner leur avis sur le relogement proposé par le préfet ; à l'expiration de ce délai, leur avis est réputé avoir été émis (CCH, art. R. 441-16).

En outre, le préfet doit fixer le délai imparti au bailleur pour loger le demandeur, mais aussi le secteur géographique où le logement devra être situé.

En cas d'inaction ou de refus du bailleur, le préfet pourra alors se substituer au bailleur pour proposer un logement et prononcer directement son attribution.

Dans l'hypothèse où le contingent préfectoral de réservation a été délégué, c'est le délégué (commune ou établissement public de coopération intercommunale) qui sera obligé de proposer un logement. A défaut, le préfet disposera également d'un pouvoir de substitution (CCH, art. L. 441-2-3, II). Le préfet peut également proposer aux demandeurs reconnus prioritaires par la commission un logement ayant fait l'objet d'un conventionnement Anah avec un loyer social ou très social dans le cadre de l'article L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, dès lors que le bailleur s'est engagé sur des conditions spécifiques d'attribution ou que le logement est donné à bail à un organisme public ou privé en vue de sa sous-location (meublée ou non). Les modalités de mise en œuvre de cette mesure ont été précisées par l'instruction Anah n° 2007-02 du 31 décembre 2007.

B) Le recours contentieux devant le tribunal administratif

178 - 252

Les bénéficiaires

Toute personne, reconnue comme prioritaire et devant être logée d'urgence par la commission de médiation, pourra introduire un recours devant le tribunal administratif afin que soit ordonné son logement par l'Etat. Toutefois, cette faculté ne lui sera offerte que si, malgré la saisine du préfet, elle n'a pas reçu dans un délai de trois mois à compter de la décision de la commission, une proposition de logement correspondant à ses besoins

et à ses capacités. Ce délai est de six mois dans les départements d'outre-mer et, jusqu'au 1^{er} janvier 2011, dans les départements comportant une agglomération (ou une partie d'agglomération) de plus de 300 000 habitants (CCH, art. R. 441-16-1).

Le recours sera ouvert en deux temps :

- à partir du 1^{er} décembre 2008, pour les personnes qui peuvent saisir la commission de médiation sans condition de délai ;
- à partir du 1^{er} janvier 2012, pour les personnes dont la demande de logement n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé localement par arrêté préfectoral (CCH, art. L. 441-2-3-1, I).

Les personnes qui engageront ce recours pourront se faire assister par une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion.

178 - 255

Le pouvoir du tribunal

Le juge devra statuer en urgence dans les deux mois à compter de sa saisine. Il disposera d'un pouvoir d'appréciation pour ordonner ou non à l'Etat de loger le demandeur. Mais s'il constate que la demande a bien un caractère prioritaire et doit être satisfaite d'urgence, et que l'intéressé n'a reçu aucune offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, il se verra alors dans l'obligation d'ordonner le logement par l'Etat. Le juge pourra également ordonner, alors même que le recours porte sur une demande de logement locatif social, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Enfin, le juge aura la faculté de condamner l'Etat sous astreinte financière pour le contraindre à exécuter sa décision. Le produit de cette astreinte sera versé à un fonds régional d'aménagement urbain (CCH, art. L. 441-2-3-1, I).

§2. Le droit à l'hébergement opposable

178 - 258

Principe

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 a également créé un droit à l'hébergement opposable au profit des personnes les plus défavorisées, dès lors qu'elles résident de façon permanente et régulière sur le territoire français (CCH, art. L. 300-1). Ainsi, celles qui demandent un accueil dans une structure d'hébergement temporaire auront la possibilité d'exercer un recours amiable devant la commission de médiation puis, en cas d'échec, un recours contentieux devant la juridiction administrative afin que soit ordonné leur hébergement par l'Etat (CCH, art. L. 441-2-3, III ; CCH, art. L. 441-2-3-1, II).

A) Le recours amiable devant la commission départementale de médiation

178 - 261

Les bénéficiaires

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la commission de médiation peut être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, ayant

sollicité un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a pas reçu de réponse (ou de réponse adaptée) à sa demande (CCH, art. L. 441-2-3, III). Les modalités de saisine de la commission sont les mêmes que celles prévues pour les personnes sollicitant un logement locatif social.

178 - 264

Le rôle de la commission

Comme pour les demandes de logement, la commission doit, après examen des dossiers, transmettre au préfet la liste des demandeurs qu'elle juge prioritaires et pour lesquels doit être prévu un hébergement (CCH, art. L. 441-2-3, III).

A compter de sa saisine, la commission doit rendre sa décision dans un délai maximum de six semaines (CCH, art. R. 441-18). Dans tous les cas, les décisions (qu'elles soient positives ou négatives) doivent être motivées et notifiées par écrit aux demandeurs. Si, passé ce délai de six semaines, la commission ne s'est pas prononcée sur la demande, celle-ci est considérée comme rejetée (rejet implicite).

Les personnes dont la demande d'hébergement n'aura pas été jugée prioritaire par la commission pourront toujours contester cette décision en exerçant un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (Circ. UHC n° 2007-33, 4 mai 2007). Conformément au droit commun du contentieux administratif, le délai pour exercer ce recours est de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission.

178 - 267

Le rôle du préfet saisi par la commission

Une fois saisi, le préfet devra, dans un délai de six semaines au plus, proposer aux personnes considérées par la commission comme prioritaires un accueil correspondant à leur demande dans une structure ou un établissement d'hébergement (CCH, art. L. 441-2-3, III ; CCH, art. R. 441-18).

B) Le recours contentieux devant le tribunal administratif

178 - 270

Les bénéficiaires

Le recours devant le tribunal administratif est ouvert au bénéfice des personnes reconnues par la commission de médiation comme prioritaires pour être accueillies dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Ces personnes pourront exercer ce recours à compter du 1^{er} décembre 2008, dès lors qu'elles n'auront pas été accueillies dans une telle structure dans le délai de six semaines imparti au préfet (CCH, art. L. 441-2-3-1, II ; CCH, art. R. 441-18).

178 - 273

Le pouvoir du tribunal

Le juge administratif devra statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. S'il constate que la demande a

bien un caractère prioritaire et qu'aucune offre d'accueil adaptée n'a été proposée, il devra ordonner à l'Etat d'héberger le demandeur dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Le juge aura également la faculté de condamner l'Etat sous astreinte financière pour le contraindre à exécuter sa décision. Le produit de cette astreinte sera versé à un fonds régional d'aménagement urbain (CCH, art. L. 441-2-3-1, II).

PARTIE 2
LES PUBLICS

TITRE 1
LA FAMILLE

De 1930 à nos jours

La loi du 11 mars 1932 qui institue les premières allocations familiales. Attribuées, à partir du premier enfant pour les salariés de l'industrie et du commerce, elles sont étendues par le décret-loi du 29 juillet 1939 (dit Code de la famille) qui donne droit aux allocations familiales aux « *employeurs et travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et agricoles, les métayers et tous ceux qui tirent leur activité professionnelle leurs principaux moyens d'existence* ». L'ordonnance du 4 octobre 1945, fondatrice du régime de la sécurité sociale, et la loi du 22 août 1946 qui introduit l'entrée des prestations familiales dans la sécurité sociale posent les grands principes suivants : les prestations familiales visent à aider les familles et à garantir l'ensemble de la population contre un certain nombre de risques auxquels la famille attache une importance particulière.

Ces grandes prestations sont créées :

- allocations familiales ;
- allocation de salaire unique ;
- allocations prénatales ;
- allocation de maternité.

Le droit aux prestations familiales est alors soumis à une condition d'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou

1946 à 1970

Basé sur un principe ample et ambitieux, le système des allocations familiales institué en 1946 connaît ses premières difficultés dans les années 1960 sous l'effet de la prise en compte de contraintes contradictoires à savoir : la nécessité de donner un essor à la politique familiale pour enrayer la dégradation de la situation démographique de la France et l'impossibilité d'augmenter les dépenses de la branche famille compte tenu des besoins de financement des autres branches de la sécurité sociale. L'idée émerge alors de rationaliser la distribution des prestations familiales en ne les attribuant qu'à ceux dont les ressources sont les plus faibles.

Depuis 1980, le système des prestations familiales connaît de nombreuses réformes fondées sur des principes nouveaux et/ou natalistes auxquelles se sont ajoutés des aspects financiers.

L'allocation de soutien familial est modifiée par la loi du 22 décembre 1984. Cette même loi institue une démission à la charge des caisses d'allocation de soutien familial au recouvrement des créances alimentaires.

L'allocation pour jeune enfant et l'allocation d'éducation à partir du troisième enfant sont créées par la loi du 4 janvier 1985.

L'imbrication de la politique de l'emploi et de la politique familiale voit le jour dans les années 80 avec la création de l'allocation de garde d'enfant à domicile (loi du 10 mai 1985). Cette nouvelle prestation, qui vise à développer la garde et à permettre aux familles de concilier vie professionnelle, a également pour objectif la création d'emplois.

La loi du 6 juillet 1990 poursuit cette politique en instituant l'aide à la famille pour l'emploi d'une personne agréée (Afeama). Cette prestation est considérée comme un complément d'aide aux familles (loi du 6 juillet 1990).

Au titre des réformes entamées depuis 1980, on peut citer notamment :

- la prolongation de l'âge limite pour le versement des prestations familiales jusqu'à 20 ans (en 1999) ;
- le relèvement de l'âge limite pour le versement de l'allocation de logement, le complément familial jusqu'à 20 ans et la création d'une allocation forfaitaire de soutien versée jusqu'à 21 ans pour les familles monoparentales ;
- la création du congé de présence parentale à la cessation d'activité des parents en cas d'accident de l'enfant, nécessitant une hospitalisation ou des soins (en 2001) ;
- la mise en place d'un barème unique de calcul des prestations familiales ;

Chapitre 207

LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS FAMILIALES

Sommaire

Introduction	207-001
Bibliographie	207-002
Textes principaux de référence	207-003
SECTION I	
LES PRESTATIONS GÉNÉRALES D'ENTRETIEN	
Introduction	207-005
§1. Les allocations familiales	
Principes	207-006
Les conditions d'attribution	207-009
Le montant	207-012
Le versement	207-015
Les règles de cumul	207-018
Partage des allocations familiales en cas de résidence alternée	207-019
§2. Le complément familial	
Principes	207-021
Les conditions d'attribution	207-024
Le montant	207-027
Le versement	207-030
Les règles de cumul	207-033
L'affiliation à l'assurance vieillesse	207-036
§3. L'allocation de soutien familial	
Principes	207-039
A) <i>Les conditions d'attribution</i>	
Les conditions relatives au bénéficiaire	207-042
Les conditions relatives à l'enfant	207-045
L'enfant orphelin	207-048
L'enfant dont la filiation n'est pas légalement établie	207-051
L'enfant dont l'un des parents se trouve hors d'état de faire face à son obligation alimentaire	207-054
L'enfant dont l'un des parents au moins se soustrait à son obligation d'entretien	207-057
B) <i>Le montant</i>	
L'allocation versée au titre de prestation familiale	207-060
L'allocation versée au titre d'avance sur pension alimentaire	207-063
C) <i>Le service de l'allocation de soutien familial</i>	
La demande d'allocation de soutien familial	207-066
Le versement	207-069
Le paiement	207-072
Les règles de cumul	207-075
§4. L'aide au recouvrement des créances alimentaires impayées	
Les personnes concernées	207-078
La procédure	207-081
§5. L'allocation de parent isolé	
Principes	207-084
A) <i>Les conditions d'attribution</i>	
Généralités	207-087
Caractère subsidiaire	207-088
L'isolement	207-090
Les ressources	207-093
B) <i>Le montant et le service de l'allocation</i>	
Le montant	207-096
La demande d'allocation de parent isolé ..	207-099
Le versement	207-102
L'affiliation à l'assurance maladie-maternité	207-108
C) <i>Le cumul de l'allocation et d'un revenu d'activité</i>	
Cumul avec des revenus d'activité	207-111
Revenu de solidarité active et accès simplifié aux contrats aidés	207-112
Cumul avec un contrat aidé dans les DOM	207-114
SECTION II	
LES PRESTATIONS LIÉES À LA NAISSANCE, À L'ADOPTION ET À LA GARDE DES ENFANTS	
Introduction	207-116
SOUS-SECTION I	
La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	
Introduction	207-117
§1. La prime à la naissance ou à l'adoption	
Conditions d'attribution	207-120
Montant et versement	207-121
§2. L'allocation de base	
Introduction	207-123
Conditions d'attribution	207-126
Montant et versement	207-129
Règles de cumul	207-132
§3. Le complément de libre choix d'activité	
Introduction	207-135
Conditions d'attribution	207-138
Montant	207-141
Versement	207-144
Règles de cumul	207-147

§4. Le complément de libre choix du mode de garde	
Introduction	207-150
Conditions d'attribution	207-153
Montant du complément	207-156
Versement	207-159
Règles de cumul	207-162
§5. La couverture sociale	
Introduction	207-164

SOUS-SECTION II

Les allocations versées avant l'entrée en vigueur de la Paje

Introduction	207-165
§1. L'allocation parentale d'éducation	
Principes	207-192
A) <i>Les conditions d'attribution</i>	
Les enfants à charge	207-195
L'exercice antérieur d'une activité professionnelle	207-198
La cessation totale ou partielle d'activité ..	207-201
B) <i>Le montant et le service de l'allocation</i>	
Le montant	207-204
La demande d'allocation parentale d'éducation	207-207
Le versement	207-210
Les règles de cumul	207-213
L'affiliation à l'assurance vieillesse	207-216
§2. Les aides à l'emploi pour la garde de jeunes enfants	
Introduction	207-237
A) <i>L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée</i>	
Principes	207-240

Les conditions d'attribution	207-243
Le montant de l'Afeama et le service de la prestation	207-246
B) <i>L'allocation de garde d'enfant à domicile</i>	
Principes	207-249
Les conditions d'attribution	207-252
Le montant de l'Aged	207-255
Le versement de l'Aged	207-258
Les règles de cumul	207-261

SECTION III

LES PRESTATIONS À AFFECTATION SPÉCIALE

Introduction	207-266
§1. L'allocation de rentrée scolaire	
Principes	207-267
Les conditions d'attribution	207-270
Le montant de l'allocation	207-273
La demande d'allocation de rentrée scolaire	207-276
Le versement	207-279
§2. L'allocation journalière de présence parentale	
Principes	207-282
Les conditions d'attribution	207-285
Le montant	207-288
La demande d'allocation	207-291
Le versement	207-294
Les règles de cumul	207-297
L'affiliation à l'assurance vieillesse	207-300
La couverture maladie-maternité	207-303
La retraite complémentaire	207-304

d) Aide au recouvrement des créances alimentaires

Code de la sécurité sociale, articles L. 581-1 et s. et R. 581-1 et s.

e) L'allocation de parent isolé

- Code de la sécurité sociale, articles L. 524-1 et s. ; R. 524-1 et s. et D. 524-1.
- Circulaire Cnaf n° 25-92 du 23 mars 1992, relative au droit à l'allocation de parent isolé pour les parents hébergés par des tiers.
- Circulaire DSS/4A n° 97-256 du 4 avril 1997, relative à la création d'un forfait logement pour le droit à l'allocation de parent isolé (BOMASTS n° 16, 17 mai 1997).
- Circulaire DSS/4A/AC n° 99-37 du 22 janvier 1999, relative au cumul de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé avec des revenus d'activités (BOMASTS n° 6, 27 févr. 1999).
- Circulaire Cnaf n° 08-99 du 23 février 1999, relative à la notion d'isolement.
- Circulaire DSS/4A n° 99-723 du 30 décembre 1999, relative au versement de l'allocation de parent isolé aux personnes incarcérées enceintes ou accompagnées de leur enfant (BOMASTS n° 2, 29 janv. 2000).
- Circulaire DSS/4A n° 2000-136 du 13 mars 2000, relative au pacte civil de solidarité (BOMASTS n° 12, 20 mars 2000).
- Circulaire Cnaf n° 2001-032 du 21 août 2001, relative à l'obligation alimentaire en matière d'allocation de parent isolé.
- Circulaire DGAS/PILE/MAS n° 2001-613 du 13 décembre 2001, relative à l'allongement de la période de cumul intégral entre revenu d'activité et minima sociaux (BOMASTS n° 21, 8 juin 2002).
- Circulaire Cnaf n° 2003-132 du 14 novembre 2003, relative au suivi législatif de l'allocation de parent isolé.
- Circulaire Cnaf n° 2004-018 du 28 avril 2004, relative au traitement des situations de résidence alternée.

f) Prestation d'accueil du jeune enfant

- Code de la sécurité sociale, articles L. 531-1 et s. ; R. 531-1 et s. et D. 531-1 et s.
- Arrêté du 31 décembre 2003, relatif à la Paje (JO 1^{er} janvier 2004).
- Circulaire DSS/2B n° 2003-612 du 22 décembre 2003.
- Circulaire Cnaf n° 2004-005 du 3 février 2004.
- Circulaire Cnaf n° 2004-009 du 23 février 2004.
- Lettre ministérielle du 12 août 2004.
- Circulaire Cnaf n° 2004-030 du 19 août 2004.
- Circulaire Cnaf n° 2005-010 du 8 juin 2005.
- Circulaire DSS/2B/2006/263 du 16 juin 2006, relative au complément de libre choix d'activité (BO n° 2006-07).
- Circulaire Cnaf n° 2006-079 du 28 juin 2006, relative au suivi législatif Paje.
- Circulaire Cnaf n° 2006-022 du 5 décembre 2006, relative au suivi législatif Paje.

g) L'allocation de rentrée scolaire

- Code de la sécurité sociale, articles L. 543-1 ; L. 543-2 ; R. 543-1 et s. et D. 543-1.
- Circulaire Cnaf n° 52-93 du 23 novembre 1993, relative à l'admission à l'école élémentaire.
- Circulaire Cnaf n° 2002-025 du 20 juin 2002, relative à la mise en œuvre de l'allocation de rentrée scolaire différentielle.

h) L'allocation journalière de présence parentale

- Code de la sécurité sociale, articles L. 544-1 et s. ; R. 544-1 à R. 544-3 et D. 544-1 et s.
- Code du travail, article L. 122-28-9.
- Circulaire Cnaf n° 2001-015 du 10 avril 2001, relative à l'allocation de présence parentale.
- Circulaire DSS/2B n° 2001-126 du 8 mars 2001 (BOMASTS n° 2001-13, 26 mars 2001).
- Circulaire Cnaf n° 2001-016 du 27 avril 2001, relative au rôle du service du contrôle médical de l'assurance maladie dans la prise en charge de l'APP.
- Circulaires Cnaf n° 2002-005 du 23 janvier 2002 et n° 2002-017 du 8 avril 2002, relatives à la date d'ouverture du droit à l'APP.
- Circulaire Cnaf n° 2002-019 du 12 avril 2002, suivi législatif APP.
- Circulaire Cnam n° 155-2004 du 23 décembre 2004.
- Circulaire DSS/2B n° 2006-189 du 27 avril 2006, relative à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale (BOMASTS n° 06/06, 15 juill. 2006).
- Circulaire Cnaf n° 2006-010 du 31 mai 2006, relative au suivi législatif de l'allocation journalière de présence parentale.

SECTION I

Les prestations générales d'entretien

207 - 005

Introduction

Les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de soutien familial, l'allocation de parent isolé sont des prestations dites d'entretien. Le dispositif relatif au recouvrement des créances alimentaires par les caisses d'allocations familiales est également présenté dans cette section.

§1. Les allocations familiales

207 - 006

Principes

Les allocations familiales sont dues en métropole à compter du 2^e enfant à charge sans aucune condition de ressources (CSS, art. L. 521-1). Toutefois, les deux enfants à charge doivent avoir moins de 20 ans. En outre, pour les enfants de moins de six ans, le versement de la fraction des allocations familiales afférentes à ces derniers peut être subordonné à la production des certificats médicaux (CSS, art. L. 552-2).

Remarque :

Le versement des allocations familiales est conditionné à l'obligation de scolarité. Si un contrat de responsabilité parentale a

été proposé aux parents ou représentant légal du mineur ayant des difficultés dans l'exercice des devoirs éducatifs, il doit être respecté. A défaut, le non-respect par les parties peut conduire à la suspension de certaines prestations familiales. Ces mesures de suspension seront également applicables (sous réserve de décrets d'application à paraître) en cas de non-respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration. La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) considère toutefois que cette disposition a un caractère discriminatoire. Le fait que des parents ne remplissent pas leurs obligations en termes d'intégration (maîtrise de la langue, respect du principe de laïcité, etc.) est, selon cette instance, dépourvu de lien avec le fait qu'ils remplissent ou non leurs obligations en termes de responsabilité parentale (absentéisme à l'école, délinquance, etc.) (L. n° 2007-1631, 20 nov. 2007, JO 21 nov. ; Délib. Halde n° 2007-370, 17 déc. 2007 ; voir 272, « L'étranger sur le territoire français » et 315, « L'autorité parentale »).

207 - 009

Les conditions d'attribution

a) La charge effective et permanente d'au moins deux enfants

Sur la notion d'enfant à charge, voir 205, « Les dispositions communes aux prestations familiales ».

Pour bénéficier des allocations familiales, l'allocataire doit avoir au moins deux enfants à charge. Toutefois, cette règle n'est pas applicable dans les DOM où le bénéfice des allocations familiales est ouvert dès le 1^{er} enfant à charge (CSS, art. L. 755-12).

L'âge limite des enfants ouvrant droit aux allocations est fixé à 20 ans (sur le plafond de ressources de l'enfant à charge qui exerce une activité, voir 205 ; sur le maintien partiel pendant un an au-delà des 20 ans, voir b) ci-dessous).

b) Conditions spécifiques à l'allocation forfaitaire

La personne ou le ménage qui assume un nombre minimum d'enfants bénéficie du maintien partiel des allocations familiales pendant un an, lorsque l'un ou plusieurs des enfants qui ouvriraient droit aux allocations familiales atteignent l'âge limite de 20 ans.

Le nombre d'enfants est fixé à trois au moins, y compris celui atteignant 20 ans, le mois précédant le 20^e anniversaire de cet enfant.

Cette allocation forfaitaire est versée sous réserve que les enfants répondent à toutes les conditions permettant l'ouverture du droit aux allocations familiales. Cette disposition vise à tenir compte du fait que les enfants restent de plus en plus longtemps au foyer au-delà de l'âge de 20 ans ; elle atténue le caractère brutal de la perte des allocations familiales pour les familles de trois enfants et plus (CSS, art. L. 521-1 ; Circ. Cnaf n° 2003-007, 25 avr. 2003).

207 - 012

Le montant

a) Allocation de base

Les allocations familiales sont calculées à partir de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF). Leur montant mensuel est ainsi fixé à (CSS, art. D. 521-1 ; CSS, art. D. 755-5) :

- 5,88 % de la BMAF pour un enfant dans les DOM ;
- 32 % de la BMAF pour deux enfants à charge.

Pour le 3^e enfant à charge et chacun des suivants, le pourcentage est majoré de 41 % de la BMAF par enfant supplémentaire soit :

- 73 % de la BMAF pour trois enfants ;
- 114 % de la BMAF pour quatre enfants ;
- 155 % de la BMAF pour cinq enfants.

Des majorations s'appliquent en outre en fonction de l'âge des enfants :

- 9 % de la BMAF à partir de 11 ans ;
- 16 % de la BMAF à partir de 16 ans.

N'ouvrent pas droit à la majoration l'aîné d'une famille de deux enfants ou l'aîné d'une famille où il ne reste que deux enfants à charge (CSS, art. L. 521-3). Cette règle ne vise pas les DOM. En revanche, ladite majoration s'applique à tous les enfants remplissant la condition d'âge dans les familles ayant trois enfants à charge et plus.

La majoration des allocations familiales pour un seul enfant à charge dans les DOM est fixée à 3,69 % de la BMAF à partir de 11 ans et à 5,67 % à partir de 16 ans (CSS, art. D. 755-5).

> **Pour les montants actualisés** : voir barème chiffré

b) Allocation forfaitaire

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 20,234 % de la base mensuelle (CSS, art. D. 521-2).

207 - 015

Le versement

La caisse verse automatiquement les allocations familiales dès le 2^e enfant à charge (en métropole), dès qu'elle a connaissance de l'arrivée de l'enfant, donc en principe, à compter du mois civil qui suit la naissance ou l'accueil du 2^e enfant. Les majorations sont également versées automatiquement.

Si la personne n'est pas déjà allocataire au titre d'une autre prestation, elle doit remplir une demande de prestations familiales à laquelle sont joints des justificatifs d'état civil.

Le paiement est effectué le 5^e jour calendaire du mois suivant celui pour lequel les prestations sont dues (Arr. 29 juin 1994, JO 9 juill.).

Les allocations familiales cessent d'être dues à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture des droits cessent d'être remplies. En cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant, la cessation des droits intervient à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le changement de situation de famille ou le décès (CSS, art. L. 552-1).

L'allocation forfaitaire est versée jusqu'au mois précédant le mois du 21^e anniversaire de l'enfant, sous réserve que les conditions autres que celles de l'âge continuent d'être remplies.

207 - 018

Les règles de cumul

Les allocations familiales sont cumulables avec toutes les prestations familiales.

L'allocation forfaitaire est cumulable avec une majoration pour âge éventuellement servie au titre d'un autre enfant.

207 - 019

Partage des allocations familiales en cas de résidence alternée

a) Principe du partage

Suivant un avis favorable de la Cour de cassation rendu en juin 2006, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 a permis le partage des seules allocations familiales, en cas de résidence alternée de l'enfant dont les parents sont séparés ou divorcés (*L. n° 2006-1640, 21 déc. 2006 modifiée, art. 124*). Par dérogation au principe de l'allocataire unique, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents. Cette situation se présente à défaut d'accord sur la désignation d'un allocataire unique ou lorsque les deux parents en ont fait la demande conjointe (*CSS, art. L. 521-2*). Les modalités de partage des allocations familiales ont été précisées (*D. n° 2007-550, 13 avr. 2007, JO 14 avr. ; Circ. Cnaf n° 2007-056, 18 avr. 2007*). Pour les autres prestations voir 205, « Les dispositions communes aux prestations familiales ».

b) Modalités de calcul des allocations familiales

En cas de résidence alternée des enfants, le droit aux allocations familiales est calculé en fonction de la nouvelle configuration de la famille. Chaque dossier est étudié indépendamment de celui de l'autre parent. La prestation due à chacun des parents est alors égale au montant des allocations familiales dues pour le total des enfants à charges multiplié par le rapport entre le nombre moyen d'enfants sur le nombre total d'enfants.

Remarque :

Le nombre total d'enfants est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à charge, chaque enfant en résidence alternée comptant pour 0,5 et les autres enfants à charge comptant pour 1.

c) Date d'effet du partage des allocations familiales

Le choix exprimé par les parents est pris en compte par la caisse d'allocations familiales à partir du mois suivant la réception du document formalisant la demande. Si un parent renvoie un formulaire sur lequel ne figure pas la signature ou les coordonnées de l'autre parent, la date de réception de cette demande sera prise en compte pour le calcul des droits de chacun des parents (*Circ. Cnaf n° 2007-056, 18 avr. 2007*). Concrètement, selon l'administration, une fois que le deuxième parent se manifeste, son droit est examiné à compter de la date prise en compte pour l'étude des droits du premier parent (et dans la limite de la prescription biennale).

d) Cas particuliers

Enfants placés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) : ils ne peuvent pas bénéficier de la résidence alternée. Toutefois une famille peut avoir à la fois des enfants placés et d'autres en résidence alternée. Le droit aux allocations familiales est alors étudié et calculé sur la base du nombre total d'enfants ouvrant droit aux allocations familiales (c'est-à-dire y compris les enfants placés), la répartition de ces dernières entre l'institution et la famille se faisant à partir d'un montant réduit pour résidence alternée, lui-même établi en fonction d'un coefficient de réduction fixé par la Cnaf (*Circ. Cnaf n° 2007-056, 18 avr. 2007*).

Placement d'un enfant de moins de 18 ans : si les liens affectifs sont maintenus, le droit aux allocations familiales et leur répartition seront réexaminés dès le signalement sans provocation d'indu, puis dès le mois du retour de l'enfant placé dans

la famille. Si les liens affectifs ne sont pas maintenus, le droit sera de nouveau étudié, pour la famille, au cours du mois de signalement et, pour l'ASE, au cours du mois suivant le signalement. Un nouvel examen aura encore lieu dès le mois suivant le retour de l'enfant dans sa famille et, pour l'ASE, au cours du mois où se fait ce retour à domicile.

Enfant atteignant l'âge de 18 ans : ses parents n'exercent plus juridiquement l'autorité parentale sur lui. Dès lors, le partage des allocations familiales au titre de cet enfant cesse le mois précédant son 18^e anniversaire. Dès le mois de sa majorité, l'enfant ne peut être considéré à la charge que d'un seul de ses parents, l'ensemble des prestations familiales auxquelles il ouvre droit étant servi au parent qui était précédemment l'allocataire.

Calcul de la majoration pour âge : un enfant qui, avant la séparation des parents, était l'aîné d'une famille de deux enfants et n'aurait donc pas droit à majoration peut ainsi ouvrir droit à majoration lorsque la famille se recompose et qu'un ou plusieurs autres enfants rejoignent le foyer (*Circ. Cnaf n° 2007-056, 18 avr. 2007*). Le montant de la majoration rattachée à un enfant en résidence alternée est réduit de moitié.

Perte de la charge d'un enfant (hors décès) : le droit aux allocations familiales est réexaminé à compter du mois de l'événement.

Décès de l'enfant : le droit est étudié à compter du mois suivant le décès. Si le nombre d'enfants à charge augmente, le réexamen des droits intervient à partir du mois suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

Remarque :

Les parents qui ont opté pour le partage des allocations familiales en cas de résidence alternée de leurs enfants peuvent bénéficier chacun, pour le même enfant, des aides financières individuelles d'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales (*Cnaf, décision 18 déc. 2007*).

§2. Le complément familial

207 - 021

Principes

Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond et qui assume la charge de trois enfants âgés d'au moins trois ans (*CSS, art. L. 522-1*). Il prend le relais de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles ayant au moins trois enfants de plus de trois ans (*voir 207-165 et 207-117*).

207 - 024

Les conditions d'attribution

a) Le plafond de ressources

Le plafond de ressources varie selon le rang et le nombre des enfants à charge.

En métropole, il est majoré pour les parents isolés ou bien les couples avec deux revenus professionnels (*CSS, art. L. 522-2*).

Dans les DOM, le plafond de ressources est identique à celui retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (*CSS, art. L. 755-16*).

> **Pour les montants actualisés :** voir barème chiffré

Le montant des ressources du ménage ou de la personne assumant la charge des enfants ne doit pas dépasser un plafond annuel (CSS, art. R. 522-2).

Ce plafond est majoré de 25 % par enfant à charge à partir du 1^{er} et de 30 % par enfant à charge à partir du 3^e.

Il est également majoré lorsque les deux membres du couple exercent une activité professionnelle productrice de revenus et que chacun de ces revenus a été au moins égal, pendant l'année de référence, à 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} juillet de ladite année. Le plafond de ressources de la personne assumant seule la charge des enfants est majoré d'un montant identique.

Les ressources sont évaluées conformément aux dispositions applicables à la prestation d'accueil du jeune enfant (CSS, art. R. 532-1 et s. ; voir 205, « Les dispositions communes aux prestations familiales »).

Pour les ménages et personnes dont les ressources excèdent le plafond d'une somme inférieure à 12 fois le montant du complément familial en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence, un complément familial différentiel peut être versé (CSS, art. R. 522-3, al. 1).

b) L'âge et le nombre d'enfants à charge

Le bénéficiaire doit avoir au moins trois enfants, tous âgés de trois ans et plus (CSS, art. R. 522-1). La naissance du 4^e enfant supprime le droit au complément familial, la famille ayant à nouveau un enfant de moins de trois ans à sa charge. Dans le DOM, une condition supplémentaire est exigée : l'intéressé doit avoir au moins un enfant à charge âgé de moins de cinq ans (CSS, art. R. 755-1).

Sur la notion d'enfant à charge, voir 205, « Les dispositions communes aux prestations familiales ».

En métropole, le complément familial est versé jusqu'à l'âge de 21 ans par dérogation à l'article R. 512-2 du Code de la sécurité sociale qui fixe l'âge limite à 20 ans.

c) Evaluation des éléments de train de vie

S'il constate une disproportion entre le train de vie de l'allocataire et les ressources que ce dernier déclare, l'organisme de sécurité sociale peut procéder à une évaluation forfaitaire des éléments de son train de vie (CSS, art. L. 553-5). Pour ce faire, il prend en compte notamment le patrimoine mobilier ou immobilier dont la personne a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit. Les modalités pratiques de cette évaluation sont précisées par décret (D. n° 2008-88, 28 janv. 2008, JO 30 janv.).

1. Eléments pris en compte

L'évaluation forfaitaire du train de vie prend en compte les éléments suivants (CSS, art. R. 553-3-1) : propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire, propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire (en tenant compte de la valeur locative annuelle), travaux, charges et frais d'entretien des immeubles (80 % du montant des dépenses), personnels et services domestiques (80 % du montant des dépenses), automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes (25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à une certaine somme), appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques (80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à un certain montant), objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux (3 % de leur valeur vénale), voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs (80 % du montant des

dépenses), clubs de sports et de loisirs, droits de chasse (80 % du montant des dépenses), capitaux (10 % du montant à la fin de la période de référence). Les dépenses sont celles réglées au bénéfice du foyer du demandeur ou du bénéficiaire pendant la période de référence.

La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition. En vue de cette évaluation, sont retenus notamment, lorsqu'ils existent :

- le montant garanti par le contrat d'assurance ;
- l'estimation particulière effectuée par un professionnel ;
- la référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité.

Remarque :

Les biens et services énumérés ne sont pas pris en compte lorsqu'ils ont été détenus ou utilisés à usage professionnel. En cas d'usage mixte, l'évaluation est effectuée au prorata de l'utilisation à usage privé ou personnel (CSS, art. R. 553-3-3).

2. Information du bénéficiaire

Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure d'évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, l'organisme de sécurité sociale en informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception (CSS, art. R. 553-3-4). Cette lettre a pour objet :

- de l'informer de l'objet de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, du conseil de son choix, des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources ;
- de l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives, en précisant qu'à défaut de réponse complète dans ce délai les prestations peuvent être suspendues.

3. Conséquences sur le droit à prestation

Il y a disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées lorsque le montant du train de vie est supérieur ou égal au double du plafond de ressources applicable à la prestation concernée, au complément familial, en l'occurrence, augmentée des revenus perçus, pour la période de référence, au titre des prestations et rémunérations, exclues en tout ou en partie, pour l'appréciation des ressources déclarées. Cette disproportion marquée est alors constatée. Dans ce cas, l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit à la prestation (CSS, art. R. 553-3-5).

Même si les ressources prises en compte selon l'évaluation forfaitaire du train de vie ne donnent pas droit à la prestation, l'attribution ou le renouvellement de la prestation ne sera toutefois pas refusé en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale du foyer, ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé. En cas de refus, la décision est notifiée au demandeur ou au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et indique les voies de recours dont dispose l'intéressé (CSS, art. R. 553-3-6).

207 - 027

Le montant

Quel que soit le nombre d'enfants, un seul complément familial est versé par famille.

Le montant d'une allocation complète est fixé à :

- 41,65 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en métropole (CSS, art. D. 522-1) ;
- 23,79 % de cette même base dans les DOM (CSS, art. D. 755-6).

Le complément familial différentiel (voir 207-024) est égal, pour chaque mois, au 12^e de la différence entre d'une part le plafond de ressources applicable à la famille, majoré d'un montant égal à 12 fois le montant du complément familial et, d'autre part, le montant des ressources (CSS, art. R. 522-3).

➤ **Pour les montants actualisés** : voir barème chiffré

207 - 030

Le versement

Le complément familial est versé mensuellement à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel le dernier enfant d'une famille d'au moins trois enfants atteint son 3^e anniversaire, jusqu'au mois précédant le 21^e anniversaire de l'aîné.

Il est attribué automatiquement dès que la famille compte plus de trois enfants tous âgés de plus de trois ans.

Chaque année, l'allocataire déclare ses ressources à la CAF. Celle-ci vérifie qu'il remplit les conditions ci-dessus mentionnées.

Pour les enfants de moins de six ans, le versement du complément familial peut être subordonné à la production des certificats médicaux (CSS, art. L. 552-2 ; voir aussi 207-009).

Remarque :

Le versement de la part du complément familial dû à la famille au titre d'un enfant dont le comportement a conduit à proposer la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale est susceptible d'être suspendu, en cas de refus ou de non-respect du contrat (voir 205, « Les dispositions communes aux prestations familiales » et 207-006).

207 - 033

Les règles de cumul

Le complément familial ne se cumule pas avec :

- l'allocation parentale d'éducation ;
- l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- le complément de libre choix d'activité.

En revanche, il peut se cumuler avec :

- les allocations familiales ;
- l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- le complément de libre choix du mode de garde.

207 - 036

L'affiliation à l'assurance vieillesse

La personne isolée, ou pour les couples, l'un ou l'autre membre du couple n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas un certain plafond.

S'agissant d'une personne isolée, ses ressources doivent être inférieures au plafond retenu pour l'allocation de rentrée scolaire (CSS, art. D. 381-1).

Pour le conjoint ou le concubin, les ressources du ménage doivent être inférieures au plafond fixé pour l'attribution du complément familial.

Seul peut bénéficier de cette affiliation, le conjoint ou concubin dont les revenus propres provenant de l'exercice d'une activité professionnelle pendant l'année civile de référence n'excèdent pas 12 fois la BMAF en vigueur au 1^{er} juillet de ladite année (CSS, art. D. 381-2).

Pour l'étude du droit, la majoration pour double activité ne peut être appliquée (Circ. Cnaf n° 2005-006, 30 mars 2005).

L'affiliation à l'assurance vieillesse est laissée à la diligence de l'organisme ou du service débiteur des prestations familiales. Les cotisations sont à la charge de l'organisme débiteur des prestations familiales et calculées sur une assiette forfaitaire (CSS, art. L. 381-1 ; CSS, art. R. 381-1 et s.).

§3. L'allocation de soutien familial

207 - 039

Principes

L'allocation de soutien familial (ASF) est destinée à aider les personnes ayant la charge d'un enfant orphelin de l'un ou de ses deux parents. Elle peut également être attribuée à titre d'avance sur une pension alimentaire impayée, lorsque l'un ou l'autre des parents ne fait pas face à ses obligations alimentaires. La CAF intervient alors à la place du parent créancier afin d'obtenir le recouvrement de la pension alimentaire. L'allocation de soutien familial a ainsi une double vocation : il peut s'agir d'une aide financière directe ou d'une aide en récupération des pensions alimentaires restant dues. Cette prestation est versée sans condition de ressources.

Remarque :

Selon la Cour de justice des Communautés européennes, une réglementation nationale (en l'espèce l'Autriche) peut subordonner l'octroi de l'avance sur pension alimentaire au profit de l'enfant à la condition que le parent demeure détenu sur son territoire (CJCE, 20 janv. 2005, aff. 302/02, Nils Laurin Effing ; voir 286).

Ainsi, l'Etat autrichien était en droit de ne plus verser l'avance sur pension alimentaire pour l'enfant dont le père était détenu en Autriche puis transféré en Allemagne. Le détenu relevait de la législation du pays où il résidait et purgeait sa peine.

En France, cette jurisprudence pourrait trouver à s'appliquer dans le cas de l'allocation de soutien familial qui peut être attribuée à titre d'avance sur une pension alimentaire impayée.

A) Les conditions d'attribution

207 - 042

Les conditions relatives au bénéficiaire

Le père, la mère ou la personne physique qui assume la charge effective et permanente (voir 205) d'au moins un enfant orphelin ou considéré comme tel (voir 207-045), peut bénéficier

de l'allocation de soutien familial, quel que soit le montant de ses ressources. L'allocataire doit remplir la condition de résidence en France (voir 205, « Les dispositions communes aux prestations familiales »).

L'intéressé, lorsqu'il s'agit du père ou de la mère de l'enfant, doit vivre seul. Est assimilée à une personne vivant seule, celle dont le conjoint ou concubin est détenu (sauf régime de semi-liberté) ou hospitalisé sans indemnisation (*Circ. Cnaf* n° 142-95, 19 mai 1995).

Ainsi, lorsque le père ou la mère, titulaire du droit à l'allocation de soutien familial se marie, vit en concubinage ou conclut un pacte civil de solidarité, l'allocation n'est plus versée dès le 1^{er} jour du mois au cours duquel le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement (*CSS, art. L. 523-2, al. 2; CSS, art. R. 523-5*). Le versement peut toutefois être rétabli à compter du 1^{er} jour du mois suivant lequel le parent justifie à nouveau vivre seul de façon permanente (*CSS, art. R. 523-5*).

En revanche, la condition d'isolement n'est pas exigée pour le tiers recueillant l'enfant privé de ses deux parents. Il peut bénéficier de l'allocation de soutien familial même s'il vit en couple (*Rép. min. n° 85802, 21 nov. 2006, p. 12259*). Par ailleurs, pour bénéficier de l'allocation de soutien familial, il n'est pas requis de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, qu'elle apporte la preuve d'une obligation alimentaire pesant sur elle ou qu'elle détienne un titre juridique lui conférant la garde de l'enfant (*Cass. soc., 25 nov. 1993, n° 88-12.631*).

207 - 045

Les conditions relatives à l'enfant

Outre les conditions de résidence et d'âge de l'enfant (voir 205), qui relèvent des dispositions communes à l'ensemble des prestations familiales, le droit à l'allocation de soutien familial est soumis à des conditions liées à la situation familiale de l'enfant. Ainsi ouvre droit à l'allocation de soutien familial (*CSS, art. L. 523-1*) :

- tout orphelin de père ou de mère, ou de père et de mère ;
- tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou à l'égard de l'un et de l'autre ;
- tout enfant dont le père ou la mère ou les père et mère se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice ;
- tout enfant dont le père ou la mère ou les père et mère ne font pas face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice.

207 - 048

L'enfant orphelin

L'enfant orphelin ouvrant droit à l'allocation de soutien familial est celui dont l'un au moins des parents légitimes, adoptifs (en cas d'adoption plénière) ou naturels (s'il a été reconnu) est décédé, présumé ou déclaré absent par jugement (*Circ. DSS n° 65/G85, 15 juill. 1985; Circ. Cnaf n° 142-95, 19 mai 1995*).

Dans cette hypothèse, l'allocation de soutien familial est une prestation familiale et non une avance sur pension alimentaire récupérable.

207 - 051

L'enfant dont la filiation n'est pas légalement établie

La circulaire ministérielle du 15 juillet 1985 et la circulaire Cnaf du 19 mai 1995 précitées illustrent la notion « d'enfant dont la filiation n'a pas légalement été établie » en énonçant une série de situations qui ouvrent droit à l'allocation de soutien familial, à savoir :

- l'enfant non reconnu par l'un de ses parents ;
- l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière par une personne seule ;
- l'enfant qui a fait l'objet d'un jugement accueillant une contestation de filiation ;
- l'enfant dont la filiation n'est pas définitivement établie dans l'attente d'un jugement statuant sur la contestation de filiation.

Remarque :

Pour l'enfant placé en vue d'une adoption, la prestation est due tant que le jugement d'adoption n'a pas été prononcé de façon définitive.

Dans ces différents cas, l'ASF est versée en qualité de prestation familiale (et non d'avance sur pension récupérable).

207 - 054

L'enfant dont l'un des parents se trouve hors d'état de faire face à son obligation alimentaire

Pour prétendre à l'allocation de soutien familial, l'un des parents doit se trouver hors d'état de faire face à son obligation d'entretien de l'enfant ou au versement d'une pension alimentaire et ce, pendant au moins deux mois. Le parent créancier (ou le tiers recueillant) et la caisse d'allocations familiales sont dans ce cas, dispensés d'engager des poursuites en fixation de la pension alimentaire et en recouvrement contre le parent débiteur défaillant. L'allocation de soutien familial n'est en effet pas considérée comme une avance sur pension lorsque le débiteur défaillant est « hors d'état » (*CSS, art. R. 523-1; Lettre min., 20 mai 1989*).

a) Les personnes « hors d'état » de faire face à leurs obligations

Doit être considéré comme hors d'état, le parent débiteur qui est (*Circ. Cnaf n° 2001-033, 21 août 2001*) :

- incarcéré (y compris en régime de chantier extérieur), sauf régime de la semi-liberté ;
- vagabond. Selon la Cnaf, il n'y a pas lieu de réduire cette notion à celle de clochardisation ;
- au chômage non indemnisé ou bénéficiaire de certaines prestations telles que notamment :
 - l'allocation de retour à l'emploi au taux plancher,
 - l'allocation de solidarité spécifique,
 - l'allocation d'insertion, devenue allocation temporaire d'attente ;
- en maladie, en invalidité non indemnisées ;
- mineur ;
- atteint de débilité mentale. Cette situation semble toutefois impossible à justifier, car cette notion n'a pas une acception médicale précise ;
- privé de l'autorité parentale en raison de sévices sur l'enfant ;

- violent. Cette situation pouvant être attestée par toute mention dans une décision de justice, par une plainte, une condamnation pénale ;
- bénéficiaire de l'allocation de parent isolé ;
- bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, à taux plein ou à taux réduit, en complément d'avantages de vieillesse ou d'invalidité ;
- bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, pendant toute la durée théorique du droit.

Il en va de même lorsque les ressources du débiteur, hors prestations légales, sont nulles ou inférieures au montant du revenu minimum d'insertion ou lorsqu'il dispose de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion mais toutes totalement insaisissables.

Enfin est considéré comme « hors d'état », le parent :

- faisant l'objet d'une procédure de contestation de filiation tant que le jugement n'est pas définitif ;
- dont l'obligation alimentaire n'a pas été fixée en raison de l'absence ou de la faiblesse des ressources ou de l'absence d'éléments connus sur sa situation.

b) Le délai de deux mois

L'incapacité du parent à faire face à ses obligations alimentaires doit durer depuis au moins deux mois pour ouvrir droit à l'ASF (CSS, art. L. 523-1, 3^e ; CSS, art. R. 523-1, al. 1). Toutefois, ce délai n'est pas exigé lorsque le parent débiteur a repris les paiements et qu'une nouvelle défaillance intervient dans l'année suivant cette reprise (CSS, art. R. 523-1, al. 2).

207 - 057

L'enfant dont l'un des parents au moins se soustrait à son obligation d'entretien

L'obligation d'entretien est l'obligation générale faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs (C. civ., art. 203 ; C. civ., art. 371-2 ; voir 317, « L'obligation alimentaire »). Cette obligation existe indépendamment de tout jugement, elle subsiste lorsqu'un couple se sépare ou qu'un enfant est recueilli par un tiers et se concrétise généralement par le versement d'une pension alimentaire dont le montant est fixé par jugement.

Le droit à l'allocation de soutien familial est ouvert pour l'enfant dont l'un au moins des parents se soustrait à son obligation d'entretien, alors que ce dernier n'est pas « hors d'état » (voir 207-054).

Le versement de l'allocation de soutien familial répond à des conditions distinctes, selon qu'il existe ou non un jugement établissant le contenu de l'obligation d'entretien et notamment le montant de la pension alimentaire.

a) En l'absence de jugement fixant la pension alimentaire

Le versement de l'allocation de soutien familial, lorsque l'un au moins des parents se soustrait à son obligation d'entretien, vise précisément le cas où il n'y a pas de jugement. L'ASF n'est alors pas récupérable auprès du parent débiteur et c'est au parent créancier d'engager une procédure afin d'obliger son ex-conjoint ou concubin à remplir ses devoirs (Circ. DSS n° 65/G85, 15 juill. 1985).

L'allocation de soutien familial sera due si, pendant quatre mois consécutifs, l'un des parents n'a pas contribué à l'entretien de son enfant (CSS, art. R. 523-1, al. 1). Ce délai n'est pas requis si le parent débiteur, moins d'un an après la reprise des paie-

ments dus, se soustrait à nouveau à son obligation d'entretien (CSS, art. R. 523-1, al. 2).

Le versement de l'allocation de soutien familial s'effectue pendant quatre mois, délai devant permettre au parent créancier, ou au tiers recueillant, d'engager une action en justice contre le parent défaillant. La 5^e mensualité et les suivantes ne sont versées que si l'allocataire apporte la preuve qu'il a engagé une procédure civile à l'encontre du parent défaillant en vue de la fixation de la pension alimentaire (CSS, art. R. 523-3).

La preuve de l'engagement de la procédure civile est apportée par un certificat de l'avocat attestant que l'action est engagée. Les procédures peuvent être mises en œuvre alors que le parent créancier ignore l'adresse du parent débiteur. L'assignation est alors faite auprès du parquet du tribunal saisi, qui fait rechercher ce dernier. Si le parent dispose d'un jugement qui ne fixe pas de pension alimentaire, il doit engager une action en révision du jugement auprès du même juge. Cependant, si le juge ne fixe pas de pension en raison de l'absence d'éléments connus sur la situation du débiteur, la Cnaf propose dans cette hypothèse de considérer le débiteur comme « hors d'état », après enquête de la caisse d'allocations familiales (Circ. Cnaf n° C-2001-033, 21 août 2001).

b) En présence d'une pension alimentaire fixée par jugement

1. L'ASF versée au titre d'avance sur pension

Cette situation vise le cas où l'obligation d'entretien du parent a été formalisée dans un jugement fixant une créance alimentaire et a été rendue exécutoire. Si le parent débiteur se soustrait complètement ou partiellement au versement de la pension pendant 2 mois consécutifs, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur pension alimentaire.

Cependant, le délai de deux mois n'est pas exigé lorsque, moins d'un an après la reprise des paiements, le parent se soustrait à nouveau au versement de la pension (CSS, art. R. 523-1, al. 2). Afin de ne pas créer d'interruption de revenu, l'allocation est due au titre de chaque mois de défaillance (Circ. DSS n° 65/G85, 15 juill. 1985).

Lorsque l'un des parents se soustrait partiellement à son obligation de versement de pension alimentaire, la CAF verse une allocation différentielle qui complète le paiement fait par le débiteur de la pension jusqu'à hauteur de la créance alimentaire, sans pouvoir excéder le montant de l'allocation de soutien familial (CSS, art. L. 581-2, al. 3 et 4). Cette allocation due au titre de chaque mois est versée de façon trimestrielle (CSS, art. R. 523-6).

2. Le recouvrement par la CAF

L'organisme débiteur de la prestation familiale est subrogé dans les droits et actions du parent créancier (ou du tiers recueillant) et mandaté par lui, pour recouvrer la pension restant due, déjà fixée par décision de justice (CSS, art. L. 581-2, al. 2). Cette subrogation s'exerce à concurrence du montant de la pension alimentaire et dans la limite de l'allocation de soutien familial. Si l'ASF est supérieure à la pension alimentaire, la différence reste à la charge de l'organisme et n'est pas récupérable.

Sur les sommes recouvrées, la caisse d'allocations familiales a droit, en priorité, au montant de celles versées à titre d'avance (CSS, art. L. 581-3, al. 2).

En revanche, la caisse doit être mandatée par le débiteur de la pension alimentaire pour recouvrer le montant de la créance supérieur à l'allocation de soutien familial, ainsi que les créances annexes (CSS, art. L. 581-3, al. 3).

Le parent créancier est tenu de communiquer à la CAF tous les renseignements qui sont de nature à faciliter le recouvrement de la créance (CSS, art. L. 581-4 ; CSS, art. R. 581-1). Il s'agit

de ceux relatifs au débiteur (identité, numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale, adresse, profession, nom de l'employeur et source de revenus). En l'absence de ces éléments, la caisse d'allocations familiales peut interroger les administrations (administrations et services de l'Etat et des collectivités publiques, organismes de sécurité sociale...).

Les caisses suivent la procédure suivante (CSS, art. R. 581-1 et s. ; Circ. DSS n° 65/G85, 15 juill. 1985) :

- recherche des coordonnées du débiteur ;
- notification au débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la prise en charge du dossier du créancier par l'organisme débiteur de la prestation ;
- proposition de règlement amiable avec un échéancier d'apurement des arriérés en cas d'acceptation (montant de l'allocation majorée des frais de gestion) ;
- engagement des procédures d'exécution en cas de refus de règlement amiable.

L'organisme débiteur de la prestation agit dans le but exclusif de faire rentrer la personne créancière d'aliments dans ses fonds et ses relations avec le parent débiteur, même au stade amiable, doivent être conçues comme de simples tentatives de conciliation pour éviter d'avoir à engager une procédure d'exécution (Circ. DSS n° 65/G 85, 15 juill. 1985).

B) Le montant

207 - 060

L'allocation versée au titre de prestation familiale

Lorsqu'elle est accordée à titre de prestation familiale, l'allocation de soutien familial correspond à un pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales dont les montants sont les suivants (CSS, art. L. 523-3 ; CSS, art. R. 523-7) :

- 30 % de la BMAF, lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère ou se trouve dans une situation assimilée (enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou de l'autre de ses parents ou dont les père et mère se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire) ;
- 22,5 % de la BMAF, lorsque l'enfant est orphelin d'un seul de ses parents ou se trouve dans une situation assimilée (enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère ou du père ou dont l'un ou l'autre de ses parents se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à ses obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire).

➤ **Pour les montants actualisés** : voir barème chiffré

207 - 063

L'allocation versée au titre d'avance sur pension alimentaire

Lorsque l'un au moins des parents se soustrait partiellement au versement d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'allocation de soutien familial pallie cette défaillance. Elle est alors versée à titre d'avance sous forme d'allocation différentielle (CSS, art. L. 581-2, al. 3). Celle-ci complète ainsi le versement partiel fait par le débiteur dans les cas suivants (Circ. Cnaf n° 142-95, 19 mai 1995) :

- un paiement partiel de la pension alimentaire à l'ouverture de droit ;

- un paiement partiel en cours de paiement de l'allocation à taux plein ;
- un recouvrement partiel dans le cadre d'une procédure de recouvrement.

Le montant de l'allocation différentielle est fixé à hauteur de la créance alimentaire, sans pouvoir excéder toutefois le montant de l'allocation de soutien familial (CSS, art. L. 581-2, al. 4).

Remarque :

En cas de défaillance totale du débiteur de la pension alimentaire, l'allocation de soutien familial est versée dans sa totalité, quelque soit le montant de la pension alimentaire au regard de l'ASF.

C) Le service de l'allocation de soutien familial

207 - 066

La demande d'allocation de soutien familial

L'allocation de soutien familial fait l'objet d'une demande adressée à l'organisme débiteur de la prestation familiale (CSS, art. R. 523-2). Cette demande est établie à l'aide d'un imprimé type, délivré par la CAF, sur lequel figurent les pièces justificatives nécessaires. Outre les pièces prévues pour l'ensemble des prestations familiales, le demandeur doit produire un document attestant de l'identité et de la situation de famille (original ou photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance avec filiation), éventuellement accompagné d'une copie du jugement déclaratif d'absence ou de l'acte de décès du parent. De plus, il devra, le cas échéant, prouver qu'il a bien engagé une procédure destinée à fixer la pension alimentaire et transmettre à la caisse une copie de l'acte attestant que le jugement a été notifié au parent défaillant.

207 - 069

Le versement

a) L'ouverture du droit

Le droit à l'allocation de soutien familial est ouvert, suivant les cas (CSS, art. D. 523-1) :

- pour l'enfant dont un seul des parents est décédé (ou présumé ou déclaré absent par jugement), à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu le décès (ou le parent est présumé ou déclaré absent) ou à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui de la naissance si celle-ci est postérieure au décès ;
- pour l'enfant orphelin de père et de mère ou dont la filiation n'est pas établie, à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel il a été recueilli par la personne physique qui en assume la charge effective et permanente ;
- pour l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses parents, à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel la filiation a été établie ;
- en cas de jugement accueillant une action en contestation de la filiation de l'enfant à l'égard de l'un des parents, à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel a été intentée l'action ;
- pour l'enfant dont l'un au moins des parents se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire mise à sa

charge par décision de justice, à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la date à laquelle le parent défaillant a cessé de faire face à cette obligation ou d'effectuer ce versement.

Remarque :

La résidence alternée de l'enfant n'exclut pas le droit à l'allocation de soutien familial pour le parent désigné comme allocataire. La Cnaf précise qu'en l'absence de pension fixée, le demandeur de l'ASF doit engager une procédure dans les 4 mois (voir 207-057). Si aucune pension alimentaire n'est versée en raison des capacités contributives de chacun, le versement de l'ASF est alors interrompu. En revanche, si aucune pension n'est attribuée en raison de la faiblesse des ressources, le droit à l'ASF (non recouvrable) se poursuit. Enfin, si une pension est attribuée à la charge du parent non allocataire, le droit à l'ASF est maintenu (Circ. Cnaf n° 2004-018, 28 avr. 2004).

b) La cessation du droit

Plusieurs situations mettent fin à l'allocation de soutien familial :

- lorsque l'un au moins des parents se soustrait à son obligation d'entretien en l'absence de décision de justice en fixant le montant, l'allocation est attribuée pendant 4 mois. La 5^e mensualité d'allocation et les suivantes ne sont versées que si une procédure civile est engagée à l'encontre du parent défaillant pour que soit fixé le montant de cette obligation (CSS, art. R. 523-3) ;
- en cas de décès du parent survivant, l'allocation reste due de son chef jusqu'au dernier jour du mois de décès (CSS, art. R. 523-4). Elle est ensuite servie à la personne qui recueille l'enfant ;
- lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation se marie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage, l'allocation cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel la situation familiale change (CSS, art. L. 523-2, al. 2 ; CSS, art. R. 523-5).

207 - 072

Le paiement

Le paiement de l'allocation de soutien familial intervient mensuellement. En revanche, l'allocation différentielle, due au titre de chaque mois, est payée de façon trimestrielle. La Cnaf admet cependant que le paiement puisse être mensuel (Circ. Cnaf n° 20/85, août 1985). Le 1^{er} versement est effectué trois mois civils après le 1^{er} mois de défaillance du débiteur d'aliment (Circ. DSS n° 65/G85, 15 juill. 1985).

207 - 075

Les règles de cumul

L'allocation de soutien familial est cumulable avec (CSS, art. L. 532-1 ; Circ. Cnaf n° 2006-022, 5 déc. 2006) :

- les allocations familiales ;
- le complément familial ;
- l'allocation parentale d'éducation ;
- l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- l'allocation journalière de présence parentale ;
- la prime à la naissance ;

- l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- le complément de libre choix du mode de garde ;
- le complément de libre choix d'activité.

§4. L'aide au recouvrement des créances alimentaires impayées

207 - 078

Les personnes concernées

Certaines personnes ne peuvent prétendre à l'allocation de soutien familial soit parce que, s'étant remariées ou vivant en concubinage, elles ne sont plus isolées ; soit parce que les enfants ne remplissent pas les conditions générales d'attribution des prestations familiales.

Les personnes qui n'ont pas droit à l'ASF peuvent cependant demander aux caisses d'allocations familiales d'assurer le recouvrement de leurs créances alimentaires (pension alimentaire, contribution aux charges du mariage, etc.) (CSS, art. L. 581-1).

L'intéressé doit être bénéficiaire d'une créance alimentaire fixée par décision de justice et devenue exécutoire. Par ailleurs, il faut qu'il ait préalablement engagé une voie d'exécution qui n'ait pas abouti (CSS, art. L. 581-6).

207 - 081

La procédure

La CAF va intervenir pour aider au recouvrement des termes à échoir de la créance alimentaire, mais aussi des termes échus dans la limite de deux années à compter de la demande de recouvrement (CSS, art. L. 581-6).

Le créancier doit formuler à la caisse d'allocations familiales une demande d'aide au recouvrement de sa créance et joindre :

- une expédition ou la copie certifiée conforme du jugement fixant la pension alimentaire ;
- une attestation du greffier de la juridiction compétente ou d'un huissier établissant qu'il n'a pas pu recouvrer la pension alimentaire par voie d'exécution de droit privé (CSS, art. L. 581-6 ; CSS, art. R. 581-2).

La caisse d'allocations familiales notifie au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception qu'elle a admis la demande en recouvrement, lui rappelle les obligations auxquelles ce dernier est tenu, et lui fait connaître qu'à défaut d'exécution volontaire, le recouvrement de la créance sera poursuivi par toute procédure appropriée (CSS, art. R. 581-4).

La caisse rend également compte au créancier d'aliments des actions engagées pour son compte. Elle informe ce dernier, le cas échéant, de l'abandon des poursuites lorsqu'elles s'avèrent vaines ou manifestement contraires aux intérêts du créancier (CSS, art. R. 581-5).

TITRE 3
L'ENFANT EN DANGER

SOUS-TITRE 1

L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Depuis la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, la protection de l'enfance fait l'objet d'une mobilisation de tous les acteurs sociaux.

La procédure de signalement de toute institution ou de tout citoyen confrontés à une situation d'enfant en danger, est facilitée par l'existence du numéro vert « 119 » ou allo enfance en danger.

Le département assure un rôle clef dans le traitement des situations d'enfants en danger. En effet, depuis la décentralisation, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) a en charge l'articulation des actions de protection envers les enfants en danger. De l'évaluation des situations de danger, en passant par l'octroi d'aides financières ou d'aides à domicile, au suivi et à l'hébergement des enfants confiés au service, les interventions du service sont multiples et visent à apporter des réponses adaptées à chaque situation. Pour ce faire, un travailleur social appartenant au service de l'ASE ou à une association habilitée par le département est désigné pour le bon suivi des mesures.

La protection de l'enfance s'exerce par des actions de prévention destinées à empêcher l'émergence de situations de maltraitance, et également par la réduction des facteurs ayant abouti à une mise en danger de l'enfant. C'est donc un accom-

pagnement global des familles en difficulté qui est recherché. Ainsi, sont concernés par les interventions de l'aide sociale à l'enfance, les enfants et jeunes majeurs de 18 à 21 ans, les futures mères ou les jeunes mères en difficulté.

Le service de l'aide sociale à l'enfance travaille en coordination avec d'autres institutions, principalement les autres directions départementales, le service de la protection maternelle et infantile (PMI) et le service social départemental. Il relaie les signalements d'enfants en danger émis par ces institutions, mais également ceux de l'Éducation nationale, au premier plan pour la détection des enfants à risque. Cependant, le partenaire privilégié du service de l'aide sociale à l'enfance reste l'autorité judiciaire.

L'une des préoccupations majeures des acteurs sociaux réside dans les difficultés grandissantes rencontrées par les parents dans l'exercice de leur fonction parentale. Les risques éducatifs tels que les carences relationnelles et leurs conséquences sur le bien-être de l'enfant sont les plus repérés. L'enjeu d'aujourd'hui est très certainement le renouvellement des actions d'accompagnement des parents dans un soutien à la parentalité.

Après avoir analysé le cadre d'intervention de l'aide sociale à l'enfance, au travers notamment de son organisation, de ses missions, de ses modalités d'intervention et de ses partenaires (*voir 230*), seront présentés les différents modes d'intervention de l'aide sociale à l'enfance (*voir 232*).

Chapitre 230

LE CADRE D'INTERVENTION DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Sommaire

Introduction	230-001
Bibliographie	230-002
Textes principaux de référence	230-003

SECTION I

LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

§1. L'évolution de l'aide sociale à l'enfance	
L'hôpital et l'Eglise, grands protecteurs de l'enfance abandonnée	230-006
La protection de l'enfance dans le cadre de l'Etat providence	230-009
Le service unifié de l'enfance	230-012
Les apports de la décentralisation en matière de protection de l'enfance	230-015
§2. Les missions	
La spécificité de l'aide sociale à l'enfance	230-018
La priorité donnée à la prévention	230-021
La mission de protection de l'enfance	230-022
§3. L'organisation du service de l'aide sociale à l'enfance	
A) <i>L'organisation générale de la protection départementale de l'enfance</i>	
Le rôle pivot du conseil général	230-023
Le règlement départemental d'aide sociale	230-024
Le schéma départemental de la protection de l'enfance	230-027
Le financement de l'aide sociale à l'enfance	230-030
B) <i>Les spécificités territoriales</i>	
Les principes d'organisation	230-033
L'organisation transversale ou territoriale	230-036
Le choix de la spécialisation	230-039
§4. L'enfance en danger, critère d'intervention de la protection de l'enfance	
La notion d'enfant en danger	230-041

SECTION II

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Introduction	230-045
§1. Le secret professionnel	
A) <i>L'obligation de secret professionnel</i>	
La définition du secret professionnel	230-048

Les personnes tenues au secret professionnel	230-049
La justification du secret professionnel	230-051
Le secret partagé	230-054
Mise en œuvre du secret partagé	230-055
Les sanctions pour violation du secret professionnel	230-057
B) <i>Les limites du secret professionnel</i>	
Les cas où la loi autorise la levée du secret professionnel	230-060
Les cas où la loi impose la levée du secret professionnel	230-063
La protection contre les règles de violation du secret professionnel	230-064
§2. Le traitement des informations préoccupantes concernant un mineur en danger	
Signalement et traitement des informations préoccupantes	230-066
A) <i>La procédure de recueil des informations préoccupantes</i>	
Les personnes à l'origine d'informations portant sur un enfant en danger	230-069
Le recueil des informations préoccupantes	230-072
Les cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes	230-073
Information du président du conseil général en cas de saisine directe du juge Observatoire départemental de la protection de l'enfance	230-074
230-075	
B) <i>La saisine de l'autorité judiciaire</i>	
Les cas de saisine par les services de l'aide sociale à l'enfance	230-076
La recevabilité de la saisine	230-077
L'évaluation du danger, préalable à la saisine	230-078
L'information obligatoire des personnes concernées par le signalement	230-081
C) <i>Protection ou sanctions des auteurs du signalement</i>	
La protection des professionnels auteurs d'un signalement	230-084
Les sanctions des accusations sans fondement	230-087

SECTION III

L'ADMISSION AU SERVICE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

§1. Les différentes possibilités d'admission des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance	
A) <i>La procédure d'admission</i>	
Les autorités compétentes	230-090

B) <i>Les bénéficiaires de l'admission</i>	
Liste générale des bénéficiaires	230-093
Les mineurs confiés par décision de justice	230-096
Les pupilles d'Etat	230-099
Les enfants admis en cas de délégation ou de retrait de l'autorité parentale	230-102
La tutelle du département	230-105
Les mineurs isolés	230-108
Les jeunes majeurs	230-111
Les femmes enceintes et les mères isolées	230-114
C) <i>Le recueil provisoire</i>	
Le recueil provisoire	230-115
§2. Les pupilles de l'Etat et les pupilles de la Nation	
A) <i>Les pupilles de l'Etat</i>	
Les hypothèses d'admission en qualité de pupilles de l'Etat	230-117
La procédure d'admission à l'ASE	230-120
La restitution de l'enfant	230-123
Le contentieux de l'admission	230-126
Le conseil de famille des pupilles de l'Etat	230-129
L'organisation de la tutelle	230-132
B) <i>Les pupilles de la Nation</i>	
Qui sont les pupilles de la Nation ?	230-138
Le statut des pupilles de la Nation	230-141
Les pupilles de la Nation pris en charge par le service de l'ASE	230-144

SECTION IV LES DROITS DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

§1. Les droits de la famille	
Le droit des familles dans leurs rapports avec le service de l'ASE	230-147
Droit de visite et d'hébergement des parents	230-148
La réaffirmation récente du droit des familles	230-150
§2. Les droits de l'enfant dans les procédures de l'aide sociale à l'enfance	
Le recours à l'administrateur <i>ad hoc</i>	230-153
L'accès au dossier administratif	230-156
Les réclamations auprès du Défenseur des enfants	230-157

SECTION V LES INSTITUTIONS PARTENAIRES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Introduction	230-158
Le service départemental de l'action sociale	230-159
La protection maternelle et infantile	230-162
Les services de l'Education nationale	230-165
La protection judiciaire de la jeunesse	230-168

SECTION IV

Les droits de la famille et de l'enfant

§1. Les droits de la famille

230 - 147

Le droit des familles dans leurs rapports avec le service de l'ASE

La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 modifiée sur les droits des familles et la réforme du statut des pupilles marque un tournant historique dans l'organisation de la protection de l'enfance. Ses dispositions sont intégrées dans le Code de l'action sociale et des familles aux articles L. 223-1 à L. 223-8, sous le chapitre intitulé « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance ».

Cette loi valide la nécessité d'inclure les familles dans le traitement des difficultés qu'elles peuvent rencontrer avec leurs enfants, et reconnaît les parents comme sujets de droit. Ces droits ont été, depuis, remaniés par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Le service de l'ASE a un devoir d'information auprès des familles, tant sur l'explication des différents types d'intervention que sur la vie quotidienne des enfants lorsqu'ils sont placés en institution. Il doit s'organiser pour permettre une pratique sereine de l'autorité parentale, particulièrement lorsque les enfants sont séparés de leurs parents.

En effet, l'admission de l'enfant au titre de l'aide sociale à l'enfance ne prive pas ses parents de leurs droits en matière d'autorité parentale.

Pour en savoir plus sur les attributs de l'autorité parentale, voir 315, « L'autorité parentale ».

La priorité reste le travail éducatif en milieu ouvert pour éviter la séparation entre l'enfant et ses parents. Quand l'enfant est confié au service de l'ASE, l'accompagnement doit rechercher la mise en place des conditions de retour en famille (voir 230-120 et s.).

Le service de l'ASE et toutes les institutions concourant à la protection de l'enfance ont l'obligation de garantir aux familles le respect des droits ci-après :

- le droit pour les familles d'être informées sur les conditions et les conséquences sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal (CASF, art. L. 223-1). Ce texte vise principalement les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale et les conséquences sur les modalités d'exercice de celle-ci compte tenu de l'admission au service de l'ASE (CASF, art. R. 223-1 et s.).
Il concerne également l'information des parents sur les aides de toute nature instituées en faveur de la protection de la famille et de l'enfance (prestations d'aide sociale, prestations familiales) ;
- le droit pour les familles d'être informées des nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision ;
- le droit à une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement avant l'attribution d'une ou de plusieurs prestations d'aide sociale à l'enfance (CASF, art. L. 223-1, al. 4) ;

- le droit d'être assisté de la personne de son choix dans les contacts avec le service de l'aide sociale à l'enfance et le droit pour le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou encore le tuteur d'être accompagné par la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service ou de l'établissement accueillant l'enfant qui n'a pu provisoirement être maintenu dans son milieu de vie habituel ou qui est pris en charge par l'ASE sur décision judiciaire (CASF, art. L. 223-1, al. 3) ;
- l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur est requis préalablement à une décision portant sur le principe ou les modalités de l'admission à l'ASE. Cet accord n'est pas exigé dans le cas d'un enfant confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèce (CASF, art. L. 223-2). Des dispositions spécifiques s'appliquent également dans les cas d'urgence ;
- le droit pour les parents d'être associés à toutes les décisions concernant leur enfant, notamment d'être consultés pour décider du mode et du lieu de placement pour leurs enfants (CASF, art. L. 223-3) ;
- la limitation à un an renouvelable des décisions et la possibilité pour les parents de faire appel de celles-ci (CASF, art. L. 223-5) ;
- le droit d'accès aux documents administratifs prévu par la loi du 17 juillet 1978 (voir 230-156).

Ensuite, les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, de ses parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Ce document désigne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Au sein de l'institution, la personne qui est plus particulièrement chargée de suivre l'enfant fait office de « référent ». Cosigné par le président du conseil général, les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions, il s'agit d'un document d'engagements réciproques. Il est porté à la connaissance du mineur et est également transmis au juge pour l'application des dispositions sur les droits de visite et d'hébergement des parents (CASF, art. L. 223-1, al. 5).

Remarque :

Ce document est distinct du contrat de séjour rendu obligatoire pour tout accueil en établissement social ou médico-social par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance (CASF, art. L. 223-1, al. 6).

230 - 148

Droit de visite et d'hébergement des parents

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. En outre, le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans son intérêt mais aussi afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement (C. civ., art. 375-7).

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de danger pour l'enfant ou lorsqu'au contraire les relations sont pacifiques.

a) En cas de danger pour l'enfant

C'est le juge qui fixe les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents. Il peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de leurs droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant a été confié (C. civ., art. 375-7).

Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge peut également décider de l'anonymat du lieu d'accueil (C. civ., art. 375-7). L'objectif est de protéger l'enfant vis-à-vis de ses parents ainsi que les personnels des lieux d'accueil qui peuvent subir des pressions.

b) En cas de relations pacifiques

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans le cadre du « projet pour l'enfant » qui lui est alors transmis. En cas de désaccord sur les modalités d'exercice du droit, le juge doit être saisi (C. civ., art. 375-7 ; CASF, art. L. 223-3-1).

c) En cas d'urgence

Lorsque le procureur de la République a pris une décision de placement provisoire en urgence, il peut fixer, si la situation de l'enfant le permet, la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige (C. civ., art. 375-5). C'est uniquement une faculté.

230 - 150

La réaffirmation récente du droit des familles

La loi du 30 juin 1975 a été réformée par la loi 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (L. n° 2002-2, 2 janv. 2002, JO 3 janv.). Cette loi remet l'usager des services sociaux et médico-sociaux au centre du dispositif et, notamment en matière de protection de l'enfance, elle oblige le service de l'aide sociale à l'enfance à impliquer davantage les familles dans le suivi de leur enfant, et également dans la construction du projet individuel.

La participation des parents à la vie de l'établissement où est confié le mineur doit être recherchée. L'article 7 de la loi dispose que doit être assurée à l'enfant la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

De nouvelles dispositions légales obligent les professionnels de l'enfance à utiliser des outils tels que le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement ou l'évaluation des pratiques professionnelles (voir 232).

Par ailleurs, le juge des enfants, compétent pour tout ce qui concerne l'assistance éducative, doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée (C. civ., art. 375-1).

§2. Les droits de l'enfant dans les procédures de l'aide sociale à l'enfance

230 - 153

Le recours à l'administrateur ad hoc

L'administrateur *ad hoc* est une personne physique ou morale désignée par un magistrat, au civil ou au pénal, qui se substitue aux parents pour exercer les droits du mineur et défendre ses intérêts en son nom et à sa place (C. civ., art. 388-2).

En matière civile. — L'administrateur *ad hoc*, nommé par le juge des tutelles, intervient quand il y a opposition entre les intérêts du mineur et ceux de ses représentants légaux (C. civ., art. 389-3). Le bâtonnier de l'Ordre des avocats peut ainsi être désigné (Cass. 1^{re} civ., 25 oct. 2005, n° 03-14.404).

Dans les procédures pénales. — L'administrateur *ad hoc* a un rôle actif durant toute la procédure : il accompagne le mineur dans les différents temps et le soutient (C. pén., art. 706-50 à 706-53). A cet égard, la loi du 17 juin 1998 a élargi le champ d'intervention de l'administrateur *ad hoc* dans un souci d'améliorer la protection des droits de l'enfant (L. n° 98-468, 17 juin. 1998 modifiée).

Ainsi, le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'égard d'un mineur, désigne un administrateur *ad hoc*, lorsque les intérêts de l'enfant ne sont pas complètement assurés par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux (C. pén., art. 706-50). L'administrateur *ad hoc* peut être désigné, quelque soit l'auteur de l'infraction à partir du moment où les intérêts de l'enfant ne sont pas garantis.

Sa désignation a lieu parmi les proches de l'enfant ou sur une liste de personnalités. Il est dressé tous les quatre ans dans le ressort de chaque cour d'appel une liste sur laquelle sont inscrits les administrateurs *ad hoc* susceptibles d'être désignés (D. n° 99-818, 16 sept. 1999 modifiée).

Pour plus de détails sur les administrateurs *ad hoc*, voir 232, « Les modes d'intervention de l'aide sociale à l'enfance ».

Remarque :

Ces personnes habilitées sont souvent des travailleurs sociaux à la retraite ou des personnes particulièrement sensibilisées aux questions de la protection de l'enfance, certaines appartenant à des associations d'aide aux victimes.

Une circulaire du ministère de la Justice précise les conditions dans lesquelles un administrateur *ad hoc* peut être désigné, ses missions et son indemnisation lorsque le mineur est placé en zone d'attente ou dépose une demande d'asile (Circ. JUS/C05/20090/C n° CIV/01/05, 14 avr. 2005 ; voir 270, « Les conditions d'entrée et les titres de séjour »).

230 - 156

L'accès au dossier administratif

a) La transparence de l'administration à l'égard des usagers du service public

Un des droits des usagers est d'être informé des décisions le concernant, des motifs des refus qui lui sont opposés, des voies de recours dont il dispose, et le protège contre des tiers, des informations détenues par l'administration sur sa vie privée (L. n° 78-753, 17 juill. 1978 modifiée).

230 - 157

Les réclamations auprès du Défenseur des enfants

De plus, la nécessité d'informer préalablement les usagers, ici les mineurs pris en charge par l'ASE et leur représentant légal, de toutes les décisions les concernant permet, d'une part, de rechercher véritablement leur participation, et leur adhésion aux décisions prises et, d'autre part, de les préparer à la lecture des documents écrits figurant au dossier.

Ce droit est à nouveau exposé dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette loi précise que les documents contenant des informations sur la vie privée ne sont communicables qu'à l'intéressé.

b) Le contenu du dossier des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

1. Les règles d'archivage

L'archivage du dossier des enfants pris en charge à l'ASE répond à des règles déterminées par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 modifiée et son décret d'application (D. n° 79-1037, 3 déc. 1979 modifié).

Les dossiers ne doivent présenter que des documents à caractère officiel : en sont exclus les brouillons et notes personnelles.

Les pièces du dossier doivent être numérotées afin de pouvoir fournir la preuve qu'aucune des pièces n'ait été retirée ou détruite. Toutes les informations relatives à des tiers doivent être occultées, dès lors qu'elles portent un jugement de valeur ou font apparaître un comportement qui pourrait porter préjudice à celui-ci.

Les pièces relevant de la propriété de l'enfant doivent lui être remises à son départ de l'aide sociale à l'enfance, à lui ou à ses parents ou à toute personne détenant l'autorité parentale. Il s'agit, par exemple, du carnet de santé et des bulletins scolaires.

2. Les modalités d'accès au dossier

Les mineurs bénéficiant des mesures d'aide du service de l'ASE, peuvent prendre connaissance de leur dossier par le biais de leur représentant légal (que la mesure soit en cours ou terminée). Une copie de tout document nominatif doit être transmis à la demande de l'intéressé.

Sur l'accès au dossier dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, voir 235, « L'assistance éducative ».

Les rapports médicaux font l'objet d'une attention particulière et ne peuvent être remis à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. Ne sont pas concernés les rapports établis par les psychologues qui ne sont pas considérés comme ayant un caractère médical. Ils peuvent donc être consultés directement par l'intéressé.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et l'institution du médiateur de la République permettent également une protection stricte du droit d'information, et sont des lieux de recours pour les usagers (voir 197, « L'accès au droit et à la justice »).

En effet, le refus de communication doit être motivé et notifié par écrit par le service. L'intéressé peut solliciter l'avis de la CADA. En cas de nouveau refus du service à communiquer le dossier, après l'intervention de la CADA, l'usager pourra alors saisir le tribunal administratif.

La loi du 6 mars 2000 (L. n° 2000-196, 6 mars 2000 modifiée) institue une nouvelle autorité indépendante, chargée de promouvoir et de défendre les droits des enfants consacrés par la loi, ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé.

Le Défenseur des enfants peut recueillir directement les réclamations individuelles des mineurs, de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne privée ou publique n'a pas respecté les droits des enfants, des membres de leurs familles autres que les représentants légaux, des représentants d'associations d'utilité publique de protection de l'enfance, des services médicaux et sociaux. Le Défenseur des enfants a également la possibilité de s'auto-saisir des cas qui lui paraissent mettre en cause l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes ou des associations n'entrant pas dans les catégories visées ci-dessus. Par ailleurs, les membres du Parlement peuvent le saisir d'une question relevant de sa compétence et qui leur paraît mériter son intervention. De plus, sur demande d'une des six commissions permanentes de leur assemblée, le président du Sénat et celui de l'Assemblée nationale sont habilités à lui transmettre toute pétition dont leur assemblée a été saisie (L. n° 2000-196, 6 mars 2000 modifiée).

Le Défenseur des enfants est compétent pour les litiges d'ordre privé concernant une personne physique ou morale de droit privé, non investie d'une mission de service public, à qui il fera des recommandations qui lui paraissent de nature à régler ces litiges. A ce titre, il dispose d'un pouvoir d'investigation lui permettant de réclamer des pièces ou des dossiers, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

Une circulaire précise les relations entre l'autorité judiciaire et le Défenseur des enfants. Ce dernier n'a pas le pouvoir d'intervenir directement dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours ou de remettre en cause le bien-fondé d'une décision. Son rôle se borne à porter à la connaissance des autorités judiciaires les affaires susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative ou toutes autres informations recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours. Il doit informer le Conseil général des affaires susceptibles de justifier une intervention du service d'aide sociale à l'enfance. Lorsque la situation de l'enfant présente un caractère d'urgence, les faits de nature criminelle ou délictuelle doivent être portés à la connaissance du procureur de la République territorialement compétent.

Lorsqu'une procédure est déjà en cours, le Défenseur des enfants, peut, par l'intermédiaire du procureur, adresser au magistrat saisi toutes les informations concernant l'enfant. Il peut demander aux particuliers ainsi qu'aux personnes morales de droit privé non investies d'une mission de service public de lui communiquer toute information concernant l'affaire pour laquelle il est saisi. En revanche, le Défenseur n'est pas habilité à effectuer une telle demande au près des autorités judiciaires ou des services agissant sur mandat de justice (par ex. : ASE, PJJ). Enfin, la circulaire rappelle que le pouvoir d'injonction du Défenseur consiste uniquement à mettre en demeure toute personne physique ou morale qui n'exécute pas une décision de justice passée en force de chose jugée (Circ. SG/JUS A0600-401 C, 30 nov. 2006).

Pour plus de détails, voir 197, « L'accès au droit et à la justice ».

TITRE 4

LES PERSONNES ÂGÉES

Les besoins de la personne âgée sont multiples. Ils touchent à la fois à la santé, à la vie quotidienne (adaptation de l'habitat), aux ressources financières, à la vie sociale (contacts humains, loisirs...). L'allongement de la durée de vie (dû notamment aux progrès de la médecine, à l'amélioration de la protection sociale et des conditions de vie) peut-être aussi synonyme de diminution de l'autonomie, voir de dépendance. Les dispositifs d'aide visant à répondre à ces différents besoins sont nombreux et complexes à appréhender tant l'hétérogénéité et le

nombre des acteurs intervenants (centres communaux d'action sociale, conseils généraux, assurance maladie, caisse de retraite, secteur associatif...) sont importants.

Ils sont regroupés sous les chapitres suivants :

- l'allocation personnalisée d'autonomie (**voir 240**) ;
- les aides financières et la protection des personnes âgées (**voir 242**) ;
- les actions favorisant le maintien à domicile (**voir 244**) ;
- l'hébergement des personnes âgées (**voir 246**).

Chapitre 246

L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES

Sommaire

Introduction	246-001
Bibliographie	246-002
Textes principaux de référence	246-003

SECTION I

LES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

Introduction	246-004
La disparition programmée des hospices	246-005

SOUS-SECTION I

Les établissements sanitaires

Les unités de soins de longue durée	246-006
Le financement des prestations	246-007

SOUS-SECTION II

Les établissements sociaux et médico-sociaux

Les fondements juridiques	246-009
---------------------------------	---------

§1. La diversité des établissements sociaux et médico-sociaux

Les logements-foyers	246-012
Les maisons de retraite	246-015
Les maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes	246-018
Les unités de vie	246-021
Les cantous	246-024
Les structures d'accueil temporaire	246-027
Les résidences-services	246-030

§2. Les obligations de fonctionnement et d'équipement pesant sur les établissements d'hébergement

La présence d'un médecin coordonnateur	246-040
L'équipement et l'architecture des maisons de retraite	246-048
Les mesures de lutte contre la maltraitance	246-049

§3. L'association de la personne âgée à la vie de l'établissement

A) <i>Participation des résidents au fonctionnement de l'établissement</i>	
Le conseil de la vie sociale dans les structures privées	246-051
Le conseil de concertation des logements-foyers	246-054
Le conseil d'administration des établissements publics	246-057
Le recours au médiateur	246-060
B) <i>Droits des résidents</i>	
Principes	246-063
Le livret d'accueil	246-066

La charte des droits et libertés de la personne accueillie	246-068
Le règlement de fonctionnement	246-069
Le contrat de séjour	246-072
La contractualisation de la qualité	246-075
L'évaluation de la qualité	246-078

§4. La prise en charge des frais

La réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	246-081
A) <i>La dépendance</i>	
L'évaluation de la dépendance	246-084
Le tarif journalier dépendance	246-087
B) <i>Les soins</i>	
L'organisation des soins	246-090
La prise en charge de soins en section de cure médicale	246-093
L'HAD en établissement	246-094
C) <i>L'hébergement</i>	
Nature des frais d'hébergement	246-096
Prise en charge des frais d'hébergement	246-099

SECTION II

L'ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX DES PERSONNES ÂGÉES

Introduction	246-101
Les missions de l'accueil familial	246-102
Le cadre juridique	246-105

§1. Les conditions de l'accueil

La personne accueillie	246-108
L'accueillant	246-111
Les conditions d'octroi de l'agrément	246-114
La procédure d'agrément	246-117
Le renouvellement de l'agrément	246-118
Le contrôle des accueillants familiaux	246-120
Le retrait de l'agrément	246-123
Les conséquences du défaut d'agrément	246-126

§2. Les relations entre l'accueillant et l'accueilli

Le statut de l'accueillant	246-128
Le contrat d'accueil	246-129
Le cas de l'accueillant tuteur	246-132
La rémunération de l'accueillant	246-135

§3. Les droits et obligations des parties

Le contrat d'assurance obligatoire	246-138
Les droits sociaux	246-141
L'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale	246-144
L'accueil familial et l'allocation personnalisée d'autonomie	246-147
Les aides au logement	246-150
Les donations ou successions	246-153

annuelle ou liée à la date de renouvellement de la convention pluriannuelle. Elle donne lieu à la production d'un rapport formalisé.

Les principaux indicateurs recommandés dans le cahier des charges sont regroupés par thème et ont pour objet d'aider à apprécier les différents éléments concourant à la qualité de la prise en charge (Arr. min. 26 avr. 1999, JO 27 avr.).

Ils définissent un certain nombre de recommandations relatives à :

- la qualité de vie des résidents ;
- la qualité des relations avec les familles et les amis des résidents ;
- la qualité du personnel exerçant dans l'établissement ;
- l'inscription de l'établissement dans un réseau gérontologique comportant des soins coordonnés.

Depuis la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie (L. n° 2005-370, 22 avr. 2005, JO 23 avr.), les établissements accueillant des personnes âgées sont contraints d'inclure la démarche de soins palliatifs dans leur projet d'établissement ou de service (D. n° 2006-122, 6 févr. 2006, JO 7 févr. ; voir 120, « L'accès aux soins »).

§4. La prise en charge des frais

246 - 081

La réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

a) Fondements juridiques

La réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) trouve son origine dans la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance.

Cette réforme avait vocation à garantir une meilleure prise en charge des personnes âgées dans les établissements en tenant compte de leur degré de dépendance, elle visait également à rationaliser l'allocation et l'utilisation des ressources. La conséquence en est un changement dans le mode de tarification qui est passé d'une tarification binaire – tarif hébergement et soins – à une tarification ternaire – hébergement, soins et dépendance – (CASF, art. R. 314-158).

Les décrets du 26 avril 1999 (D. n° 99-316, 26 avr. 1999 modifié ; D. n° 99-317, 26 avr. 1999 modifié) précisent les modalités de tarification et de financement des EHPAD ainsi que les procédures comptables et budgétaires. Trois arrêtés du même jour complètent le dispositif en définissant la composition du tarif applicable aux soins dans le cadre du droit d'option tarifaire, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale, le cahier des charges de la convention tripartite.

Quelques correctifs ont été apportés à la réforme de la tarification par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 et deux arrêtés du même jour (JO 6 mai 2001).

Cet ensemble a été quelque peu aménagé par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie. Certains établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes sont notamment dispensés de la signature d'une convention tripartite (L. n° 2002-1487, 20 déc. 2002 modifiée ; Instr. DHOS/F2/2003, 4 juill. 2003 ; voir aussi 246-075).

b) Les établissements concernés

La réforme de la tarification s'applique à tous les établissements, quel que soit leur statut, accueillant des personnes âgées dépendantes, c'est-à-dire :

- les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui « assurent l'hébergement des personnes âgées ». Ce sont notamment les maisons de retraite autonomes, les logements-foyers, les maisons d'accueil pour personnes âgées, etc. (CASF, art. L. 312-1, 5°) ;
- les établissements de santé publics et privés qui « dispensent des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien » (C. santé publ., art. L. 6111-2).

Compte tenu des dispositions introduites par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie, sont concernés les établissements d'hébergement pour personnes âgées dont le groupe iso-ressources (GIR) moyen pondéré est supérieur à 300 (voir 240, « L'allocation personnalisée d'autonomie »).

Ces établissements sont soumis :

- d'une part, à la conclusion d'une convention tripartite avec le président du conseil général et l'autorité compétente de l'Etat, pour accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (voir 246-075) ;
- d'autre part, aux règles de tarification ternaire.

Les établissements dont la capacité autorisée est inférieure à 25 places bénéficient de règles dérogatoires. Ils peuvent en effet déroger à la tarification des soins telle qu'elle résulte de la nouvelle tarification (CASF, art. L. 313-12).

A) La dépendance

246 - 084

L'évaluation de la dépendance

Préalablement à la tarification des soins et de la dépendance, l'équipe médico-sociale de l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur, procède au classement des résidents dans la grille nationale Autonomie gérontologique groupe iso-ressources (AGGIR) selon leur niveau de dépendance (CASF, art. R. 314-170 ; Circ. DGS 5 B/DHOS-F2/Marthe n° 2001-241, 29 mai 2001). Les montants des éléments de tarification afférents à la dépendance et aux soins varient selon l'état de la personne âgée évalué à l'aide de la grille AGGIR (voir 240, « L'allocation personnalisée d'autonomie »).

246 - 087

Le tarif journalier dépendance

Le tarif journalier afférent à la dépendance est fixé par le président du conseil général et facturé mensuellement selon le terme à échoir. Néanmoins, à titre expérimental et dans le cadre de la convention pluriannuelle, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement peut être versée par le président du conseil général qui assure la tarification de l'établissement volontaire sous forme d'une dotation budgétaire globale (CASF, art. L. 232-8 ; voir 240, « L'allocation personnalisée d'autonomie »).

La prise en charge de la dépendance au quotidien va recouvrir toutes les prestations d'aide et de surveillance nécessaires aux actes essentiels de la vie qui ne sont pas liées aux soins. Ces

prestations correspondent aux surcoûts hôteliers liés à l'état de dépendance des personnes hébergées, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale ou des prestations de services hôtelières et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de la perte d'autonomie (CASF, art. R. 314-160).

B) Les soins

246 - 090

L'organisation des soins

a) Les établissements dotés d'une section de cure médicale

La section de cure médicale est destinée à l'hébergement et à la surveillance médicale que nécessite l'état des pensionnaires ayant perdu la capacité d'effectuer seuls des actes ordinaires de la vie ou atteints d'une affection somatique ou psychique stabilisée qui nécessite un traitement d'entretien et une surveillance médicale, ainsi que des soins para-médicaux. La section de cure médicale accueille ou garde des pensionnaires tant que leur état de santé ne requiert pas les soins d'un établissement régi par la loi hospitalière (D. n° 77-1289, 22 nov. 1977 modifié, art. 1). Ils quittent la section de cure médicale pour retourner en hébergement normal lorsque leur état le permet. Les établissements pouvant disposer d'une section de cure médicale sont les maisons de retraite, les logements-foyers quels que soient leurs statuts, et les hospices. Les pensionnaires de la section de cure médicale conservent le choix de leur médecin (D. n° 77-1289, 22 nov. 1977 modifié, art. 1 ; D. n° 77-1289, 22 nov. 1977 modifié, art. 2).

b) Les établissements sans section de cure médicale

Les établissements ne disposant pas de section de cure médicale fournissent néanmoins des prestations de soins aux personnes âgées accueillies. Celles-ci vont pouvoir être réalisées de deux façons : soit avec l'intervention de personnes appartenant à l'effectif de la structure, soit avec le concours de praticiens libéraux externes.

Le forfait de soins courants. — Il recouvre la rémunération de personnels qualifiés rattachés à l'établissement (des médecins chargés de la surveillance médicale de l'établissement, des infirmiers et aides-soignants qui dispensent les soins courants) et l'achat de médicaments et de produits usuels nécessaires à ceux-ci.

L'intervention à l'acte. — Dans le cadre d'établissements ne disposant pas d'une section de cure médicale ou d'un forfait de soins courants, les interventions vont être dispensées par des praticiens externes choisis librement par les personnes âgées (Lettre-circ., 11 mars 1986, ann. 3, BOMASTS n° 86-15 bis). En aucun cas, il ne doit exister de praticien externe attaché à la structure, sauf si la structure en question dispose d'une section médicalisée et d'une section non médicalisée. Les praticiens et auxiliaires médicaux qui effectuent des actes pour plusieurs patients lors d'une même visite ne sont autorisés à facturer ces déplacements qu'une seule fois (Arr. 28 juin 1994, JO 18 août).

Remarque :

Les établissements sanitaires qui disposent d'unités de soins de long séjour relèvent de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière.

246 - 093

La prise en charge de soins en section de cure médicale

Les dépenses afférentes aux soins donnés aux assurés sociaux dans les sections de cure médicale dans les maisons de retraites, les logements-foyers et les hospices sont supportées par l'assurance maladie (CSS, art. R. 174-9 et s.). Elles recouvrent les prestations médicales et para-médicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques des personnes résidant dans l'établissement ainsi que les prestations paramédicales correspondant à l'état de dépendance des personnes accueillies (D. n° 99-316, 26 avr. 1999, art. 4 ; Arr. 26 avr. 1999 modifié par Arr. 4 mai 2001, JO 6 mai). Les tarifs journaliers afférents aux soins, et le montant de la dotation globale de financement sont arrêtés par le préfet pour l'assurance-maladie (CASF, art. L. 314-1).

a) Les dépenses incluses dans le forfait

Le forfait de la section de cure médicale comprend les sommes afférentes à la rémunération des médecins, infirmiers et autres auxiliaires médicaux, ainsi que les aides-soignants affectés à cette section ; l'achat de médicaments et produits usuels correspondant à l'objet de celle-ci et, éventuellement à la fourniture de petit matériel médical et à l'amortissement des aménagements nécessaires pour dispenser les soins dans ladite section (D. n° 78-478, 29 mars 1978, JO 1^{er} avr.).

b) Les dépenses exclues du forfait

L'intervention de spécialistes extérieurs à l'établissement et les soins donnés également à l'extérieur de l'établissement (séances de radiologie ou de radiothérapie) ne sont pas compris dans le forfait de soins de l'établissement (Circ. n° 53, 8 nov. 1978, BOMASTS n° 78-52, 26 janv. 1979). Aucune participation aux soins n'est requise des assurés sociaux accueillis en établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Il en est de même dans les autres établissements : unités ou centres de long séjour, logements-foyers, hospices ou maisons de retraite (CSS, art. R. 174-16).

246 - 094

L'HAD en établissement

Depuis le 1^{er} mars 2007, l'hospitalisation à domicile (HAD) peut s'effectuer dans les établissements hébergeant des personnes âgées et ce, afin de permettre une alternative à l'hospitalisation (voir 244, « Les actions favorisant le maintien à domicile »). Dans ce cas, les soins ne peuvent être délivrés à un résident que si son état de santé exige une intervention technique qui ne se substitue pas aux prestations sanitaires et médico-sociales dispensées par l'établissement, et si son admission répond à différentes conditions de prise en charge définies par arrêté ministériel (Arr. 16 mars 2007, JO 25 mars), variables selon la nature des soins, leur complexité et l'ampleur des moyens à utiliser (C. santé publ., art. R. 6121-4).

L'HAD est également subordonnée à la conclusion d'une convention définissant les conditions de recours à l'HAD entre la structure assurant cette prestation et l'établissement (D. n° 2007-241, 22 févr. 2007, JO 24 févr. ; D. n° 2007-660, 30 avr. 2007, JO 3 mai). Si la convention passée entre l'établissement et la structure d'HAD bénéficie d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du président du conseil général pour sa création, sa transformation ou son extension, elle

devra alors prévoir les conditions de l'intervention, les modalités d'élaboration et d'adaptation des protocoles de soins, l'organisation de l'accès des personnels à certains éléments du dossier du patient, l'organisation des circuits du médicament et les modalités d'évaluation de cette organisation (C. santé publ., art. D. 6124-311).

Le financement de l'HAD est assuré par l'assurance maladie sous forme de forfait. Lorsque ces prestations sont dispensées dans un établissement ou service accueillant des personnes âgées les forfaits correspondant aux prestations d'HAD font l'objet d'une minoration (CSS, art. R. 162-32).

C) L'hébergement

246 - 096

Nature des frais d'hébergement

Le tarif afférent à l'hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies (CASF, art. R. 314-159). Le tarif lié à l'hébergement est arrêté chaque année par le président du conseil général par le biais d'un prix de journée (CASF, art. L. 314-1).

246 - 099

Prise en charge des frais d'hébergement

a) Les établissements habilités au titre de l'aide sociale

Lorsque les personnes âgées n'ont pas de ressources suffisantes, les dépenses sont prises en charge par le service d'aide sociale du département (CASF, art. L. 113-1 ; CASF, art. L. 231-2 ; CASF, art. L. 231-4).

Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, des personnes placées dans un établissement habilité au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement des intéressés dans la limite de 90 %. Il reste donc à la personne âgée 10 % de ses ressources pour son usage propre (CASF, art. L. 132-3). La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire s'ajoutent à cette somme. L'accueil de ce public particulier requiert la conclusion d'une convention d'aide sociale conclue pour une durée de cinq ans entre le président du conseil général et le représentant de l'éta-

blissement. Doivent y figurer les catégories de public que la structure s'engage à accueillir, la nature des actions en direction de ces personnes, les conditions d'admission et de réservation des places des bénéficiaires de l'aide sociale, les modalités de coordination avec les services sociaux, les modalités d'assurance des soutiens familiaux et enfin, les montants des tarifs pris en charge par l'aide sociale, les règles de calcul et de revalorisation applicables (D. n° 2006-584, 23 mai 2006, JO 24 mai).

b) Les établissements non habilités au titre de l'aide sociale et non conventionnés à l'aide personnalisée au logement

Dans les établissements non conventionnés et non habilités, les dépenses sont entièrement à la charge du résident. La possibilité d'un recours au département au titre de l'aide sociale est prévue néanmoins. Cette participation peut s'exercer lorsque la personne âgée n'a plus les ressources suffisantes pour son entretien et que son séjour dans l'établissement a été supérieur à cinq ans. Les dépenses prises en charge par l'aide sociale ne peuvent pas être supérieures à celles qui auraient été occasionnées par le placement de la personne âgée dans un établissement public réalisant des prestations de nature similaire (CASF, art. L. 231-5).

Sur les conditions de prise en charge des dépenses d'aide sociale et la notion de domicile de secours, voir 105, « Le cadre général de l'aide sociale ».

Remarque :

Les personnes accueillies dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des établissements de santé, publics ou privés, qui ont pour objet de dispenser des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien bénéficient d'une réduction d'impôt. Depuis 2007, cette réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable au titre de la dépendance comme de l'hébergement (si ces dernières s'ajoutent à celles liées à la dépendance) dans la limite d'un plafond qui s'entend par personne hébergée et non par foyer fiscal. Pour bénéficier de la réduction, le contribuable doit normalement supporter à la fois des dépenses au titre de la dépendance et de l'hébergement. *A contrario*, le contribuable qui supporte uniquement des dépenses d'hébergement ne peut bénéficier de la réduction d'impôt. De même, les dépenses liées aux soins sont exclues. La réduction d'impôt s'applique uniquement aux sommes effectivement supportées par les personnes accueillies, c'est-à-dire après déduction des éventuelles allocations ou aides versées au titre des dépenses de dépendance ou d'hébergement, en tiers payant à l'établissement ou directement à la personne (Instr. Fisc. n° 98, 14 août 2007, BOI 5B-19-07 ; voir aussi 242, « Les aides financières et la protection des personnes âgées »).

les que soient la forme ou la gravité du handicap, la charge de celui-ci est un principe fondamental de l'ac-ale et médico-sociale.

icle 1^{er} de la loi du 30 juin 1975 place au plan d'obligationale : la prévention et le dépistage des handicaps, les éducation, la formation et l'orientation professionnelles, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de handicapés physiques, sensoriels ou mentaux. L'accès ur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à le de la population et leur maintien dans un cadre ordi-travail et de vie doivent en outre être favorisés chaque les aptitudes des personnes handicapées et leur milieu le permettent (*L. n° 75-534, 30 juin 1975, modifiée,*

aptation constante du droit positif aux personnes han-

ensemble de lois fondamentales constituent aujourd'hui juridique de référence concernant la prise en charge onnes handicapées en France :

d'orientation n° 75-534 et la loi n° 75-535 du 30 juin ont largement contribué à la réalisation de ce socle en rant une prise en charge solidaire des personnes handi- s et en structurant le monde des institutions sociales dico-sociales ;

n° 87-517 du 10 juillet 1987 a voulu favoriser l'insertion availleurs handicapés en créant une obligation d'em- leur égard ;

d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 avait pour if de garantir à chacun l'accès à l'éducation et de sou- l'intégration des enfants handicapés ;

n° 90-602 du 12 juillet 1990 a introduit dans le Code des dispositions visant à protéger les personnes handi- s contre les discriminations dont elles pourraient faire t en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;

fonctions physiques, sensorielles, mental- chiques, d'un polyhandicap ou d'un tro- dant ». Elle instaure un droit à compen- avec notamment la création, depuis le 1- prestation de compensation et d'une g- composée de l'allocation aux adultes ha- fiée et d'un complément de ressources.

Les financements nécessaires à l'ouv- veaux sont affectés en totalité à la Caisse pour l'autonomie (CNSA) créée par la loi à la solidarité pour l'autonomie des pe- personnes handicapées.

Pour les jeunes, la loi réaffirme le dr- la possibilité pour les enfants handicapé- milieu ordinaire. Elle favorise l'intégrati- milieu ordinaire en posant clairement le p- mination et en demandant aux entrepris- « aménagements raisonnables ». Dans- publiques, un fonds unique pour l'inserti- instauré pour favoriser le recrutement de- pées. En matière d'accessibilité du cadre- l'obligation d'accessibilité, physique et fo- ments, des bâtiments et des transports- quelle que soit la nature de son handi- commune de plus de 5 000 habitants doit- sion communale pour l'accessibilité afi- gramme de mise en accessibilité de l'exis- 10 ans, les services de transport collectif- être accessibles (avec des moyens de sul- possibilité technique).

Enfin, en vue de simplifier les dém- handicapées, une maison départemental- d'antennes locales mobiles, intégrant les- nome et des équipes techniques labell- chaque département, un guichet unique o- à l'évaluation des besoins et aux droits- tions, de formation, et d'emploi d'ac-

L'ORIENTATION, LA FORMATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES ADULTES HANDICAPÉS

Sommaire

Introduction	257-001	Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi	257-069
Bibliographie	257-002	Le décompte des bénéficiaires	257-072
Textes principaux de référence	257-003	L'exécution de l'obligation d'emploi	257-075
		L'appréciation de l'obligation d'emploi ...	257-077
		Le contrôle et les sanctions	257-078
		<i>B) Dans le secteur public</i>	
		L'application de l'obligation d'emploi dans la fonction publique	257-081
		Les sanctions	257-084
		Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées	257-085
		§3. Les aides financières à l'emploi	
		L'aide à l'employeur	257-087
		Les primes et aides financières de l'Agefiph	257-090
		Les autres primes et aides	257-093
SECTION I		SECTION IV	
LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ		LE TRAVAIL PROTÉGÉ ET L'EMPLOI EN ENTREPRISE ADAPTÉE	
§1. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la CDAPH		Introduction	257-096
Le public visé	257-006	§1. Le travail protégé	
L'orientation de la personne handicapée .	257-009	Introduction	257-099
§2. L'instruction des demandes		L'orientation du travailleur handicapé	257-100
La CDAPH	257-012	Le statut du travailleur handicapé	257-102
		La période d'essai	257-103
		La mesure conservatoire	257-104
		La rémunération	257-105
		Le fonctionnement et le financement	257-108
		Les passerelles vers l'entreprise	257-111
SECTION II		§2. L'emploi en entreprise adaptée et en centre de distribution de travail à domicile	
LA FORMATION, LA RÉÉDUCATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE		<i>A) Définition et fonctionnement des établissements</i>	
Introduction	257-024	Définition et public recruté	257-114
§1. Les dispositifs		Le fonctionnement des établissements ...	257-117
La pré-orientation	257-027	<i>B) Garanties accordées au salarié</i>	
La rééducation professionnelle	257-030	Le statut du travailleur handicapé	257-120
La formation professionnelle	257-033	La rémunération des salariés	257-123
L'apprentissage	257-036	Les passerelles vers l'entreprise	257-126
§2. Les organismes intervenants		<i>C) Les aides de l'Etat aux entreprises adaptées</i>	
La coordination des actions d'insertion	257-039	La subvention spécifique	257-129
L'Agefiph	257-042	L'aide au poste	257-132
Les organismes de placement spécialisés .	257-045	L'allègement de charges	257-135
Le label « Cap Emploi »	257-048	L'aide à l'accompagnement à la modernisation et à la mutation économique	257-138
SECTION III			
LES INCITATIONS À L'INTÉGRATION EN MILIEU ORDINAIRE			
Introduction	257-054		
§1. Le principe de non-discrimination			
L'affirmation du principe	257-057		
Application du principe dans le secteur privé	257-060		
Application du principe dans le secteur public	257-063		
§2. L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés			
<i>A) Dans le secteur privé</i>			
Les employeurs visés	257-066		

SECTION IV

Le travail protégé et l'emploi en entreprise adaptée

257 - 096
Introduction

La loi du 11 février 2005 a souhaité donner aux travailleurs handicapés deux orientations possibles : soit le marché du travail, soit les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2006, les ateliers protégés sont devenus des entreprises adaptées et ont été intégrés au milieu ordinaire de travail, les ESAT ont remplacé, dans leur appellation, les centres d'aides par le travail. Ce bouleversement permet aux travailleurs handicapés d'accéder à un statut de salarié à part entière dans les entreprises adaptées et de bénéficier de nouveaux droits dans les ESAT. Les ressources tirées de leur travail ont été améliorées en conséquence : la garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH), mise en place dès la loi d'orientation du 30 juin 1975, a été supprimée au profit d'une rémunération garantie versée par l'ESAT qui reçoit, pour l'aider à la financer, une aide au poste individualisée. De leur côté, les entreprises adaptées perçoivent une aide au poste forfaitaire. Enfin, la loi a renforcé les dispositifs permettant aux personnes handicapées d'accéder au milieu ordinaire de travail.

§1. Le travail protégé

257 - 099
Introduction

Les établissements et services d'aide par le travail accueillent les adolescents et les adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler dans les entreprises ordinaires ou adaptées, ou pour le compte de centres de distribution de travail à domicile ou exercer une activité professionnelle indépendante. Ils mettent en place des activités professionnelles et un soutien médico-social et éducatif (CASF, art. 344-2). L'admission du travailleur handicapé s'effectue sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi du 2 janvier 2002 (L. n° 2002-02, 2 janv. 2002, JO 30 janv.). Ils remplacent dans leur appellation les centres d'aide par le travail (CAT) (L. n° 2005-102, 11 févr. 2005 modifiée).

Les droits des personnes travaillant en ESAT ont fait l'objet d'un premier décret applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 (D. n° 2006-703, 16 juin 2006, JO 17 juin). Deux autres décrets sont venus en décembre 2006 et en mai 2007 compléter le dispositif (D. n° 2006-1752, 23 déc. 2006, JO 30 déc. ; D. n° 2007-874, 14 mai 2007, JO 15 mai).

257 - 100

L'orientation du travailleur handicapé

Les personnes handicapées, pour lesquelles une orientation vers le marché du travail s'avère impossible, peuvent être admises dans un ESAT (C. trav., art. L. 323-30). Il s'agit des personnes handicapées qui ne peuvent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni travailler dans une entreprise ou dans une entreprise adaptée, ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile.

C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend cette décision d'orientation. Elle examine si la capacité de travail est inférieure à un tiers de celle des personnes valides, mais également si l'aptitude potentielle à travailler en ESAT est suffisante (CASF, art. R. 243-1). Les personnes handicapées dont la capacité de travail est supérieure ou égale au tiers de la capacité normale, mais qui nécessitent des soutiens éducatifs, médicaux, sociaux, psychologiques peuvent également être admises en ESAT. Toutefois, dans ce cas, ces soutiens sont obligatoirement inscrits dans l'avis de décision de la CDAPH.

De son côté, le directeur d'ESAT doit saisir la commission des droits et de l'autonomie du cas de travailleurs handicapés qui viendraient à dépasser cette capacité de travail d'un tiers, d'une façon durable, de manière à envisager une nouvelle décision d'orientation (CASF, art. R. 243-3).

257 - 102

Le statut du travailleur handicapé

a) La reconnaissance de droit

Jusqu'à la loi du 11 février 2005, le travailleur en CAT bénéficiait uniquement des dispositions du Code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité (D. n° 77-1546, 31 déc. 1977 modifié, art. 9). Le législateur reconnaît désormais aux personnes admises en ESAT la qualité de travailleur handicapé. Il a renforcé leurs droits, tels que la validation des acquis de l'expérience, le bénéfice du congé de présence parentale (voir 212, « L'accueil des jeunes enfants ») à destination des parents qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant gravement malade, handicapé ou accidenté (CASF, art. L. 344-2-1 et s.).

Les travailleurs handicapés bénéficient d'un alignement des droits à congés annuels payés, congés pour événements familiaux et autorisations d'absence. Ils peuvent prétendre, en outre, à trois jours de congés annuels supplémentaires donnés à l'appréciation du directeur de l'établissement (CASF, art. R. 243-11 et s.).

En outre, les travailleurs doivent avoir accès à des actions d'entretien des connaissances, ainsi qu'à des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication à la vie sociale (CASF, art. L. 344-2-1 et s.).

b) Le contrat de soutien et d'aide par le travail

À l'instar des autres établissements et services sociaux et médico-sociaux (voir 246), les ESAT doivent conclure un contrat de séjour dénommé « contrat de soutien et d'aide par le travail » avec les personnes qu'elles accueillent ou leur représentant légal (CASF, art. L. 311-4).

Ce contrat, dont un modèle est fixé par décret, doit prendre en compte l'expression des besoins et des attentes du travailleur handicapé ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement propres à l'établissement ou au service d'aide

par le travail (CASF, art. D. 311-0-1). Il définit les droits et les obligations réciproques de l'établissement ou du service d'aide par le travail et de la personne handicapée, afin d'encadrer l'exercice des activités à caractère professionnel et la mise en œuvre du soutien médico-social et éducatif afférent à ces activités. Il est élaboré en collaboration avec le travailleur handicapé, accompagné le cas échéant de son représentant légal, et signé au plus tard dans le mois qui suit son admission pour une durée de un an renouvelée chaque année par tacite reconduction. Si la personne handicapée bénéficie d'une mesure de protection juridique, les signataires du contrat attestent qu'elle a été partie prenante dans son élaboration et qu'elle a pu donner son consentement, dans toute la mesure du possible.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son règlement de fonctionnement et de son projet institutionnel, l'ESAT s'engage à mettre en place une organisation permettant au travailleur handicapé d'exercer des activités à caractère professionnel adaptées à ses capacités et à ses aspirations. A ce titre, il doit tout mettre en œuvre pour lui permettre de bénéficier de toute action d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires, de formation professionnelle susceptible de favoriser le développement de ses compétences et son parcours professionnel au sein du milieu protégé ou vers le milieu ordinaire de travail.

Dans le cadre d'un entretien, à la suite duquel l'accord des deux parties est formalisé, l'ESAT s'engage à proposer des activités d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale correspondant aux aspirations personnelles et aux besoins du travailleur handicapé.

De son côté, le travailleur handicapé s'engage à participer :

- aux activités à caractère professionnel qui lui seront confiées ;
- aux actions d'apprentissage et de formation qui auront été préalablement et conjointement identifiées comme nécessaires au maintien et au développement de ses connaissances et de ses compétences professionnelles ;
- aux activités de soutien médico-social et éducatif qui auront été préalablement choisies au vu de ses aspirations et qui favoriseront son accès à l'autonomie et son implication dans la vie sociale.

Le contrat de soutien et d'aide par le travail peut faire l'objet d'un avenant au cours ou à l'issue de la période d'essai éventuelle, précisant notamment la répartition du temps de présence entre les activités à caractère professionnel et les activités de soutien médico-social et éducatif, la nature et les modalités de réalisation de ces activités, ainsi que les aménagements d'horaires éventuels.

Chaque année, si nécessaire, la personne handicapée est associée à une réactualisation par avenant des objectifs et des prestations auxquelles elle participe.

En outre, le contrat d'aide et de soutien par le travail doit prévoir les conditions dans lesquelles il peut être suspendu ou rompu par l'une ou l'autre des parties. La fin de la prise en charge ne peut toutefois intervenir qu'à l'issue d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

En cas de difficulté dans l'application du contrat ou de l'un de ses avenants, et à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants, des temps de rencontre et d'expression doivent être organisés avec la personne responsable de l'ESAT. A cette occasion, la personne handicapée peut être accompagnée d'un membre du personnel ou d'un usager de l'établissement ou du service, de son représentant légal ou d'un membre de sa famille, ou bien faire appel à la personne qualifiée extérieure à l'établissement et choisie sur une liste départementale.

c) L'obligation de résultat

L'obligation de sécurité qui pèse sur les structures d'aide par le travail, envers leurs salariés, est une obligation de résultat. Selon la Cour de cassation, le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'établissement avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le travailleur concerné et lorsqu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (Cass. 2^e civ., 16 sept. 2003, n^o 02-30.118). L'application de la faute inexcusable permet au travailleur de prétendre à une indemnisation complémentaire et à la réparation intégrale des préjudices subis (pour plus de précisions sur la faute inexcusable de l'employeur, voir 132, « Accidents du travail et maladies professionnelles »).

257 - 103

La période d'essai

La période d'essai n'est pas une obligation et, dans tous les cas, elle ne peut excéder six mois. Elle peut toutefois être prolongée d'une période maximale de six mois supplémentaire, à l'initiative du directeur de l'ESAT.

La période d'essai peut être rompue à tout moment par les deux parties (directeur d'ESAT et travailleur handicapé). Dans ce cas, la commission des droits et de l'autonomie prononce alors une nouvelle orientation (CASF, art. R. 243-2).

257 - 104

La mesure conservatoire

Le directeur d'établissement ou du service d'aide par le travail, peut prononcer une mesure conservatoire lorsqu'il estime que le comportement d'un travailleur handicapé met gravement en danger sa santé ou sa sécurité, la santé ou la sécurité des autres travailleurs handicapés. Cette mesure conservatoire ne peut excéder une durée d'un mois. Si la commission des droits et de l'autonomie ne s'est pas prononcée avant cette échéance, celle-ci est automatiquement prorogée jusqu'à la décision de la commission. Cette mesure conservatoire ne suspend en aucune façon la rémunération garantie. En outre, elle n'enlève en rien la possibilité pour la personne de continuer à être accueillie dans un établissement d'hébergement pour personnes handicapées (CASF, art. R. 243-4).

257 - 105

La rémunération

Les travailleurs handicapés qui exercent une activité professionnelle bénéficient, en remplacement de la garantie de ressources, d'une rémunération qui est versée dès la conclusion du contrat d'aide et de soutien (voir 257-102) avec l'ESAT (CASF, art. L. 243-4).

a) La rémunération garantie

1. L'assujettissement aux cotisations

La rémunération garantie ne constitue pas un salaire au sens du Code du travail (CASF, art. L. 243-5). Elle est toutefois considérée comme une rémunération du travail pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, pour l'application des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances

sociales agricoles et des cotisations versées au titre des retraites complémentaires. Ces cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire ou réelle dans des conditions suivantes :

- le travailleur handicapé acquitte la part de cotisations qui lui incombe sur le montant qu'il perçoit au titre de la rémunération garantie ;
- l'Etat assure à l'organisme gestionnaire de l'ESAT la part de cotisations incombant à l'employeur sur une base définie par arrêté ministériel ;
- la part des cotisations incombant à l'employeur qui correspond au montant de la part de rémunération garantie financée par l'ESAT est prise en charge par l'ESAT.

L'Etat assure de plus la compensation d'une partie des cotisations payées au titre de l'affiliation des travailleurs handicapés accueillis dans un ESAT à un organisme de prévoyance, à une mutuelle ou à une société ou entreprise d'assurance afin de permettre la prise en charge de la part de rémunération garantie directement financée par l'établissement ou le service, notamment pendant les périodes ouvrant droit à une indemnisation par l'assurance maladie (CASF, art. R. 243-9).

Les ESAT ne sont pas assujettis au versement des cotisations d'assurance chômage.

2. Le montant de la rémunération garantie

Le montant de la rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés qui exercent une activité à caractère professionnel à temps plein est compris entre 55 % et 110 % du salaire minimum garanti (CASF, art. R. 243-5). Cette rémunération est composée d'une part financée par l'ESAT (au minimum 5 %) et d'une aide au poste (voir ci-après) (CASF, art. R. 243-6).

Dans la limite de la durée légale du travail, les salariés sont réputés avoir exercé une activité à temps plein, qui englobe le temps consacré aux activités de soutien qui conditionnent son exercice, dès lors qu'ils effectuent la durée correspondante fixée dans le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service d'aide par le travail. L'exercice d'une activité à temps partiel, quelle qu'en soit la durée, entraîne une réduction proportionnelle du montant de la rémunération garantie (CASF, art. R. 243-5).

3. Le cumul avec l'AAH

La rémunération garantie peut se cumuler avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans une limite fixée selon la situation familiale de l'intéressé (CASF, art. L. 821-1).

Lorsque le travailleur handicapé est admis en ESAT, son droit à l'AAH est réexaminé dans les conditions suivantes (CASF, art. D. 821-10) :

- au moment de l'admission dans un ESAT, son allocation est suspendue et les revenus d'activité à caractère professionnel qui avaient été pris en compte pour l'attribution de l'allocation sont neutralisés et remplacés par une somme égale à 12 fois le montant de l'aide au poste due pour le premier mois complet d'attribution de cette aide ;
- pour les périodes de paiement suivantes, et tant que l'intéressé n'est pas présent pendant une année civile de référence complète au sein de l'ESAT, les revenus d'activité à caractère professionnel qui avaient été pris en compte pour l'attribution de l'allocation sont neutralisés et remplacés par une somme égale à 12 fois le montant de l'aide au poste due au titre du mois précédant l'ouverture de la période de paiement considérée ;
- pour les périodes de paiement suivantes et lorsque l'intéressé a été présent pendant une année civile de référence complète au sein de l'ESAT, il est tenu compte pour l'attribution de l'allocation de la rémunération garantie perçue par l'intéressé pendant l'année civile de référence.

Les revenus ainsi perçus par le travailleur handicapé sont affectés pour le calcul de l'allocation d'un abattement de :

- 3,5 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'ESAT est supérieure à 5 % et inférieure à 10 % du Smic ;
- 4 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'ESAT est supérieure ou égale à 10 % et inférieure à 15 % du Smic ;
- 4,5 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'ESAT est supérieure ou égale à 15 % et inférieure à 20 % du Smic ;
- 5 % lorsque la part de la rémunération garantie financée par l'ESAT est supérieure ou égale à 20 % et inférieure à 50 % du Smic.

Le cumul de l'AAH et de la rémunération garantie ne peut excéder 100 % du Smic brut calculé pour 151,67 heures. Ce pourcentage est majoré de 30 % lorsque l'allocataire est marié et non séparé ou est lié par un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage et de 15 % lorsqu'il a un enfant ou un ascendant à sa charge. Si le cumul excède ces montants, l'AAH doit être réduite en conséquence (CASF, art. D. 821-4).

4. Le maintien de la rémunération pendant les périodes de suspension

La rémunération garantie est due pendant toutes les périodes de suspension de l'exercice de l'activité à caractère professionnel, soit pour congés annuels payés, soit pour congés liés à des événements familiaux.

Elle est maintenue en totalité pendant les périodes ouvrant droit à une indemnisation au titre de l'assurance maladie. L'Etat et l'ESAT sont subrogés dans les droits du travailleur handicapé aux indemnités journalières, au prorata de leur participation respective (CASF, art. R. 243-7).

b) L'aide au poste

Pour aider la structure d'aide par le travail à financer la rémunération garantie, l'Etat lui versera une aide au poste dont le montant est déterminé par décret en référence au Smic (CASF, art. L. 243-4). En outre, l'Etat assure aux organismes gestionnaires des établissements et services d'aide par le travail la compensation totale des charges et des cotisations afférentes à la partie de la rémunération garantie égale à l'aide au poste (CASF, art. L. 243-6).

Le niveau de participation de l'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) est fixé ainsi (CASF, art. R. 243-6) :

- la part financée par l'ESAT ne peut être inférieure à 5 % du Smic ;
- le financement de l'Etat ne peut excéder 50 % du Smic. Il s'élève à 50 % du Smic lorsque la part de la rémunération garantie octroyée par l'ESAT est supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 20 %. Lorsque cette part est supérieure à 20 %, la part dévolue à l'Etat de 50 % diminue de 0,5 % pour chaque hausse de 1 %.

c) La prime d'intéressement

L'ESAT peut décider d'affecter une partie de son excédent d'exploitation à l'intéressement des travailleurs handicapés (CASF, art. R. 243-6). Dans ce cas, le montant de cette prime d'intéressement versé à chaque travailleur handicapé est limité à 10 % du montant total annuel de la part de rémunération garantie directement financée par l'ESAT pour ce même travailleur au cours de l'exercice au titre duquel l'excédent d'exploitation est constaté. Cette prime est alors portée sur le bulletin de paie correspondant au mois de son versement et est assujettie à cotisations, notamment d'assurance sociale, d'accidents du travail et de retraites complémentaires.

La part de cotisations incombant à l'établissement ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.

Par ailleurs, cette prime n'est pas prise en compte pour l'application de la condition de ressources au regard de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (CSS, art. R. 821-4).

257 - 108

Le fonctionnement et le financement

Un ESAT dispose d'un budget d'activité et d'un budget social. Le budget d'activité est lié à la production même si celui-ci est financièrement autonome.

a) Les charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement de l'activité sociale de la structure sont prises en charge, sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé, par l'aide sociale à la charge de l'Etat (CASF, art. L. 344-4). Le bénéfice de cette dernière est conditionné par la signature d'une convention entre l'établissement et l'Etat (CASF, art. L. 345-3). Cette convention est triennale, mais peut être dénoncée tous les ans. Elle s'appuie sur un rapport annuel que doit remettre le directeur de l'ESAT, au plus tard le 30 avril, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ce rapport précise la politique en direction des travailleurs handicapés qu'ils accueillent, notamment les actions de formation et la politique en matière de rémunérations. Il doit, en outre, rendre compte de l'activité de production et de commercialisation (CASF, art. R. 314-128).

La convention peut déterminer un objectif d'augmentation du taux moyen de financement de la rémunération garantie dévolue à l'établissement. Elle définit également les orientations en matière de formation des travailleurs handicapés (CASF, art. R. 243-8).

b) Les frais de siège

La quote-part des frais de siège du budget de production et de commercialisation d'un ESAT est calculée, soit au prorata des charges brutes diminuées des aides au poste, soit au prorata de sa valeur ajoutée (CASF, art. R. 314-129).

257 - 111

Les passerelles vers l'entreprise

a) La mise à disposition

Pour permettre aux travailleurs handicapés de rejoindre le milieu ordinaire, la loi du 11 février 2005 a prévu la possibilité pour les ESAT de signer des contrats de mise à disposition d'une entreprise. Ce dispositif permettra aux intéressés d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel ils demeureront rattachés (CASF, art. L. 344-2-4).

Lorsque l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail est susceptible de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel et de développer la capacité d'emploi de travailleurs handicapés admis dans un ESAT, cette structure peut ainsi, avec l'accord des intéressés, mettre certains d'entre eux à la disposition d'une entreprise, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'auprès d'une personne physique (CASF, art. R. 344-16).

Dans ce cas, les intéressés continuent à bénéficier d'un accompagnement médico-social et professionnel assuré par l'établissement ou le service d'aide par le travail. Ce, quelles que soient les modalités d'exercice de cette activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail.

Concrètement, un contrat écrit est passé entre l'ESAT et la personne physique ou morale auprès de laquelle se fait la mise à disposition (CASF, art. R. 344-17). Il comprend un certain nombre de mentions (CASF, art. R. 344-17) :

- le nom du ou des travailleurs handicapés concernés et, en cas de mise à disposition d'équipes dont la composition est susceptible de varier, le nombre de travailleurs handicapés qui les composent ;
- la nature de l'activité ou des activités qui leur sont confiées ainsi que le lieu et les horaires de travail ;
- la base de facturation à l'utilisateur du travail fourni ou du service rendu et des dépenses correspondant aux charges particulières d'exploitation incombant à l'ESAT entraînées par la mise à disposition ;
- les conditions dans lesquelles l'ESAT assure l'aide et le soutien médico-social au travailleur handicapé ;
- les conditions dans lesquelles la surveillance médicale renforcée assurée par le médecin du travail est exercée ;
- les mesures prévues pour assurer l'adaptation du travailleur à son nouveau milieu de travail.

S'il porte sur la mise à disposition individuelle d'un ou de plusieurs travailleurs handicapés nommément désignés, ce contrat a une durée maximale de deux ans et est communiqué à la maison départementale des personnes handicapées dans les 15 jours qui suivent sa signature (CASF, art. R. 344-18). Toute prolongation au-delà de deux ans de cette mise à disposition est ensuite subordonnée à l'accord de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées saisie à cet effet par le directeur de l'ESAT.

Les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité auxquelles est assujettie la personne physique ou morale qui a passé un contrat avec l'ESAT sont applicables aux travailleurs handicapés qui sont mis à sa disposition (CASF, art. R. 344-19).

En revanche, les règles relatives notamment à la rémunération garantie et aux congés applicables aux travailleurs handicapés admis en ESAT leur demeureront applicables même s'ils sont mis à disposition (CASF, art. R. 344-20). De même, ils demeureront comptabilisés dans les effectifs des personnes accueillies par l'ESAT (CASF, art. R. 344-21).

L'établissement peut se doter d'une organisation spécifique afin d'augmenter sa performance en direction des entreprises. Il peut s'agir notamment d'un service technico-commercial propre, ou d'un service d'appui aux travailleurs exerçant leur activité en milieu ordinaire, commun à plusieurs ESAT (CASF, art. R. 243-7).

b) L'accès aux contrats de travail de droit commun

La loi du 11 février 2005 permet également au travailleur handicapé admis dans une structure d'aide par le travail qui bénéficie d'un contrat de travail à durée déterminée, un contrat initiative-emploi ou un contrat d'accompagnement dans l'emploi (voir 162, « Les dispositifs spécifiques aux jeunes »), de bénéficier d'une convention conclue entre l'établissement ou le service d'aide par le travail, son employeur et éventuellement un service d'accompagnement à la vie sociale. La personne handicapée deviendra alors salariée de l'entreprise. En cas de rupture du contrat de travail, elle bénéficiera d'une possibilité de réintégration de plein droit dans l'ESAT (C. trav., art. L. 344-2-5).